

**DECRET N° 2018-659/PRN/MPE DU 25 SEPTEMBRE 2018 FIXANT LES
MODALITÉS D'APPLICATION DE LA LOI N° 2017-63 DU 14 AOÛT 2017
PORTANT CODE PÉTROLIER.**

Table des Matières

Titre I - : Dispositions Générales.....	6
Titre II - : Des dispositions communes aux Opérations Pétrolières	13
<i>Chapitre I - : Des dispositions générales</i>	<i>13</i>
<i>Chapitre II - : Des prises de participation de l'Etat dans les Autorisations Minières d'Hydrocarbures... 16</i>	<i>16</i>
<i>Chapitre III - : De l'occupation des terrains nécessaires aux Opérations Pétrolières et aux Opérations de Transport.....</i>	<i>17</i>
Section I - Des dispositions générales	17
Section II - : De l'occupation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat et des autres personnes morales de droit public	22
Section III - : De l'occupation des terrains relevant du domaine public.....	27
Section IV - : De l'occupation des propriétés privées et des terrains grevés de droits coutumiers.....	29
Section V - Dispositions particulières à l'occupation des terrains nécessaires à la construction et l'exploitation d'un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations	32
<i>Chapitre IV - : Des dispositions communes à la conduite des Opérations Pétrolières.....</i>	<i>32</i>
Section I - : Des droits et obligations du Titulaire dans le cadre de la conduite des Opérations Pétrolières	32
Section II - : Des pratiques de Forage et de test de Puits	34
Section III - : Du mesurage des Hydrocarbures	35
Section IV - : Des assurances.....	36
Section V - : Des données pétrolières.....	37
Section VI - : De la confidentialité	38
Section VII - : Du recrutement et de la formation du personnel nigérien	40
Section VIII - : De la communication des contrats de sous-traitance	41
<i>Chapitre V - : De la protection de l'Environnement et des mesures de sécurité</i>	<i>42</i>
Section I - : Des dispositions générales	42
Section II - : Du plan de gestion des déchets	42
Section III - : De la Notice d'Impact Environnemental et de l'Etude d'Impact Environnemental Approfondie	44
Section IV - : Des Travaux d'Abandon.....	46
<i>Chapitre VI - : Du développement communautaire et du droit de préférence au bénéfice des entreprises nigériennes dans l'attribution de contrats de sous-traitance et de fourniture</i>	<i>48</i>
Titre III - : Des dispositions particulières aux Opérations de Prospection, de Recherche, d'Exploitation et de Transport	50
<i>Chapitre I - : Des dispositions générales.....</i>	<i>50</i>
<i>Chapitre II - : De la prospection.....</i>	<i>54</i>
Section I - : De l'attribution d'une Autorisation de Prospection	54

Section II - : Dispositions particulières à la conduite des Opérations de Prospection	55
Section III - : Du droit de préférence en vue de l'attribution d'une Autorisation Exclusive de Recherche 56	
Section IV - : De la renonciation ou du retrait d'une Autorisation de Prospection	56
<i>Chapitre III - : De la Recherche.....</i>	<i>58</i>
Section I - : De l'attribution d'une Autorisation Exclusive de Recherche	58
Section II - : Du renouvellement d'une Autorisation Exclusive de Recherche	60
Section III - : De la prorogation de la période de validité d'une Autorisation Exclusive de Recherche 61	
Section IV - : Dispositions particulières à la conduite des Opérations de Recherche.....	63
Section V - : Des mutations et du changement de contrôle	66
Section VI - : De la renonciation et du retrait d'une Autorisation Exclusive de Recherche.....	69
Section VII - : Du retour à l'Etat des surfaces libérées	71
<i>Chapitre IV - : De l'exploitation</i>	<i>72</i>
Section I - : De l'attribution d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation	72
Section II - : De l'unitisation	76
Section III - : Du renouvellement d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation.....	78
Section IV - : Dispositions particulières à la conduite des Opérations d'Exploitation	80
Section V - : De l'approvisionnement du marché intérieur	84
Section VI - : Des mutations et du changement de Contrôle	84
Section VII - : De la renonciation et du retrait d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation	86
Section VIII - : Du retour à l'Etat des surfaces libérées.....	88
<i>Chapitre V - : Du transport par canalisations des Hydrocarbures</i>	<i>88</i>
Section I - : De l'attribution d'une Autorisation de Transport Intérieur.....	88
Section II - : De l'utilisation d'un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations par le Titulaire d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation	91
Section III - : Des Mutations et du changement de Contrôle.....	92
Section IV - : Du retrait d'une Autorisation de Transport Intérieur.....	94
Titre IV - : Des dispositions fiscales et douanières	95
<i>Chapitre I - : Des formalités à accomplir pour le bénéfice des avantages prévus en matière de TVA et taxes assimilées.....</i>	<i>95</i>
<i>Chapitre II - : Des formalités à accomplir pour le bénéfice des exonérations prévues en matière douanière</i>	<i>95</i>
Titre V - : De la surveillance administrative et technique et du contrôle financier.....	97
Titre VI - : Des dispositions diverses, transitoires et finales.....	98

Fraternité-Travail-Progrès

du 25 septembre 2018

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DU PETROLE

fixant les modalités d'application de
la loi n° 2017-63 du 14 août 2017
portant Code Pétrolier.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 59-113/PCN du 11 juillet 1959, portant réglementation des terres du domaine privé de la République du Niger ;
- Vu la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n° 2008-7 du 10 juillet 2008 ;
- Vu la loi n° 64-16 du 16 juillet 1964, incorporant au domaine privé de l'Etat les terrains et immeubles immatriculés non mis en valeur ou abandonnés ;
- Vu l'ordonnance n° 93-015 du 2 mars 1993, portant principes d'orientation du code rural et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 98-56 du 29 décembre 1998, portant loi-cadre relative à la gestion de l'Environnement ;
- Vu la loi n° 2017-63 du 14 août 2017, portant Code Pétrolier ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;
- Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Sur rapport du Ministre du Pétrole,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU :

DECRETE :

Titre I - : Dispositions Générales

Article premier : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 2017-63 du 14 août 2017 portant Code Pétrolier de la République du Niger, ci-après désignée le « Code Pétrolier ».

Article 2 : Pour l'application du présent décret, on entend par :

Accord d'Unitisation : accord par lequel plusieurs Titulaires d'Autorisations Exclusives d'Exploitation contiguës et portant sur un même Gisement Commercial, désignent un Opérateur unique pour ce Gisement Commercial et s'entendent sur les conditions de financement des dépenses et de partage des produits résultant de son développement et de son exploitation ;

Année Civile : période de douze (12) mois consécutifs commençant le premier (1^{er}) janvier et se terminant le trente et un (31) décembre suivant ;

Autorisation :

- l'Autorisation de Prospection,
- l'Autorisation Exclusive de Recherche,
- l'Autorisation Exclusive d'Exploitation,
- l'Autorisation de Transport Intérieur ;

Autorisations : au moins deux Autorisations de même nature ou de natures différentes ;

Autorisation de Prospection : l'autorisation octroyée en vertu des dispositions du Code Pétrolier qui confère à son Titulaire le droit non exclusif d'entreprendre des Opérations de Prospection sur le périmètre défini dans l'acte qui l'octroie ;

Autorisation Exclusive de Recherche : autorisation octroyée en vertu des dispositions du Code Pétrolier qui confère à son Titulaire le droit exclusif d'entreprendre des Opérations de Recherche dans la Zone Contractuelle de Recherche définie dans l'acte qui l'octroie ;

Autorisation Exclusive d'Exploitation : autorisation octroyée en vertu des dispositions du Code Pétrolier qui confère à son Titulaire le droit exclusif d'entreprendre des Opérations d'Exploitation, dans la Zone Contractuelle d'Exploitation définie dans l'acte qui l'octroie ;

Autorisation Minière d'Hydrocarbures : au singulier, l'Autorisation Exclusive de Recherche ou l'Autorisation Exclusive d'Exploitation. Au pluriel, aux moins deux Autorisations Minières d'Hydrocarbures de même nature ou de natures différentes ;

Autorisation de Transport Intérieur : autorisation octroyée en vertu des dispositions du Code Pétrolier qui confère à son Titulaire le droit d'entreprendre les opérations de construction et d'exploitation d'un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations ;

Bloc : périmètre défini par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures, à l'intérieur duquel la réalisation des Opérations Pétrolières est autorisée ;

Cessation Définitive de l'Exploitation d'un Gisement : étapes terminales de gestion du Réservoir, la fermeture par phases, l'obturation des Puits, la dépressurisation et le drainage des systèmes de traitement et l'isolement des systèmes d'évacuation ;

Code Minier : lois et règlements en vigueur régissant, sur le territoire de la République du Niger, les activités de prospection, de recherche, d'exploitation ainsi que la possession, la détention, la circulation, le commerce et la transformation des substances minérales ou fossiles autres que celles régies par le Code Pétrolier ;

Code Pétrolier : loi n° 2017-63 du 14 août 2017, portant Code Pétrolier de la République du Niger ;

Consortium : groupement de sociétés ou autres entités juridiques constitué en vue d'effectuer des opérations pétrolières de quelques natures que ce soit, dont les membres sont conjointement titulaires d'une autorisation. Un Consortium peut être créé postérieurement à la conclusion d'un Contrat de Partage de Production. Le terme Consortium n'est utilisé dans le présent décret que dans un souci de commodité et ne saurait en aucun cas indiquer une intention quelconque de la part des sociétés et personnes morales constituant le Consortium, de former entre elles une entité dotée de la personnalité juridique d'après les lois de quelque Etat ou juridiction que ce soit ;

Contrat d'Association : contrat qui régit le fonctionnement d'un Consortium et les relations entre les entités membres de ce Consortium ;

Contrat de Partage de Production : contrat en vertu duquel le Titulaire s'engage à effectuer les Opérations Pétrolières, à ses frais et à ses risques, pour le compte de l'Etat moyennant, en cas de découverte d'un Gisement Commercial (ou de plusieurs Gisements Commerciaux) et de mise en exploitation de ce Gisement Commercial (ou de ces Gisements Commerciaux), une part des Hydrocarbures extraits de ce Gisement Commercial (ou de ces Gisements Commerciaux) pour la récupération de ses coûts pétroliers et une part supplémentaire à titre de rémunération ;

Contrat de Partage de Production Type : projet de Contrat de Partage de Production annexé au présent décret et devant servir de base aux négociations portant sur tout Contrat de Partage de Production ;

Contrat de Prestation de Services : contrat en vertu duquel le prestataire fournit à l'Etat un concours technique, un appui institutionnel ou des transferts de compétences en vue d'améliorer les capacités de l'Etat à réaliser ou à suivre les opérations pétrolières, ou réalise pour le compte de l'Etat des opérations de prospection ou des travaux de forage destinés à lui permettre d'améliorer sa connaissance du domaine pétrolier à travers l'acquisition de nouvelles données pétrolières, moyennant soit une rémunération forfaitaire payée dans les conditions stipulées audit contrat, soit, en ce qui concerne spécialement les Contrats de Prestations de Services ayant pour objet la réalisation d'opérations de prospection ou des travaux de forage susvisés, le droit de tirer des revenus de l'exploitation des données pétrolières acquises dans le cadre de l'exécution de ces opérations de prospection ou travaux de forage ;

Contrôle : contrôle au sens des dispositions des articles 174 et 175 de l'Acte Uniforme OHADA révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique adopté le 30 janvier 2014 ;

Convention de Transport : contrat attaché à une Autorisation de Transport Intérieur ;

Co-Titulaire : personne titulaire avec une ou plusieurs personnes d'une Autorisation ;

Coûts Pétroliers : dépenses encourues par le Titulaire pour la conduite des Opérations Pétrolières selon les règles définies dans le Code Pétrolier et dans le Contrat de Partage de Production ;

Découverte : i) fait pour le Titulaire d'une Autorisation Exclusive de Recherche de trouver, au cours de ses Opérations de Recherche, des Hydrocarbures dont l'existence était inconnue jusque-là et dont le débit en surface peut être mesuré conformément aux méthodes d'essais de production de l'industrie pétrolière internationale ; ii) Hydrocarbures trouvés par un tiers dans la Zone Contractuelle faisant l'objet d'une Autorisation Exclusive de Recherche, antérieurement à l'octroi de cette Autorisation, et que le Titulaire décide de soumettre au régime prévu par le Code Pétrolier pour les Hydrocarbures visés au i) de la présente définition ;

Demande d'Occupation de Terrains : demande d'octroi d'un titre juridique conférant au Titulaire d'une Autorisation, l'autorisation d'occuper des parcelles du domaine public ou privé de l'Etat, des propriétés privées ou des terrains faisant l'objet de droits coutumiers préalablement incorporés dans le domaine public ou privé de l'Etat, en vue de la réalisation des Opérations Pétrolières et des travaux visés à l'article 12 du Code Pétrolier ;

Démantèlement : l'opération consistant à procéder au dégagement permanent d'une Zone Contractuelle et à la récupération des tuyauteries, câbles de connexion et autres équipements affectés aux Opérations Pétrolières ;

Division : opération permettant de transformer une Autorisation Exclusive de Recherche en plusieurs Autorisations de même type dont l'ensemble des zones contractuelles est identique à la zone contractuelle de l'Autorisation Exclusive de recherche initiale ;

Dollar : monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique ;

Données Pétrolières : informations et données géologiques, géophysiques et géochimiques obtenues par l'Etat, par l'Opérateur National ou par tout Titulaire à l'occasion des Opérations Pétrolières, notamment les diagraphies, les cartes, les études, les rapports d'études, les déblais de forage, les carottes, les échantillons, les résultats d'analyses, les résultats de tests, les mesures sur les puits productifs, l'évolution des pressions et tous rapports techniques définis dans le Contrat de Partage de Production ;

Environnement : ensemble des éléments physiques, chimiques et biologiques, des facteurs sociaux et des relations dynamiques entretenues entre ces différentes composantes ;

Etat : Etat du Niger en tant que personne morale de droit public ;

Etude d'Impact Environnementale Approfondie : étude d'impact environnemental approfondie au sens de la législation relative à la protection de l'Environnement ;

Etude de Faisabilité : évaluation et la délimitation d'un Gisement ou de plusieurs Gisements à l'intérieur d'une Zone Contractuelle ainsi que toutes études économiques et techniques permettant d'établir le caractère commercial ou non du Gisement ou des Gisements ;

Etude de Faisabilité du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations : étude réalisée par toute Société Pétrolière sollicitant l'attribution d'une Autorisation de Transport Intérieur, et qui permet de déterminer les conditions techniques, juridiques, économiques et financières relatives à la construction et à l'exploitation du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations pour lequel l'Autorisation de Transport Intérieur est sollicitée ;

Euro : monnaie ayant cours légal dans l'Union Economique et Monétaire Européenne ;

Forage : ensemble des techniques permettant de creuser un Puits en vue de la recherche ou de l'extraction d'Hydrocarbures ;

Fournisseur : personne physique ou morale qui livre des biens au Titulaire sans accomplir une Opération Pétrolière et dont les fournitures ne se rattachent pas à un contrat d'entreprise comportant pour l'essentiel des obligations de faire. La proportion des obligations de livrer emportant qualification du contrat en contrat de fourniture est déterminée conformément aux dispositions de l'acte uniforme OHADA sur le droit commercial général, relatives à la vente commerciale ;

Gaz Naturel : gaz sec ou le gaz humide, produit isolément ou en association avec le Pétrole Brut ainsi que tous autres constituants gazeux extraits des puits ;

Gaz Naturel Associé : gaz sec ou humide existant dans un Gisement en solution avec le Pétrole Brut, ou sous forme de "gas-cap" en contact avec le Pétrole Brut, et produit ou pouvant être produit en association avec le Pétrole Brut ;

Gaz Naturel Liquéfié : gaz naturel condensé à l'état liquide ;

Gisement : entité géologique imprégnée d'Hydrocarbures ;

Gisement Commercial : Gisement pour lequel une Etude de Faisabilité a démontré qu'il peut être développé et exploité dans des conditions économiques, conformément aux règles en usage dans l'industrie pétrolière internationale ;

Hydrocarbures : Pétrole Brut et le Gaz Naturel ;

Ingénierie : Etudes en vue d'assurer la réalisation d'installations industrielles incluant notamment, l'identification et la gestion des risques et responsabilités, les études de sécurité et la préparation de la documentation exigée par la législation et la réglementation en vigueur ;

Notice d'Impact Environnemental : notice d'impact environnemental au sens de la législation relative à la protection de l'Environnement ;

OHADA : Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique ;

Opérateur : Société Pétrolière membre d'un Consortium Titulaire d'une Autorisation, à laquelle est confiée la charge de la conduite et de l'exécution des Opérations Pétrolières et,

d'une manière générale, toute Société Pétrolière qui assure la conduite des Opérations Pétrolières en vertu d'une Autorisation ;

Opérateur National : société commerciale de droit nigérien dont le capital est entièrement détenu par l'Etat ou par l'Etat et toute autre collectivité territoriale de la République du Niger, créée en vue de l'exercice des Opérations Pétrolières et, d'une manière générale, des activités visées à l'article 8 du Code Pétrolier ;

Opérations de Développement : activités entrant dans le champ des Opérations d'Exploitation, entreprises par le Titulaire d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation afin de permettre la mise en production d'un Gisement Commercial. Ces opérations comprennent notamment le Forage de puits de développement ou de production, la construction ou l'installation d'équipements de collecte, de canalisations, d'usines et d'autres aménagements nécessaires à la production, au stockage et au transport des Hydrocarbures à l'intérieur des Zones Contractuelles d'Exploitation ou entre Zones Contractuelles d'Exploitation ou entre les différents Gisements appartenant à une même Zone Contractuelle d'Exploitation (à l'exception des travaux entrant dans le champ des Opérations de Transport), ainsi que les travaux préliminaires et tests de production réalisés avant le début de la production commerciale des Hydrocarbures ;

Opérations d'Exploitation : activités liées à l'extraction et au Traitement des Hydrocarbures à des fins commerciales, notamment les Opérations de Développement et les activités de production, de stockage et d'évacuation des Hydrocarbures jusqu'au point de raccordement au Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations, ainsi que toutes activités connexes telles que l'abandon des Gisements et des installations de surface et de fond, à l'exclusion de toutes activités ayant pour objet ou pour effet la production, y compris à l'occasion des opérations de traitements d'Hydrocarbures, de produits raffinés ou dérivés d'Hydrocarbures ou la transformation du Gaz Naturel en Gaz Naturel Liquéfié ;

Opérations de Prospection : travaux préliminaires de reconnaissance générale et de détection d'indices d'hydrocarbures notamment par l'utilisation de méthodes géologiques, géophysiques ou géochimiques, à l'exclusion des Forages dépassant une profondeur de 300 m ;

Opérations de Recherche : ensemble des activités ci-dessous :

- i) les Opérations de Prospection ;
- ii) les investigations directes et indirectes en profondeur, notamment au travers de Forages d'exploration et d'études de détail, destinées à découvrir des Gisements Commerciaux ;
- iii) les activités d'évaluation et de délimitation d'un Gisement ;
- iv) les activités liées à l'abandon des installations de surface et de fond et des Gisements n'ayant pas fait l'objet d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation, ainsi que les activités de réhabilitation ou de remise en état des sites ou toutes autres opérations requises par la législation et la réglementation en vigueur en matière de protection de l'Environnement pour supprimer, réduire ou, si possible, compenser les conséquences dommageables des activités visées au i), ii) et iii) ci-dessus sur l'Environnement ;

Opérations de Transport : opérations afférentes à un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations, notamment les activités de conception, d'assemblage, de construction, d'exploitation, de fonctionnement, de gestion, de maintenance, de réparation et d'amélioration de ce Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations ;

Opérations Pétrolières :

- les Opérations de Prospection ;
- les Opérations de Recherche ;
- les Opérations d'Exploitation, y compris les Opérations de Développement ;

Période de Prorogation : période de validité d'une Autorisation Exclusive de Recherche à compter de sa date de prorogation ;

Période de Renouvellement : période de validité d'une Autorisation à compter de sa date de renouvellement ;

Période de Validité : suivant le cas, la Période Initiale, l'une quelconque des Périodes de Renouvellement ou la Période de Prorogation ;

Période Initiale : première période de validité d'une Autorisation ;

Pétrole Brut : huile minérale brute, asphalte, ozokérite et tous autres hydrocarbures liquides à l'état naturel ou obtenus du Gaz Naturel par condensation ou extraction, y compris les condensats et les liquides de Gaz Naturel ;

Plan de Développement Communal : plan de développement communal élaboré par les autorités compétentes de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé tout ou partie du périmètre faisant l'objet d'une demande d'Autorisation Exclusive d'Exploitation, dont les orientations servent de base à l'élaboration des Programmes Pétroliers de Développement Communal ;

Plan de Développement Régional : plan de développement régional élaboré par les autorités compétentes de chaque région sur le territoire de laquelle est situé tout ou partie du périmètre faisant l'objet d'une demande d'Autorisation Exclusive d'Exploitation, dont les orientations servent de base à l'élaboration des Programmes Pétroliers de Développement Régional ;

Point de Livraison : point de transfert, par le Titulaire à ses acheteurs, de la propriété des Hydrocarbures, soit au point de chargement F.O.B. au port d'embarquement sur la côte maritime, soit à tout autre point fixé par le Contrat de Partage de Production et situé à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la République du Niger ;

Point de Mesurage : point servant de base à la mesure des Hydrocarbures extraits d'un Gisement Commercial, soit à la bride de sortie du réservoir de stockage, soit à la sortie des usines de traitement et de séparation ;

Programme de Travail Minimum : travaux minimums convenus entre l'Etat et le Titulaire dans le Contrat de Partage de Production, que ce dernier s'engage à réaliser au titre des Opérations de Recherche ;

Programme Pétrolier de Développement Communal (PPDC) : document élaboré par le demandeur d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation en concertation avec les autorités compétentes de chaque commune sur le territoire de laquelle est située la Zone Contractuelle d'Exploitation sollicitée, définissant les projets à vocation économique et sociale à réaliser au profit des populations de ladite commune, dans le respect des orientations du Plan de Développement Communal ;

Programme Pétrolier de Développement Régional (PPDR) : document élaboré par le Contractant dans le cadre de la demande d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation en concertation avec les autorités compétentes de chaque région sur le territoire de laquelle sont situées les communes sur le territoire desquelles est située la Zone Contractuelle d'Exploitation sollicitée, définissant les projets à vocation économique et sociale à réaliser au profit des populations desdites communes, dans le respect des orientations du Plan de Développement Régional ;

Puits : ouverture pratiquée dans le sous-sol en vue de l'exploration ou de l'exploitation des Hydrocarbures y compris tout appareillage y afférent ;

Requérant : personne sollicitant l'octroi d'une Autorisation aux fins d'exercice des Opérations Pétrolières ;

Réservoir : partie de la formation géologique poreuse et perméable contenant une accumulation distincte d'Hydrocarbures, caractérisée par un système de pression unique telle que la production d'Hydrocarbures d'une partie de la formation affecte la pression de la formation toute entière ;

Société Pétrolière : Opérateur National ou la société commerciale justifiant des capacités techniques et financières pour mener à bien tout ou partie des Opérations Pétrolières ou des Opérations de Transport ;

Sous-traitant : personne autre qu'un Fournisseur, y compris les actionnaires et sociétés affiliées du Titulaire, qui, liée par un contrat signé avec le Titulaire d'une Autorisation, entreprend des travaux, fournit des biens ou assure des services relatifs aux Opérations Pétrolières ;

Substances Connexes : les substances extraites à l'occasion de la recherche et de l'exploitation des Hydrocarbures, à l'exception des Hydrocarbures eux-mêmes et des substances relevant du Code Minier de la République du Niger ;

Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations : canalisations et installations affectées au transport des Hydrocarbures à partir du Point de Mesurage jusqu'à tout Point de Livraison, y compris les stations de pompage, les systèmes de télécommunication, les installations de stockage, de traitement et de chargement des Hydrocarbures ainsi que tous les équipements accessoires, les extensions, les modifications et les ajouts à venir, construits sur ou traversant le territoire de la République du Niger ;

Titulaire : Société Pétrolière ou, en ce qui concerne uniquement les Opérations Pétrolières, le Consortium comprenant au moins une Société Pétrolière, autorisé à effectuer des Opérations Pétrolières ou des Opérations de Transport en République du Niger en vertu d'une Autorisation. Le terme Titulaire désigne également, en tant que de besoin, les Co-Titulaires ;

Traitement des Hydrocarbures : activités de traitement, dans des séparateurs, de l'effluent qui jaillit à la tête du puits sous la forme d'un mélange composé de sable, d'eau, d'azote et de divers Hydrocarbures, aboutissant notamment à la séparation du Pétrole Brut d'avec le Gaz Naturel et de ces Hydrocarbures d'avec l'eau et tous autres sédiments, à l'exclusion notamment des opérations tendant à la production de Gaz de Pétrole Liquéfié et des Opérations de Liquéfaction de Gaz Naturel ;

Travaux d'Abandon : activités visées au point iv) ci-dessus sous la définition des Opérations de Recherche, ainsi que la gestion, le contrôle et l'exécution des opérations aboutissant à la Cessation Définitive de l'Exploitation d'un Gisement, en tout ou partie, et la mise en sécurité de tout ou partie de la Zone Contractuelle concernée, ainsi qu'à la remise en état des sites notamment par le démantèlement des installations. Les Travaux d'Abandon comprennent notamment la préparation et la mise à jour du plan d'abandon, la cessation définitive des opérations de production, l'arrêt de service des unités de traitement, leur démantèlement, le transport et le dépôt du matériel ainsi que l'ingénierie liée à l'exécution de ces opérations ;

Zone Contractuelle : au singulier, une Zone Contractuelle de Recherche ou une Zone Contractuelle d'Exploitation, suivant les cas, et au pluriel, au moins deux de ces Zones Contractuelles prises conjointement ;

Zone Contractuelle d'Exploitation : superficie, en surface et en profondeur, sur laquelle la réalisation des Opérations d'Exploitation est autorisée en vertu d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation et dont les limites sont déterminées conformément aux dispositions du présent décret ;

Zone Contractuelle de Recherche : superficie, en surface et en profondeur, dans les limites de laquelle la réalisation des Opérations de Recherche est autorisée en vertu d'une Autorisation Exclusive de Recherche et dont les limites sont déterminées conformément aux dispositions du présent décret.

Les termes utilisés dans le présent décret et n'ayant pas fait l'objet d'une définition au présent article, ont le sens qui leur est conféré par le Code Pétrolier.

Les références aux articles sont des références aux articles du présent décret à moins qu'il n'en soit précisé autrement.

Titre II - : Des dispositions communes aux Opérations Pétrolières

Chapitre I - : Des dispositions générales

Article 3 : Le Ministre chargé des Hydrocarbures tient, pour chaque Autorisation, un registre spécial sur lequel sont répertoriées et datées les informations relatives à :

- la demande, l'octroi, la durée de validité, le renouvellement, la prorogation de la durée de validité, la renonciation et les mutations de l'Autorisation ;
- la décision de retrait d'une Autorisation, la mise en demeure adressée à cet effet ainsi que tous actes ou échanges de documents, d'informations ou de correspondances y afférents ;
- l'offre, la conclusion, la modification, le transfert, la résiliation ou la déchéance d'un Contrat Pétrolier, de tout avenant, protocole ou accord relatif à un tel contrat.

A ce registre sont annexées des cartes géographiques à l'échelle requise comportant un quadrillage conforme aux dispositions des alinéas 1 et 3 de l'Article 5 du présent décret, sur lesquelles sont reportés et modifiés s'il y a lieu, les périmètres des Autorisations avec mention et

numéro d'inscription au registre, ainsi que les tracés des canalisations d'Hydrocarbures.

Les mentions contenues dans les registres spéciaux répertoriant les titres octroyés avant l'entrée en vigueur du présent décret, doivent être reportées sur les registres spéciaux prévus à l'alinéa premier du présent article.

Article 4 : Les documents produits en vertu des dispositions du présent décret, y compris les cartes géographiques, diagraphies et tous autres documents relatifs à toute demande concernant une Autorisation, ainsi que les Données Pétrolières et les documents s'y rapportant, doivent être établis dans des conditions propres à en assurer la conservation.

Le Requérant ou le Titulaire est tenu de faire connaître au Ministre chargé des Hydrocarbures le nom, les qualifications, le curriculum vitae et l'expérience de la personne ayant les pouvoirs nécessaires pour recevoir toutes notifications ou significations adressées au Titulaire, d'une part et représenter le Titulaire auprès de l'administration, d'autre part.

Le Requérant ou le Titulaire doit informer le Ministre chargé des Hydrocarbures en cas de remplacement de la personne mentionnée à l'alinéa 2 du présent article, au plus tard un (1) mois avant la date de prise d'effet de ce remplacement. Cette information reprend les indications précisées à l'alinéa 2 du présent article concernant le nom, les qualifications, le curriculum vitae et l'expérience du remplaçant désigné.

Article 5 : Les demandes d'octroi et, le cas échéant, les demandes de renouvellement, de renonciation partielle ou de Division d'une Autorisation de Prospection ou d'une Autorisation Exclusive de Recherche doivent porter sur un nombre entier de carreaux contigus de quadrillages formé par des méridiens géographiques espacés de cinq (5) minutes sexagésimales à partir du méridien international origine et par des parallèles géographiques espacés de cinq (5) minutes sexagésimales à partir de l'équateur.

Lorsque les demandes concernent le renouvellement, la renonciation partielle ou la Division d'une Autorisation Exclusive de Recherche, la surface que le Titulaire souhaite conserver ne doit pas avoir plus de côtés que la Zone Contractuelle de Recherche dans sa configuration géographique à la date d'attribution de l'Autorisation.

Nonobstant les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, dans le cadre d'une demande visant au renouvellement d'une Autorisation Exclusive de Recherche, le Titulaire peut inclure dans sa demande de renouvellement :

- les surfaces, découpées conformément aux dispositions de l'alinéa 4 ci-dessous, faisant l'objet d'une demande tendant à l'octroi d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation, jugée recevable dans les conditions prévues au présent décret ;
- les surfaces permettant d'inclure tout Gisement ayant fait l'objet d'une Découverte dûment notifiée au Ministre chargé des Hydrocarbures, qui n'est manifestement pas susceptible de revêtir les caractères d'un Gisement Commercial à la date de la demande de renouvellement de l'Autorisation Exclusive de Recherche, mais qui est susceptible de revêtir un tel caractère à la faveur d'un changement dans les circonstances économiques en vigueur au moment de la Découverte ou dont l'exploitation conjointe avec d'autres Gisements susceptibles de Découverte au cours de la Période de Renouvellement sollicitée pourrait revêtir un tel caractère, sous réserve, dans ce cas, que la Zone Contractuelle de Recherche objet de la demande ne soit pas constituée de plus de

deux périmètres qui, pris individuellement, respectent les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus.

Les demandes visant à l'octroi ou au renouvellement d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation doivent porter sur un nombre entier de carreaux de quadrillages formés par des méridiens géographiques espacés d'une (1) minute sexagésimale à partir du méridien international origine et par des parallèles géographiques espacés d'une (1) minute sexagésimale à partir de l'équateur.

Les périmètres définis conformément aux alinéas 1, 2 et 4 ci-dessus seront représentés, quelles qu'en soient les longitudes et latitudes, dans le système de projection appelé Universal Transverse Mercator (U.T.M).

En cas de contestation nécessitant le recours à des coordonnées géographiques, les tables de correspondance disponibles au niveau de l'institut géographique national du Niger feront foi.

Dans le cas où la demande porte sur des surfaces contiguës à une frontière nationale, à une Autorisation Minière d'Hydrocarbures ou à une Autorisation de Transport Intérieur préexistante, il peut être dérogé aux règles fixées aux alinéas 1 et 4 ci-dessus pour la partie de la Zone Contractuelle pour laquelle le respect des dispositions desdits alinéas 1 et 4 est rendu impossible du fait de cette contiguïté.

Article 6 : Le Ministre chargé des Hydrocarbures peut, par arrêté, procéder à la détermination des zones ouvertes aux Opérations Pétrolières et au découpage de ces zones en blocs conformes aux dispositions de l'Article 5 ci-dessus.

Dans ce cas, les demandes formulées conformément aux dispositions du titre III du présent décret en vue de la réalisation des Opérations Pétrolières sur les zones faisant l'objet de l'arrêté mentionné à l'alinéa ci-dessus, doivent porter sur les blocs délimités par ledit arrêté.

Article 7 : Les Requérants dont les demandes portent sur des blocs situés dans des zones n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté pris conformément aux dispositions de l'Article 6 ci-dessus, peuvent proposer au Ministre chargé des Hydrocarbures l'ouverture de ces zones aux Opérations Pétrolières et leur découpage en blocs conformément aux dispositions de l'article 5 du présent décret.

Chapitre II- : Des prises de participation de l'Etat dans les Autorisations Minières d'Hydrocarbures

Article 8 : Les prises de participation de l'Etat dans une Autorisation Exclusive de Recherche ne sont pas soumises aux dispositions des articles 161 à 164 du présent décret relatives à l'approbation préalable des transactions sur Autorisations Minières d'Hydrocarbures.

Article 9 : Toute prise de participation de l'Opérateur National dans une Autorisation Exclusive de Recherche doit être préalablement approuvée par le Ministre chargé des Hydrocarbures conformément aux dispositions du présent décret relatives aux mutations et aux autres transactions portant sur les Autorisations Exclusives de Recherche. Toutefois, l'Opérateur National n'est pas tenu de justifier de ses capacités techniques et financières à réaliser les Opérations Pétrolières objet de l'Autorisation concernée.

Article 10 : A l'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, l'Etat a le droit d'exiger du Titulaire que celui-ci lui cède ou cède à l'Opérateur National une Participation dans l'Autorisation concernée.

A cet effet, lors de la notification faite au Requérant conformément à l'Article 175 du présent décret, l'Etat indique au Titulaire le pourcentage de prise de participation dans les droits et obligations résultant de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation qu'il souhaite acquérir directement ou faire acquérir à l'Opérateur National suivant les modalités prévues au Contrat de Partage de Production.

Le Titulaire est tenu d'accéder à la demande de l'Etat ou de l'Opérateur National, dans les limites fixées par l'article 62 du Code Pétrolier.

Article 11 : Préalablement à l'octroi de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation :

- dans le cas où l'Autorisation Exclusive de Recherche dont sera issue l'Autorisation Exclusive d'Exploitation est détenue par un Consortium, l'Etat ou l'Opérateur National et les sociétés qui composent le Consortium signent un avenant au Contrat d'Association, constatant l'entrée de l'Etat ou de l'Opérateur National dans le Consortium. Cet avenant prend effet à compter de la date de l'octroi de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, nonobstant sa date de signature ;
- dans le cas où l'Autorisation Exclusive de Recherche dont sera issue l'Autorisation Exclusive d'Exploitation est détenue par une Société Pétrolière, le Titulaire et l'Etat ou l'Opérateur National signent un Contrat d'Association conformément aux dispositions du point c) de l'Article 110 du présent décret. Le Contrat d'Association entre en vigueur à compter de la date de l'octroi de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation nonobstant sa date de signature.

A la date d'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, l'Etat ou l'Opérateur National en devient Co-Titulaire à hauteur du pourcentage mentionné à l'article 10 ci-dessus. La participation, dans l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, de toute société Co-Titulaire avec

l'Etat de ladite Autorisation, correspond à sa participation dans l'Autorisation Exclusive de Recherche dont est issue l'Autorisation Exclusive d'Exploitation concernée, diminuée en proportion du pourcentage de participation transféré à l'Etat ou l'Opérateur National.

Article 12 : L'Etat ou l'Opérateur National peut, à tout moment pendant la durée de validité d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation, acquérir, dans cette Autorisation, une participation complémentaire à celle acquise à son attribution.

Dans ce cas, l'Etat ou l'Opérateur National notifie au Titulaire de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, sa volonté d'acquérir une participation complémentaire dans ladite Autorisation.

Le Titulaire est tenu d'accéder à la demande de l'Etat ou de l'Opérateur National, dans la limite d'une participation totale plafonnée conformément aux dispositions de l'article 62 du Code Pétrolier. Au-delà de cette limite, la prise de participation de l'Etat ou de l'Opérateur National est régie par les règles conventionnelles relatives aux mutations de droits, fixées par le Contrat d'Association.

Chapitre III - : De l'occupation des terrains nécessaires aux Opérations Pétrolières et aux Opérations de Transport

Section I -Des dispositions générales

Article 13 : Toute Demande d'Occupation de Terrains doit être adressée au Ministre chargé des Hydrocarbures.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures transmet, dans les meilleurs délais, une copie de la demande aux Ministres chargés des domaines et des affaires foncières ou au chef de l'exécutif de la personne morale de droit public concernée, lorsque les Demandes d'Occupation des Terrains portent sur les dépendances du domaine privé des personnes morales de droit public autres que l'Etat.

Article 14 : La Demande d'Occupation de Terrains est assortie d'un engagement du Titulaire de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais d'enquête foncière et doit être timbrée au tarif en vigueur. Sans préjudice des formalités requises par la réglementation en vigueur, la demande comporte les renseignements suivants :

- la dénomination ou la raison sociale, la forme juridique, le siège social, l'adresse et la nationalité de la personne morale concernée ou de l'Opérateur lorsque la demande est formée pour le compte d'un Consortium ;
- les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation en vertu de laquelle l'occupation est demandée, notamment les références de l'acte administratif octroyant ladite Autorisation, sa date de délivrance et sa date d'entrée en vigueur ;
- les renseignements concernant la superficie, les limites et les coordonnées du terrain concerné, telles qu'elles figurent, le cas échéant, sur les livres fonciers ou registres tenus par les autorités compétentes ;

- les renseignements concernant le statut foncier, la nature et la destination du terrain à la date de la demande et, en particulier, s'agissant des terrains faisant l'objet de titres de propriété ou de jouissance, les renseignements concernant les personnes titulaires de droits de propriété, de droits issus du démembrement d'un droit de propriété, de droits coutumiers, de droits de jouissance ou de titres d'occupation sur le terrain concerné, la nature des titres de propriété ou de jouissance présentés par ces personnes pour justifier de leurs droits et, si possible, les copies des actes juridiques concernés ;
- la date prévue pour le début de l'occupation et la durée de celle-ci, qui ne peut excéder celle de l'Autorisation pour laquelle cette occupation est demandée, Période de Renouvellement et Période de Prorogation comprises.

Article 15 : A la Demande d'Occupation de Terrains, doivent être annexés les documents suivants :

- le plan à l'échelle 1/5000e indiquant la situation exacte des terrains demandés par rapport à des repères fixes et remarquables dans la région, les limites de ces terrains, leurs dimensions et superficies approximatives, la situation des points d'eau et la localisation des principaux centres d'habitation, des zones de culture, des forêts classées, des périmètres de protection et de reboisement et autres sites protégés, des lieux de sépulture, des concessions industrielles, des concessions rurales et des terrains faisant l'objet de droits coutumiers ;
- les documents techniques définissant les travaux et installations projetés et leurs conditions de réalisation et d'exploitation ;
- la copie de l'autorisation ou de la concession d'utilisation et d'exploitation de l'eau pour les travaux ou les sondages nécessaires à l'approvisionnement en eau du personnel, des Opérations Pétrolières, des Opérations de Transport et des opérations visées à l'article 12 du Code Pétrolier ;
- une copie de l'arrêté ou du décret octroyant l'Autorisation pour les besoins de laquelle l'occupation des terrains est sollicitée.

Article 16 : Si après le dépôt de sa demande et avant l'occupation des terrains, le Titulaire modifie son projet en ce qui concerne la situation ou la superficie des terrains à occuper ou décide d'utiliser ces terrains à des fins différentes de celles initialement indiquées dans sa demande, il est tenu de présenter une nouvelle demande.

Article 17 : Sous réserve des dispositions des articles 19 et 20 ci-dessous, les autorités compétentes sont tenues d'accéder aux Demandes d'Occupation des Terrains formulées par le Titulaire pour les parcelles relevant de sa Zone Contractuelle.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, les autorités compétentes procèdent, le cas échéant et dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, à l'expropriation des terrains concernés, lorsque ceux-ci appartiennent à des personnes physiques ou morales de droit privé ou sont grevés de droits coutumiers.

Article 18 : Toute Demande d'Occupation de Terrains portant sur les sites visés à l'article 24 du Code Pétrolier doit être accompagnée, outre des documents visés aux Articles 15 et 16 ci-dessus et des documents particuliers requis au présent décret suivant le statut foncier ou domanial du terrain concerné, d'une autorisation spéciale délivrée conformément aux dispositions des textes spécifiques fixant les modalités de gestion des sites et terrains concernés ou, à défaut de dispositions spéciales desdits textes, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Hydrocarbures, des Ministres chargés des domaines et des affaires foncières et de tout autre Ministre intéressé, pris après avis de l'exécutif de la collectivité territoriale concernée lorsque la Demande d'Occupation de Terrains porte sur une dépendance du domaine privé d'une collectivité territoriale.

Toute Demande d'Occupation de Terrains portant sur tout ou partie d'un site classé au nombre des parcs nationaux, réserve totale de faune, réserve intégrale ou sanctuaire doit être accompagnée du décret portant déclassement des surfaces concernées et incorporation de ces surfaces dans les dépendances du domaine privé de l'Etat ou de la collectivité territoriale concernée, susceptibles de faire l'objet d'une concession industrielle provisoire.

Toute Demande d'Occupation de Terrains portant sur toute aire protégée, au sens des lois et règlements en vigueur en République du Niger, autre que les parcs nationaux et réserves visées au deuxième alinéa du présent article, est assortie des documents pertinents délivrés par les autorités chargées de la gestion de ces aires conformément aux lois et règlements en vigueur et autorisant la réalisation des Opérations Pétrolières sur les surfaces concernées ou attestant que l'exécution de telles opérations sur ces surfaces est compatible avec la destination et le classement de l'aire protégée concernée.

Les demandes d'Autorisation portant sur tout ou partie d'un Bloc relevant des aires protégées sont assorties des actes et autorisations visés aux alinéas 2 et 3 du présent article.

Article 19 : Lorsqu'une Demande d'Occupation de Terrains formée conformément aux dispositions du présent décret porte également, en tout ou partie, sur des surfaces situées en dehors de la Zone Contractuelle d'une Autorisation, et sans préjudice des droits conférés, le cas échéant, au Titulaire de toute autre Autorisation, cette demande ne peut être rejetée, relativement aux surfaces situées en dehors de cette Zone Contractuelle, que :

- si les activités ou travaux appelés à être réalisés sur les terrains concernés sont manifestement insusceptibles de se rattacher aux Opérations Pétrolières ;
- si la réalisation des opérations visées à l'article 12 du Code Pétrolier présenterait des inconvénients d'ordre financier, social, économique ou environnemental manifestement excessifs au regard de leur utilité pour les Opérations Pétrolières.

Article 20 : Le Titulaire autorisé à occuper les terrains nécessaires aux Opérations Pétrolières conformément aux dispositions du présent décret, ne peut apporter des modifications substantielles aux travaux et installations projetés ou réalisés qu'après en avoir fait la déclaration au Ministre chargé des Hydrocarbures, au moins deux (2) mois avant le début des travaux relatifs aux modifications envisagées, et sous réserve que de telles modifications aient été préalablement approuvées en Comité de Gestion dans les conditions prévues au Contrat de Partage de Production.

Une modification est considérée comme substantielle au sens du présent article si elle a pour objet ou pour effet de changer la destination des lieux, de modifier la consistance ou les spécifications techniques des travaux et installations ou des mesures de sécurité à prendre pour la protection des personnes, des biens et de l'Environnement.

L'Etat se réserve le droit d'apprécier, notamment à l'occasion des missions de surveillance administrative prévues par le Code Pétrolier, l'importance des modifications réalisées par le Titulaire en l'absence d'autorisation préalable, et de prendre toutes mesures tendant à assurer le respect des dispositions du présent décret, y compris les mesures prévues au dernier alinéa de l'Article 22 du présent décret.

Article 21 : Pendant le délai de deux (2) mois mentionné à l'Article 20 ci-dessus et à peine de forclusion, le Ministre chargé des Hydrocarbures peut, après avis des Ministres chargés des domaines et des affaires foncières et, le cas échéant, de tous autres Ministres concernés :

- s'opposer aux modifications projetées par une décision motivée, notamment, dans le cas où de telles modifications n'ont pas été autorisées dans les conditions prévues au Contrat de Partage de Production, s'il y a lieu ;
- ou prescrire l'accomplissement de mesures préalables à la réalisation des travaux projetés.

Dans ce dernier cas, le Titulaire est tenu, soit de se conformer aux mesures prescrites par le Ministre chargé des Hydrocarbures, soit de renoncer à la réalisation des modifications projetées.

Article 22 : Si des travaux ont été entrepris, exécutés ou modifiés de façon substantielle :

- sans avoir été préalablement autorisés ou déclarés conformément aux dispositions du présent décret, du Contrat Pétrolier et des lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme ou de protection de l'Environnement, de la santé et de la sécurité des personnes et des biens ;
- en dépit de l'opposition du Ministre chargé des Hydrocarbures, celui-ci adresse au Titulaire une mise en demeure pour se conformer aux dispositions du présent décret et des lois et règlements concernés dans un délai qui ne peut être inférieur à deux (2) mois.

Ce délai court à compter de la date de la découverte de l'infraction.

En cas d'urgence, le Titulaire peut être mis en demeure de remédier sans délais aux manquements constatés.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures peut, avant l'expiration des délais prescrits par la mise en demeure, prononcer à titre conservatoire la suspension des Opérations Pétrolières ou des opérations visées à l'article 12 du Code Pétrolier, sur les terrains concernés par le manquement.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans les délais impartis, le Ministre chargé des Hydrocarbures peut, après avis des Ministres chargés des domaines et des affaires foncières, aux frais et risques du Titulaire, faire remettre les lieux en l'état où ils se trouvaient avant l'exécution des travaux et installations concernés, sans préjudice des amendes et autres sanctions éventuelles prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 23 : Le Titulaire autorisé à occuper les terrains nécessaires aux Opérations Pétrolières et assimilées, ne peut utiliser les ressources en eau relevant du domaine public pour y réaliser des ouvrages de dérivation des eaux et tous autres ouvrages modifiant ou non le cours des eaux, qu'après déclaration préalable effectuée conformément au code de l'eau ou, pour les ouvrages et installations soumises à un régime d'autorisation ou de concession, en vertu d'une autorisation ou d'une concession d'utilisation de l'eau et d'exploitation d'ouvrages et d'installations hydrauliques, délivrée par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables pour les besoins de déversement des égouts dans les rivières et canaux, ainsi que pour tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières provenant des Opérations Pétrolières, effectués par le Titulaire.

Les déclarations et demandes d'autorisation ou de concession prévues au présent article sont soumises au Ministre chargé des Hydrocarbures, qui les transmet aux administrations compétentes. La composition des dossiers de demande est fixée par le code de l'eau.

Toute infraction aux dispositions du présent article expose son auteur aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 24 : Pour l'application des dispositions du présent chapitre, le Ministre chargé des Hydrocarbures et les Ministres chargés des domaines et des affaires foncières peuvent se faire communiquer tous plans, documents et renseignements concernant les occupations de terrains effectuées avant ou après la publication du présent décret, sous réserve du respect des droits acquis des bénéficiaires de titres d'occupation octroyés antérieurement à son entrée en vigueur.

Article 25 : Les services compétents du Ministère en charge des domaines et des affaires foncières veillent, en collaboration avec les services du Ministère en charge des Hydrocarbures et le chef de la circonscription administrative du lieu de situation du terrain dont l'occupation est autorisée, au respect par le Titulaire des obligations résultant des actes régissant l'occupation.

Section II - : De l'occupation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat et des autres personnes morales de droit public

Article 26 : L'Etat prend, à l'égard de tout terrain ou immeuble visé à l'article 1er de la loi n°64-16 du 16 juillet 1964 incorporant au domaine privé de l'Etat les terrains et immeubles immatriculés non mis en valeur ou abandonnés, toutes les mesures nécessaires à l'effet de constater l'incorporation effective des immeubles concernés dans son domaine privé et, notamment, les arrêtés domaniaux individuels et collectifs prévus à l'article 2 de la loi n°64-16 du 16 juillet 1964 précitée.

Article 27 : Toute Demande d'Occupation de Terrains portant sur une dépendance du domaine privé de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public pour les besoins des Opérations de Prospection et des Opérations de Recherche, doit avoir pour objet l'octroi d'une concession industrielle provisoire sur les terrains concernés. Pour l'application des dispositions du présent décret et des lois et règlements régissant l'octroi des concessions industrielles aux fins d'occupation des dépendances du domaine privé, les Blocs tiennent lieu de zones spécialement délimitées au sens des dispositions de l'ordonnance n°59-113/PCN du 11 juillet 1959 portant réglementation des terres du domaine privé de la République du Niger.

La demande de concession industrielle provisoire comporte, outre les renseignements et informations mentionnés aux articles 15 et 16 du présent décret, l'engagement pris par le Requérant de respecter les textes en vigueur réglementant les concessions domaniales, sous réserve que ces textes ne soient pas contraires aux dispositions du Code Pétrolier, ainsi que les projets d'acte de concession et de cahier des charges rédigés par le Titulaire.

Article 28 : Les concessions industrielles octroyées pour l'exercice des Opérations Pétrolières visées au premier alinéa de l'Article 27 ci-dessus ne confèrent pas de droits réels au Titulaire sur les dépendances du domaine privé. L'acte de concession comporte, à peine de nullité, les clauses d'interdiction de cession ou de sous-location de la concession industrielle.

Le cahier des charges annexé à l'acte de concession fixe les clauses et les conditions de la concession industrielle, dans le respect des dispositions du Code Pétrolier, du présent décret et des lois et règlements fixant les conditions et modalités d'occupation des dépendances du domaine privé des personnes morales de droit public, non contraires au Code Pétrolier et aux textes pris pour son application.

Article 29 : La demande de concession industrielle provisoire est instruite :

- par les services compétents du Ministère en charge des Hydrocarbures et des Ministères en charge des domaines et des affaires foncières, lorsqu'elle porte sur une dépendance du

- domaine privé de l'Etat ;
- par les services compétents du Ministère en charge des Hydrocarbures et ceux de l'exécutif de la personne morale de droit public concernée, lorsqu'elle porte sur une dépendance du domaine privé d'une personne morale de droit public autre que l'Etat.

Les services chargés de l'instruction de la demande négocient avec le Titulaire, les clauses et conditions de la concession industrielle sur la base des projets d'actes proposés par ce dernier conformément aux dispositions de l'Article 27 ci-dessus.

A défaut d'accord des parties sur les clauses et conditions de concession industrielle, le Titulaire est autorisé à occuper les terrains concernés, à titre provisoire et dans le respect des lois et règlements en vigueur, jusqu'à ce que les parties parviennent à un accord sur les termes et conditions de la concession industrielle.

Les différends nés entre les parties dans le cadre de la négociation de l'acte de concession peuvent être résolus suivant les modalités prévues au Contrat de Partage de Production signé entre le Titulaire et l'Etat. Les collectivités territoriales et établissements publics qui ne sont pas parties au Contrat de Partage de Production susvisé, signent avec le Titulaire un compromis d'arbitrage rédigé dans les mêmes termes que la clause compromissoire stipulée dans le Contrat de Partage de Production, pour les besoins du règlement des différends relatifs à l'octroi des concessions industrielles pour l'occupation des dépendances de leur domaine privé.

Article 30 : La concession industrielle provisoire est octroyée :

- par arrêté conjoint du Ministre chargé des Hydrocarbures et des Ministres chargés des domaines et des affaires foncières, en ce qui concerne les concessions industrielles provisoires octroyées aux fins d'exercice des Opérations Pétrolières sur les dépendances du domaine privé de l'Etat ;
- par un arrêté pris par le chef de l'exécutif de la collectivité territoriale concernée, en ce qui concerne les concessions industrielles provisoires octroyées aux fins d'exercice des Opérations Pétrolières sur les dépendances du domaine privé d'une collectivité territoriale ;
- dans les conditions prévues par les statuts et autres actes constitutifs de l'établissement public concerné, en ce qui concerne les dépendances du domaine privé des établissements publics.

La concession industrielle provisoire prend effet à compter de la notification au Titulaire de l'arrêté conjoint pris par le Ministre chargé des Hydrocarbures et les Ministres chargés des domaines et des affaires foncières, s'agissant des dépendances du domaine privé de l'Etat, ou de la décision de l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'organe compétent de l'établissement public concerné, s'agissant des dépendances du domaine privé des collectivités territoriales ou des établissements publics.

Le silence gardé par les autorités visées ci-dessus à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter du dépôt de la demande, vaut décision implicite d'octroi de la concession industrielle provisoire. Dans ce cas, le projet d'acte de concession préparé par le Titulaire et le cahier des charges correspondant, tiennent lieu d'acte et cahier des charges de la concession.

Article 31 : L'arrêté octroyant la concession industrielle provisoire fixe la durée de cette concession, qui ne peut être inférieure à celle de l'Autorisation ayant justifié son attribution, Période de Renouvellement et Période de Prorogation comprise.

L'expiration de l'Autorisation, pour quelque cause que ce soit, entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une quelconque formalité, la déchéance de la concession.

Article 32 : L'octroi de la concession industrielle provisoire donne lieu au paiement par le Titulaire de la redevance annuelle d'occupation des terres domaniales suivant les modalités et les tarifs fixés par les textes en vigueur, pour toutes les surfaces qui n'entrent pas dans l'assiette de la redevance superficielle prévue à l'article 94 du Code Pétrolier.

Article 33 : Le Titulaire prend le terrain objet de la concession industrielle provisoire dans l'état où il se trouve à la date de la notification de l'arrêté octroyant la concession, sans pouvoir prétendre à aucune garantie, indemnité ou diminution de redevance, notamment pour vices cachés, dégradations ou erreur sur sa contenance superficielle.

Article 34 : L'Etat peut, avec l'accord préalable du Titulaire, décider d'une réduction de la surface du terrain concédé pour les besoins des services publics ou en vue de l'exécution de travaux d'intérêt général, sous réserve que la réduction projetée n'affecte pas la conduite des Opérations Pétrolières.

La réduction prévue au présent article ne constitue pas une cause de réduction des obligations légales et contractuelles du Titulaire au titre de l'exécution des Opérations Pétrolières. Elle entraîne cependant une diminution corrélative du montant de la redevance annuelle d'occupation des terres domaniales due, le cas échéant, par le Titulaire conformément aux textes en vigueur.

Si la réduction affecte une partie du terrain bâtie ou mise en valeur par le Titulaire, celui-ci a, sauf convention contraire des parties, droit à une indemnité correspondant à la valeur des investissements réalisés à la date de la décision de réduction.

La réduction est décidée, à la demande du Ministre concerné par les travaux d'intérêt général ou du Ministre qui assure la tutelle directe du service public pour les besoins duquel ladite réduction est décidée, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Hydrocarbures et des Ministres chargés des domaines et des affaires foncières, s'agissant des dépendances du domaine privé de l'Etat, ou par arrêté de l'exécutif de la collectivité territoriale ou décision de l'organe compétent de l'établissement public concerné, s'agissant des dépendances du domaine privé des collectivités territoriales ou des établissements publics.

Article 35 : La Demande d'Occupation de Terrains portant sur une dépendance du domaine privé de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public pour les besoins des Opérations d'Exploitation doit avoir pour objet la conclusion avec la personne morale de droit public concernée, d'un bail emphytéotique portant sur la dépendance domaniale objet de cette demande.

Un projet de contrat de bail, élaboré par le Titulaire, est annexé à la Demande d'Occupation de Terrains.

Les baux emphytéotiques conclus sur les dépendances du domaine privé de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics pour les besoins des Opérations Pétrolières ne sont pas soumis aux textes de droit commun régissant les baux commerciaux ou professionnels. Ils sont établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires fixant les modalités de gestion des dépendances du domaine privé des personnes morales de droit public.

Le contrat de bail précise que, nonobstant la durée du bail, les droits réels conférés au Titulaire par le bail emphytéotique et, en particulier, le droit d'accession, s'éteignent à la date du transfert à l'Etat, dans les conditions prévues au Contrat de Partage de Production, de la propriété des biens érigés par le Titulaire sur la dépendance domaniale concernée. Le contrat de bail précise, par ailleurs, que le droit d'accession découlant du bail emphytéotique ne porte pas sur les Hydrocarbures extraits dans le cadre des Opérations d'Exploitation, dont la propriété demeure régie par les seules dispositions du Code Pétrolier et du Contrat de Partage de Production.

Article 36 : Les Demandes d'Occupation de Terrain présentées conformément aux dispositions de l'Article 35 ci-dessus sont instruites par :

- les services compétents du Ministère en charge des Hydrocarbures et des Ministères en charge des domaines et des affaires foncières, lorsqu'elles portent sur des dépendances du domaine privé de l'Etat ;
- les services compétents du Ministère en charge des Hydrocarbures et ceux de l'exécutif de la personne morale de droit public concernée, lorsqu'elles portent sur des dépendances du domaine privé d'une personne morale de droit public autre que l'Etat.

Les services compétents chargés de l'instruction de la demande négocient avec le Titulaire, les clauses et conditions du bail emphytéotique sur la base du projet de contrat de bail proposé par ce dernier et dans le respect des dispositions du Code Pétrolier, du présent décret et des textes particuliers régissant les baux domaniaux conclus sur les dépendances du domaine privé des personnes morales de droit public non contraires à celles du Code Pétrolier et du présent décret.

La conclusion d'un bail emphytéotique sur une dépendance du domaine privé d'une collectivité territoriale pour les besoins des Opérations d'Exploitation, est soumise par l'exécutif de ladite collectivité territoriale saisie de cette demande conformément aux dispositions de l'Article 13 ci-dessus, à l'autorisation de son organe délibérant, dans les conditions prévues par les lois et

règlements en vigueur fixant les principes de libre administration des collectivités territoriales et les dispositions particulières régissant la collectivité territoriale concernée. L'organe délibérant a compétence liée pour autoriser la conclusion du bail emphytéotique, à l'égard de toute Demande d'Occupation de Terrains régulièrement formée conformément aux dispositions du présent décret.

La conclusion d'un bail emphytéotique sur une dépendance du domaine privé d'un établissement public est autorisée ou approuvée dans les conditions prévues par les textes organiques et statutaires de l'établissement public concerné. L'organe compétent est tenu d'accéder aux Demandes d'Occupation des Terrains régulièrement formées conformément aux dispositions du présent décret.

Article 37 : Le contrat de bail est signé par les parties dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de la réception de la Demande d'Occupation de Terrains par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

A défaut d'accord des parties sur les termes du contrat de bail, le Titulaire est autorisé à occuper les terrains concernés aux conditions stipulées dans le projet de contrat de bail qu'il a soumis à l'administration jusqu'à ce que les parties parviennent à un accord sur les termes et conditions du contrat de bail, ce, sous réserve que les conditions stipulées dans son projet de contrat ne soient pas contraires aux dispositions du Code Pétrolier, du présent décret et aux lois et règlements régissant les baux emphytéotiques conclus sur les dépendances du domaine privé des personnes morales de droit public non contraires au Code Pétrolier et au présent décret.

Les différends nés entre les parties dans le cadre de la négociation du contrat de bail peuvent être résolus suivant les modalités prévues au Contrat de Partage de Production signé entre le Titulaire et l'Etat. Les collectivités territoriales et les établissements publics qui ne sont pas parties au Contrat de Partage de Production susvisé, signent avec le Titulaire un compromis d'arbitrage rédigé dans les mêmes termes que la clause compromissoire stipulée dans le Contrat de Partage de Production, pour les besoins du règlement des différends relatifs à la négociation du contrat de bail pour l'occupation des dépendances de leur domaine privé.

Article 38 : Tout bail emphytéotique consenti sur les dépendances du domaine privé de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics en application des dispositions du présent décret est conclu pour une durée correspondant à celle de l'Autorisation pour les besoins de laquelle il a été conclu, Période de Renouvellement comprise.

Nonobstant toute stipulation contraire du contrat de bail, l'expiration de l'Autorisation, pour quelque cause que ce soit, entraîne de plein droit et sans qu'il n'ait besoin d'une quelconque formalité, la résiliation du bail sur la Zone Contractuelle couverte par cette Autorisation, sous réserve que les terrains concernés et les infrastructures et installations qui y sont construites ne soient plus utiles à d'autres Autorisations.

Article 39 : Nonobstant toute stipulation contraire du contrat de bail, le Titulaire prend le terrain concerné dans l'état où il se trouve à la date de son entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune garantie, ni indemnité, notamment pour vices cachés, dégradations ou erreur sur sa contenance superficielle.

Section III - : De l'occupation des terrains relevant du domaine public

Article 40 : Toute Demande d'Occupation de Terrains portant sur tout ou partie d'une dépendance du domaine public pour les besoins des Opérations de Prospection et des Opérations de Recherche doit avoir pour objet l'octroi d'une autorisation d'occupation privative du domaine public.

Article 41 : Les Demandes d'Occupation des Terrains portant sur les dépendances du domaine public comportent, outre les renseignements et informations figurant aux articles 15 et 16 du présent décret, l'engagement du Titulaire de se conformer aux textes en vigueur réglementant les occupations privatives du domaine public, sous réserve que ces textes ne soient pas contraires aux dispositions du Code Pétrolier.

Article 42 : La demande d'octroi d'une autorisation d'occupation privative du domaine public est instruite par les services compétents :

- du Ministère en charge des Hydrocarbures et du Ministère en charge des domaines, en ce qui concerne les demandes ayant pour objet l'occupation des dépendances du domaine public de l'Etat ;
- du Ministère en charge des Hydrocarbures et de la collectivité territoriale concernée, en ce qui concerne celles portant sur les dépendances du domaine public d'une collectivité territoriale.

Article 43 : L'autorisation d'occupation privative du domaine public est octroyée par :

- arrêté conjoint du Ministre chargé des Hydrocarbures et des Ministres chargés des domaines et des affaires foncières, en ce qui concerne les dépendances du domaine public de l'Etat ;
- arrêté de l'organe exécutif de la collectivité territoriale concernée, en ce qui concerne les dépendances du domaine public des collectivités territoriales.

L'arrêté octroyant l'autorisation d'occupation privative du domaine public est notifié au Titulaire dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de réception de sa demande par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

Le silence gardé par les autorités mentionnées à l'alinéa premier du présent article à l'expiration du délai de deux (2) mois vaut acceptation de la demande.

Les autorités mentionnées au premier alinéa du présent article ont compétence liée pour autoriser l'occupation privative du domaine public. Toutefois, lorsque l'occupation de la dépendance domaniale concernée n'est pas compatible avec l'usage normal de cette dépendance domaniale, en particulier, lorsque ladite dépendance est ouverte à l'usage du public, l'Etat procède à son déclassement et à son incorporation dans son domaine privé ou dans le domaine privé de la collectivité territoriale concernée, en vue de son attribution en jouissance au Titulaire dans les conditions prévues aux articles 28 à 35 ci-dessus.

Article 44 : L'arrêté portant autorisation d'occupation privative du domaine public fixe la durée de cette autorisation, qui ne peut être inférieure à celle de l'Autorisation pour laquelle l'occupation privative a été sollicitée, Période de Renouvellement et Période de Prorogation comprises. Nonobstant toute disposition réglementaire contraire, les autorisations d'occupation privative du domaine public octroyées pour les besoins des Opérations Pétrolières sont irrévocables avant l'expiration de la ou des autorisations pour lesquelles elles ont été octroyées, sans préjudice des dispositions de l'alinéa ci-après.

L'expiration de l'Autorisation Exclusive de Recherche, pour quelque cause que ce soit, entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une quelconque formalité, la déchéance de l'autorisation d'occupation privative du domaine public pour les besoins de laquelle elle a été octroyée.

Article 45 : Les modalités de l'occupation privative du domaine public sont fixées dans un cahier des charges établi par les services compétents des Ministères en charge des domaines et des affaires foncières, après avis du Ministre chargé des Hydrocarbures et du Ministre chargé de l'Environnement.

Le cahier des charges peut prévoir la réalisation par le Titulaire, à ses risques et à ses frais, d'aménagements nécessaires à la conservation du domaine public, au cas où les Opérations Pétrolières seraient de nature à porter atteinte à l'intégrité du domaine public.

Lorsque l'occupation privative du domaine public est autorisée pour les besoins d'Opérations de Recherche, les travaux d'aménagement prévus, le cas échéant, par le cahier des charges sont inscrits dans le programme annuel des travaux à réaliser par le Titulaire conformément aux stipulations du Contrat de Partage de Production. Les dépenses correspondantes sont admises au titre des Coûts Pétroliers récupérables.

Article 46 : L'occupation privative du domaine public donne lieu au paiement, par le Titulaire, de la redevance annuelle applicable aux occupations du domaine public pour un usage commercial, au tarif et suivant les modalités prévues par les textes en vigueur, pour toutes les surfaces qui n'entrent pas dans l'assiette de la redevance superficielle prévue à l'article 94 du Code Pétrolier.

Article 47 : L'Etat peut, avec l'accord préalable du Titulaire, décider d'une réduction de la surface du terrain concédé pour les besoins des services publics ou en vue de l'exécution de travaux d'intérêt général, sous réserve que la réduction projetée n'affecte pas la conduite des Opérations Pétrolières.

La réduction prévue au présent article ne constitue pas une cause de réduction des obligations légales et contractuelles du Titulaire relatives aux Opérations Pétrolières. Elle entraîne cependant une diminution corrélative du montant de la redevance mentionnée à l'Article 46 ci-dessus, due le cas échéant, par le Titulaire, conformément aux textes en vigueur.

Si la réduction affecte une partie du terrain bâtie ou mise en valeur par le Titulaire, celui-ci a, sauf convention contraire des parties, droit à une indemnité correspondant à la valeur des investissements réalisés à la date de la décision de réduction.

A la demande du Ministre concerné par les travaux d'intérêt général ou du Ministre qui assure la tutelle directe du service public pour les besoins duquel ladite réduction est demandée, la réduction est décidée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Hydrocarbures et des Ministres chargés des domaines et des affaires foncières.

Article 48 : Pour toute Demande d'Occupation de Terrains formulée pour les besoins des Opérations d'Exploitation et portant sur une dépendance du domaine public, le décret octroyant l'Autorisation Exclusive d'Exploitation emporte de plein droit déclassement de la dépendance domaniale concernée et incorporation de cette dépendance domaniale dans le domaine privé de l'Etat ou de la collectivité territoriale concernée, suivant le cas, en vue de son attribution en jouissance au Titulaire dans les conditions prévues aux articles 36 à 40 du présent décret.

Section IV - : De l'occupation des propriétés privées et des terrains grevés de droits coutumiers

Article 49 : Le Ministre chargé des Hydrocarbures et les Ministres chargés des domaines et des affaires foncières apportent leur concours, en tant que de besoin, au Titulaire dans le cadre des pourparlers entre ce dernier et les titulaires de droits réels, droits coutumiers et autres titres de jouissance sur les terrains nécessaires à la réalisation des Opérations de Prospection ou des Opérations de Recherche visés à l'article 15, alinéa 1^{er}, du Code Pétrolier.

Pour les besoins de l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le Ministre chargé des Hydrocarbures peut solliciter que lui soient communiqués par le Titulaire, l'ensemble des projets d'accords proposés aux personnes titulaires des droits visés ci-dessus, ainsi que tous rapports, actes ou procès-verbaux de nature à permettre à l'Etat d'évaluer l'état d'avancement des pourparlers entre les parties et les points de divergence éventuels.

Article 50 : Le Titulaire conduit les négociations et les pourparlers avec les titulaires de droits réels, droits coutumiers et titres de jouissance sur les terrains nécessaires à l'exercice de ses Opérations de Prospection ou de ses Opérations de recherche, de bonne foi et avec l'intention de parvenir à un accord.

En cas d'échec des pourparlers, le Titulaire, lorsqu'il justifie d'une Autorisation Exclusive de Recherche, adresse au Ministre chargé des Hydrocarbures une Demande d'Occupation de Terrains aux fins d'obtention d'une concession industrielle provisoire conformément aux dispositions des articles 14, 15 et 28 à 35 du présent décret. Cette Demande d'Occupation de Terrains doit être assortie de tous documents de nature à justifier des diligences et de la bonne foi du Titulaire dans la poursuite des pourparlers avec les personnes concernées en vue de parvenir à un accord sur les conditions d'occupation et de jouissance des terrains sur lesquels ceux-ci disposent de droits réels ou de droits coutumiers.

Article 51 : Conformément aux dispositions de l'article 15 du Code Pétrolier, l'octroi d'une concession industrielle provisoire au Titulaire ayant formulé une Demande d'Occupation de Terrains conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'Article 50 ci-dessus, est subordonnée à l'acquisition préalable des terrains concernés par l'Etat dans le cadre d'une procédure diligentée conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le décret déclarant les Opérations de Recherche d'utilité publique est préparé conjointement par les services compétents du Ministère en charge des Hydrocarbures et du Ministère en charge des finances. Il est assorti de la décision prise dans les conditions prévues au Contrat de Partage de Production, d'inscrire le montant des indemnités d'expropriation ou de reclassement des populations au budget annuel des Opérations de Recherche au titre de l'exercice au cours de laquelle la procédure d'expropriation est mise en œuvre.

Conformément aux dispositions de la loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008, le programme annuel des travaux de recherche adopté conformément aux stipulations du Contrat de Partage de Production conclu entre le Titulaire et l'Etat, prévoit les modalités de reclassement des populations affectées par les Opérations de Recherche, lorsque l'expropriation entraîne un déplacement des populations. Les coûts correspondants et, d'une manière générale, l'ensemble des frais et charges supportés par le Titulaire dans le cadre de la procédure d'expropriation, peuvent être inscrits au titre des coûts pétroliers récupérables, dans les conditions prévues au Contrat de Partage de Production.

Article 52 : Conformément aux dispositions de l'article 15, dernier alinéa, du Code Pétrolier, l'occupation par le Titulaire d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation des terrains faisant l'objet de droits réels et droits coutumiers détenus par des personnes physiques ou morales de droit privé est subordonnée à l'acquisition préalable par l'Etat des terrains concernés par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 53 : Le décret portant acte de cessibilité et désignant les immeubles atteints par l'expropriation est adopté sur proposition conjointe du Ministre chargé des Hydrocarbures et des Ministres chargés des domaines et des affaires foncières. Il englobe l'ensemble des surfaces nécessaires ou utiles aux Opérations d'Exploitation conformément à la Demande d'Occupation de Terrains présentée par le Titulaire.

Article 54 : La procédure d'expropriation est poursuivie dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. Le montant des indemnités dues aux personnes expropriées est fixé dans les conditions de droit commun et inscrit au budget annuel des Opérations d'Exploitation au titre de l'exercice au cours de laquelle la procédure d'expropriation est mise en œuvre, dans les conditions prévues au Contrat de Partage de Production.

Conformément aux dispositions de la loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, telle que modifiée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008, le programme annuel de travaux afférents aux Opérations d'Exploitation adopté conformément aux stipulations du Contrat de Partage de Production conclu entre le Titulaire et l'Etat, prévoit les modalités de réinstallation des populations affectées par les Opérations d'Exploitation, lorsque l'expropriation entraîne un déplacement des populations. Les coûts correspondants et, d'une manière générale, l'ensemble des frais et charges supportés par le Titulaire dans le cadre de la procédure d'expropriation, peuvent être inscrits au titre des coûts pétroliers récupérables, dans les conditions prévues au Contrat de Partage de Production.

Les terrains expropriés en vertu des dispositions du présent décret sont ensuite incorporés dans le domaine privé de l'Etat et mis à la disposition du Titulaire dans les conditions prévues aux articles 28 à 35 ci-dessus.

Article 55 : Le projet de contrat de bail emphytéotique nécessaire à l'attribution en jouissance au Titulaire des terrains expropriés et incorporés dans le domaine privé de l'Etat, en application des dispositions du Code Pétrolier et des articles 51 à 54 ci-dessus, est établi par le Titulaire et transmis au Ministre chargé des Hydrocarbures dans les meilleurs délais à compter de la publication de l'acte de cessibilité visé à l'Article 53 ci-dessus.

Le contrat de bail est négocié et signé entre les parties conformément aux dispositions des articles 35 à 39 ci-dessus, étant précisé cependant que le délai stipulé à l'Article 37 ne commence à courir, à l'égard des baux visés au présent article, qu'à compter de la date de transmission par le Titulaire au Ministre chargé des Hydrocarbures du projet de contrat de bail.

Section V - Dispositions particulières à l'occupation des terrains nécessaires à la construction et l'exploitation d'un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations

Article 56 : Toute demande tendant au bénéfice d'une emprise foncière est adressée par le Titulaire d'une Autorisation de Transport Intérieur au Ministre chargé des Hydrocarbures, qui la transmet dans les meilleurs délais aux Ministres chargés des domaines et des affaires foncières, accompagnée de l'ensemble des pièces annexées à la demande tendant à l'octroi de l'Autorisation de Transport Intérieur antérieurement formulée par le Titulaire, précisant notamment les coordonnées des terrains constituant l'emprise du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisation, et de toutes les surfaces nécessaires à sa construction, à son exploitation et à son entretien.

Le projet de décret octroyant l'emprise foncière est préparé par les Ministres chargés des domaines et des affaires foncières et soumis à l'avis du Ministre chargé des Hydrocarbures. Il est adopté en Conseil des Ministres dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours à compter de la demande formulée par le Titulaire de l'Autorisation de Transport.

Chapitre IV - : Des dispositions communes à la conduite des Opérations Pétrolières

Section I - : Des droits et obligations du Titulaire dans le cadre de la conduite des Opérations Pétrolières

Article 57 : Le Titulaire a l'obligation de mener les Opérations Pétrolières dans le respect des dispositions suivantes :

- veiller à ce que tous les matériaux, fournitures, installations et équipements que lui-même ou ses Sous-traitants utilisent dans le cadre des Opérations Pétrolières, soient conformes aux normes généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale et demeurent en bon état d'utilisation ;
- utiliser de la façon la plus rationnelle possible, les ressources disponibles dans la Zone Contractuelle comme l'eau, le sable, le gravier et le bois ;
- s'assurer que les Hydrocarbures découverts ne s'échappent pas, ni ne se gaspillent ;
- placer les rebuts et déchets dans des réceptacles construits à cet effet, qui doivent être suffisamment éloignés de tout réservoir et puits d'eau ou installation de stockage et disposer desdits rebuts et déchets conformément aux normes et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale ;
- s'assurer que ses Sous-traitants se conforment, dans leurs domaines respectifs, aux normes et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale et aux lois et règlements en vigueur en République du Niger ;

- si, conformément à l'article 6 du Code Pétrolier, un titre a été accordé en vue de la recherche ou de l'exploitation de substances minérales autres que les Hydrocarbures sur tout ou partie de la Zone Contractuelle, prendre toutes mesures afin d'éviter de causer des dommages aux installations et formations en exploitation.

Article 58 : Le Titulaire communique au Ministre chargé des Hydrocarbures son intention de commencer les Opérations Pétrolières, au plus tard sept (07) jours avant le commencement desdites Opérations, sans préjudice des dispositions de l'Article 65 ci-dessous ou de toute autre disposition du présent décret prévoyant, le cas échéant, un délai plus court. Le Titulaire indique, dans cette communication, le nom, les qualifications, le curriculum vitae et l'expérience de la personne responsable de la réalisation des Opérations Pétrolières.

Les dispositions du premier alinéa du présent article sont applicables en cas de reprise par le Titulaire d'Opérations Pétrolières ayant fait l'objet d'une interruption de plus de trois (3) mois.

Le Titulaire doit informer le Ministre chargé des Hydrocarbures du remplacement de la personne mentionnée à l'alinéa précédent au plus tard un (1) mois avant la date de prise d'effet de ce remplacement. Cette information reprend les éléments précisés au premier alinéa du présent article, concernant la personne responsable de la réalisation des Opérations Pétrolières.

Article 59 : Le Titulaire conserve, pour son unique usage, une copie des Données Pétrolières acquises à partir des travaux géologiques, géochimiques, géophysiques, d'Ingénierie et de Forage conduits dans le cadre d'un programme de travaux approuvé conformément aux dispositions du présent décret ou du Contrat Pétrolier.

Article 60 : Au plus tard le 31 octobre de chaque année, le Titulaire soumet pour examen au Ministre chargé des Hydrocarbures ou à l'Opérateur National :

- un programme annuel de travaux et d'investissements à réaliser l'Année Civile suivante dans le cadre des Opérations Pétrolières, suivant une répartition par trimestre ;
- le budget correspondant ;
- un programme de travaux et un budget prévisionnel pour les deux (2) Années Civiles suivantes, sous forme moins détaillée.

Les programmes annuels de travaux et d'investissements et les budgets correspondants doivent être conformes aux stipulations du Contrat de Partage de Production, notamment celles énonçant le Programme de Travail Minimum incombant au Titulaire.

Section II - : Des pratiques de Forage et de test de Puits

Article 61 : Le Titulaire s'assure que la conception des Puits et les opérations de Forage, y compris les tubages, la cimentation, l'espacement et l'obturation des Puits, sont effectués conformément aux normes et pratiques en vigueur dans l'industrie pétrolière internationale.

Tout Puits sera identifié par un nom géographique, un numéro, des coordonnées géographiques et UTM qui figureront sur des cartes, plans et autres documents que le Titulaire est tenu de conserver. En cas de modification du nom d'un Puits, le Ministre chargé des Hydrocarbures en est informé dans les quinze (15) jours qui suivent cette modification.

Article 62 : Le Titulaire communique au Ministre chargé des Hydrocarbures, quinze (15) jours au plus tard avant la date prévue pour le début des travaux de Forage d'un Puits, un rapport d'implantation contenant, les informations suivantes :

- le nom et le numéro du Puits ;
- une description de l'emplacement exact du Puits ainsi que ses coordonnées géographiques et UTM ;
- un rapport technique détaillé du programme de Forage, une estimation des délais de réalisation des travaux de Forage, l'objectif de profondeur visé, les équipements utilisés et les mesures de sécurité prévues ;
- un résumé des données géologiques, géophysiques, géochimiques et de leurs interprétations, en particulier le type et les réserves d'Hydrocarbures visés, sur lesquelles le Titulaire fonde sa proposition de travaux de Forage à l'emplacement envisagé.

Article 63 : Le Titulaire communique au Ministre chargé des Hydrocarbures, quinze (15) jours au plus tard avant la date prévue pour le début des travaux de test d'un Puits, un programme de test contenant les informations suivantes :

- le nom et le numéro du Puits ;
- une description de l'emplacement exact du Puits ainsi que ses coordonnées géographiques et UTM ;
- un rapport technique détaillé du programme de test, une estimation des délais de réalisation des travaux de test, les intervalles à tester, les équipements utilisés et les mesures de sécurité prévues.

Article 64 : Lorsque les travaux de Forage ou de test d'un Puits sur la Zone Contractuelle sont interrompus pour une période excédant sept (7) jours le Titulaire en informe le Ministre chargé des Hydrocarbures sans délai.

Article 65 : Lorsque les travaux de Forage ou de test d'un Puits sur la Zone Contractuelle sont interrompus pour une période supérieure à un (1) mois et inférieure à trois (3) mois, le Titulaire informe le Ministre chargé des Hydrocarbures de son intention de les reprendre quarante-huit (48) heures au moins avant la date envisagée pour la reprise des travaux.

Lorsque les travaux de Forage ou de test d'un Puits sont interrompus pendant une période supérieure à trois (3) mois, le Titulaire informe le Ministre chargé des Hydrocarbures de son intention de les reprendre, au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la reprise des travaux. Cette information reprend l'ensemble des informations mentionnées à l'Article 58 du présent décret, concernant la personne responsable de la réalisation des Opérations Pétrolières.

Article 66 : Le Titulaire d'une Autorisation peut solliciter auprès du Ministre chargé des Hydrocarbures, l'autorisation de réaliser, dans une limite de mille (1 000) mètres en dehors des limites de sa Zone Contractuelle, un Forage dont l'objectif est situé à l'intérieur de sa Zone Contractuelle.

Lorsque les surfaces concernées, situées en dehors des limites de la Zone Contractuelle du Requérant, sont comprises dans la Zone Contractuelle d'une Autorisation octroyée à un tiers, le Ministre chargé des Hydrocarbures invite l'ensemble des Titulaires concernés à s'entendre sur les modalités de cette opération. L'accord y afférent est soumis à l'approbation préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures.

A défaut d'accord entre les Titulaires concernés, le différend est soumis à la résolution d'un expert international dans les conditions prévues par le Règlement d'Expertise Technique de la Chambre de Commerce Internationale.

Section III - : Du mesurage des Hydrocarbures

Article 67 : Le Titulaire est tenu de fournir, utiliser et entretenir les équipements et instruments de mesurage du volume, de la gravité, de la densité, de la température, de la pression et autres paramètres, des quantités d'Hydrocarbures produites, récupérées ou, dans le cas du Gaz Naturel Associé, torchées, en vertu de son Contrat de Partage de Production. Avant leur mise en service, ces équipements, instruments de mesurage, ainsi que la marge admise d'erreur de mesurage et la composition du stock de pièces de rechange sont approuvés conjointement par le Ministre chargé des Hydrocarbures et le service de la métrologie légale.

Le Titulaire informe le Ministre chargé des Hydrocarbures, quinze (15) jours à l'avance, de son intention de procéder aux opérations de calibrage de l'équipement de mesurage. Le Ministre chargé des Hydrocarbures ou un de ses représentants dûment habilité peut assister et superviser lesdites opérations.

Article 68 : Le Ministre chargé des Hydrocarbures peut, à tout moment, faire inspecter les équipements et instruments de mesurage, à condition que l'inspection n'entrave pas leur utilisation normale et la bonne conduite des Opérations Pétrolières.

Lorsqu'une inspection révèle que les équipements, instruments de mesurage et les procédures de mesurage utilisés sont inexacts et dépassent la marge admise d'erreur de mesurage approuvée par le Ministre chargé des Hydrocarbures et à condition que les résultats de cette inspection soient confirmés par un expert indépendant désigné conjointement par le Ministre chargé des Hydrocarbures et le Titulaire, l'inexactitude constatée est réputée exister depuis le dernier calibrage valide ou la dernière inspection précédent celle qui l'a révélée et un ajustement approprié sera réalisé pour la période correspondante.

Les corrections nécessaires sont apportées dans les quinze (15) jours qui suivent les résultats de l'inspection ayant constaté l'inexactitude des équipements, instruments ou procédures de mesurage.

Article 69 : Sous réserves des dispositions des articles 67 et 68 ci-dessus, le Titulaire mesure les quantités et la qualité des Hydrocarbures produits, récupérés ou dans le cas du Gaz Naturel Associé torchés, ainsi qu'en ce qui concerne le Gaz torché la nature des produits de la combustion conformément aux dispositions de son Contrat de Partage de Production et aux pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale et selon des procédures convenues avec le Ministre chargé des Hydrocarbures.

Section IV - : Des assurances

Article 70 : Le Titulaire et ses Sous-traitants souscrivent des polices d'assurances nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières, dont la couverture et le montant sont conformes à la législation et réglementation en vigueur et aux normes et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale.

Le Titulaire fournira au Ministre chargé des Hydrocarbures, les justificatifs qui attestent que ces polices ont été souscrites et sont en cours de validité.

Article 71 : Les polices d'assurances souscrites par le Titulaire et ses Sous-traitants, couvrent au minimum les risques suivants :

- les pertes ou dommages causés aux installations, équipements et autres éléments utilisés aux fins des Opérations Pétrolières. Lorsque pour une raison quelconque, le Titulaire n'a pas assuré ces installations, équipements et autres éléments, il est tenu de les remplacer en cas de perte ou de les réparer en cas de dommage ;
- les dommages causés à l'Environnement du fait des Opérations Pétrolières dont le Titulaire, ses préposés et Sous-traitants seraient tenus responsables ;
- les blessures, les pertes et les dommages subis par les tiers pendant la réalisation des Opérations Pétrolières ou assimilées, dont le Titulaire, ses préposés, contractants et Sous-

- traitants seraient tenus responsables ;
- les blessures et dommages subis par le personnel du Titulaire dans la réalisation des Opérations Pétrolières ou assimilées, et par les ingénieurs et agents mandatés, commis dans le cadre de la surveillance administrative et technique desdites Opérations ;
 - le coût d'abandon des installations et structures endommagées suite à un sinistre ainsi que leurs valeurs de remplacement à neuf ou modifiées, selon le cas.

Section V - : Des données pétrolières

Article 72 : Le Titulaire conserve et met à jour les données pétrolières relatives aux Opérations Pétrolières réalisées sur sa Zone Contractuelle. Sauf accord préalable du Ministre chargé des Hydrocarbures, ces données pétrolières sont conservées en République du Niger, au lieu du siège social du Titulaire ou de son principal établissement. Elles contiennent toutes informations techniques relatives aux Opérations Pétrolières et, notamment les informations relatives :

- aux opérations de Forage, d'approfondissement, d'obturation et aux Travaux d'Abandon ;
- aux formations géologiques traversées par les puits ;
- aux tubages posés dans les Puits et leur état ;
- aux Hydrocarbures et autres substances minérales exploitables ainsi qu'aux nappes aquifères rencontrées ;
- aux zones sur lesquelles des travaux géologiques, géophysiques et géochimiques sont réalisés ;
- aux cartes et plans exacts, aux données géophysiques, aux échantillons géologiques représentatifs, aux résultats des tests et à leurs interprétations ;
- à toute autre information requise en vertu du Contrat de Partage de Production.

Article 73 : Le Titulaire conserve en République du Niger, au lieu de son siège social ou de son principal établissement, des registres mis à jour et contenant les informations suivantes :

- les quantités d'Hydrocarbures produites et récupérées à partir de la Zone Contractuelle couverte par son autorisation ;
- les caractéristiques de qualité du Pétrole Brut et la composition du Gaz Naturel produit ;
- les quantités d'Hydrocarbures et les Substances Connexes que le Titulaire a commercialisées ou écoulées dans le cadre des Opérations Pétrolières, le prix perçu par le Titulaire pour la vente de ces quantités d'Hydrocarbures et Substances Connexes, ainsi que l'identité des personnes auxquelles elles ont été ou seront livrées ;
- les quantités d'Hydrocarbures extraites dans le cadre des Opérations de Recherche et d'Exploitation, autres que les quantités visées à l'alinéa précédent, et consommées jusqu'au Point de Livraison ;
- les quantités de Gaz Naturel traitées par ou pour le compte du Titulaire sur le territoire de la République du Niger afin d'en retirer les liquides et gaz de pétrole liquéfiés ainsi que les quantités de butane, propane et autres liquides, gaz et solides obtenus après traitement ;
- les quantités de Gaz Naturel brûlées à la torche ;
- les registres et livres de comptes ainsi que toute la documentation justificative y afférente ;

- toutes autres informations requises en vertu des dispositions du Code Pétrolier et du présent décret ou en vertu du Contrat de Partage de Production.

Section VI - : De la confidentialité

Article 74 : Le Ministre chargé des Hydrocarbures préserve la confidentialité de tous documents, rapports, relevés, plans, données, échantillons et autres informations transmis par le Titulaire en vertu du présent décret et du Contrat de Partage de Production, et de toutes autres informations transmises par le Titulaire portant la mention « Confidential ».

Sauf dispositions contraires du présent décret, du Contrat de Partage de Production ou accord écrit du Titulaire, ces informations ne peuvent être communiquées à un tiers par l'Etat ou l'Opérateur National tant que leur caractère confidentiel persiste conformément aux dispositions de l'Article 75 ci-dessous.

Article 75 : Le caractère confidentiel des documents, des rapports, des relevés, des plans, des données et des informations visés à l'Article 74 ci-dessus, persiste :

- en ce qui concerne les données et informations liées aux Opérations de Prospection non rattachées à un Contrat de Prestation de Service, pendant un délai d'un an (1) an à partir de la date d'extinction, pour quelque cause que ce soit, des droits et obligations résultant de l'Autorisation de Prospection sur la partie de la Zone Contractuelle concernée par ces données et informations ;
- en ce qui concerne les données et informations liées aux Opérations de Prospection rattachées à un Contrat de Prestation de Service, pendant la durée prévue audit Contrat de Prestation de Service ;
- en ce qui concerne les données et informations liées aux Opérations de Recherche et aux Opérations d'Exploitation, jusqu'à l'extinction, pour quelque cause que ce soit, des droits et obligations résultant de l'Autorisation sur la partie de la Zone Contractuelle concernée par ces données et informations.

Passé les délais prévus au présent article, les documents, les rapports, les relevés, les plans, les données et les informations visés ci-dessus, sont réputés faire partie du domaine public.

Article 76 : Sauf stipulations contraires du Contrat de Partage de Production, le Titulaire ne peut divulguer les rapports, les relevés, les plans, les données et les autres informations visées à l'Article 74 ci-dessus à des tiers, sans accord préalable et écrit du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Sauf stipulations contraires du Contrat de Partage de Production, les dispositions de l'alinéa premier du présent article s'appliquent également aux documents, aux rapports, aux relevés, aux plans, aux données et aux informations incorporés dans le domaine public de l'Etat en application de l'Article 75, dernier alinéa, du présent décret.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à ce que le Titulaire utilise, sans accord préalable de l'Etat et à des fins de communication commerciale y compris par voie de publication sur internet, des informations résultant des Données Pétrolières relatives à toute Zone Contractuelle régie par son Contrat de Partage de Production, dans des conditions conformes aux pratiques habituelles de l'industrie pétrolière internationale

Article 77 : Nonobstant les dispositions des articles 75 et 76 ci-dessus :

- les cartes géologiques de surface et leurs interprétations peuvent être utilisées par l'Etat à tout moment aux fins d'incorporation dans la cartographie officielle ;
- les informations statistiques annuelles peuvent être publiées par l'Etat ;
- l'Etat peut utiliser les documents visés à l'Article 74, dès leur obtention et sans aucune restriction, à des fins strictement et exclusivement internes ;
- l'Etat ou le Titulaire peut, à tout moment et sous réserve d'en informer l'autre Partie, transmettre les rapports, les relevés, les plans, les données et les autres informations, visés à l'Article 74, à tout expert international désigné notamment en vertu des stipulations du Contrat de Partage de Production relatives au règlement des différends, à des consultants professionnels, conseillers juridiques, experts comptables, assureurs, prêteurs, sociétés affiliées et aux organismes d'Etat à qui de telles informations seraient nécessaires ou qui sont en droit d'en faire la demande ;
- l'Etat ou le Titulaire peut communiquer les rapports, les relevés, les plans, les données et les autres informations, visés à l'Article 74 au titulaire d'une Autorisation Minière d'Hydrocarbures aux fins de permettre à ce dernier d'évaluer une Découverte portant sur un Gisement dont les limites pourraient se trouver à cheval sur son autorisation et celle du Titulaire ;
- l'Etat ou le Titulaire peut communiquer les informations aux Sociétés Affiliées, Tiers, Fournisseurs, Sous-traitants, Prêteurs intervenant dans le cadre du Contrat, à condition toutefois que de telles communications soient nécessaires pour la réalisation des Opérations Pétrolières ;
- l'Etat ou le Titulaire peut communiquer des informations à des Tiers en vue d'une éventuelle cession d'intérêts.

Toute divulgation, à un tiers, des informations visées au présent article n'est faite qu'à condition que les destinataires s'engagent par écrit à traiter les informations reçues comme confidentielles. Une copie de l'engagement pris à cet effet à l'égard de la partie ayant communiqué l'information est transmise par celle-ci à l'autre partie.

Article 78 : L'obligation de confidentialité prévue à la présente section ne s'applique pas aux éléments d'information dont la divulgation est requise par les lois et règlements en vigueur ou par un organe de régulation local, étranger ou international, ainsi qu'aux décisions à caractère juridictionnel prises par une juridiction compétente.

Section VII - : Du recrutement et de la formation du personnel nigérien

Article 79 : Conformément aux dispositions de l'article 29 du Code Pétrolier, le Titulaire et les Sous-traitants sont tenus de respecter, aux différentes phases contractuelles, le quota minimal d'employés nigériens par catégorie de travailleurs définie dans le tableau ci-dessous :

Catégorie de travailleurs	Autorisation Exclusive de Recherche	Autorisation Exclusive d'Exploitation et Autorisation de Transport Intérieur		
		1 ^{ère} – 4 ^{ème} année	5 ^{ème} – 10 ^{ème} année	11 ^{ème} année à la fermeture
Cadres	20%	20%	50%	90%
Agent de maîtrise	30%	30%	80%	100%
Ouvriers qualifiés	50%	30%	90%	100%
Ouvriers non qualifiés	100%	100%	100%	100%

Lorsque les employés d'un Titulaire sont affectés simultanément aux Opérations Pétrolières couvertes par plusieurs Autorisations, ledit Titulaire est réputé satisfaire aux obligations prévues au présent article pour toutes ses Autorisations, dès lors qu'il satisfait aux obligations de l'Autorisation pour laquelle les quotas sont les plus élevés.

En cas de non-respect des dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article les coûts afférents aux salariés étrangers dont la proportion excède la proportion maximum de salariés étrangers ne seront pas admis au titre des coûts pétroliers récupérables.

Article 80 : Avant le 31 octobre de chaque année, le Titulaire présente au Ministre chargé des Hydrocarbures pour l'Année Civile suivante :

- un programme de recrutement, par niveau de responsabilité et par poste, du personnel de nationalité nigérienne ;
- un programme détaillé de formation, par niveau de responsabilité et par poste, du personnel de nationalité nigérienne employé par le Titulaire, indiquant par ailleurs les budgets qui y sont affectés.

Article 81 : Le Ministre chargé des Hydrocarbures dispose d'un délai d'un (1) mois pour se prononcer sur le programme de recrutement et le programme de formation proposé conformément à l'Article 80 ci-dessus. En cas de rejet desdits programmes, le Ministre chargé des Hydrocarbures doit motiver sa décision.

En cas de silence gardé par le Ministre chargé des Hydrocarbures, à l'expiration du délai d'un (1) mois mentionné à l'alinéa précédent, les projets de programme de recrutement et de formation présentés par le Titulaire sont considérés comme acceptés.

Article 82 : Au plus tard trois (3) mois après la fin de l'Année Civile, le Titulaire présente au Ministre chargé des Hydrocarbures, pour l'Année Civile écoulée :

- un rapport sur les recrutements, par niveau de responsabilité et par poste, de personnel de nationalité nigérienne. Le Titulaire justifie les éventuels écarts avec le programme de recrutement approuvé conformément à l'Article 81 ci-dessus ;
- un rapport indiquant, par niveau de responsabilité et par poste, la nature et le coût des formations dont a bénéficié le personnel de nationalité nigérienne employé par le Titulaire. Le Titulaire justifie les éventuels écarts avec le programme de formation approuvé conformément à l'Article 81 ci-dessus.

Article 83 : En cas de non-respect par le Titulaire du programme de recrutement approuvé conformément aux dispositions de l'Article 81, le Ministre chargé des Hydrocarbures lui adresse une mise en demeure de s'y conformer dans un délai de deux (2) mois.

En cas de non-respect par le Titulaire du programme de formation de son personnel de nationalité nigérienne approuvé par l'Etat conformément aux dispositions de l'Article 81, le Ministre chargé des Hydrocarbures lui adresse une mise en demeure de réaliser le programme litigieux pendant l'Année Civile en cours, en sus du programme de formation de cette même année.

Si à l'expiration des délais impartis, la mise en demeure n'est pas suivie d'effets, le Contractant encourt une sanction pécuniaire dont le montant est égal à cinq (5) fois les coûts des formations approuvées et non effectuées, ou à cinq (5) fois le salaire annuel du personnel dont le recrutement était approuvé mais qui n'a pas été embauché, ces deux sanctions pouvant être cumulées.

Section VIII - : De la communication des contrats de sous-traitance

Article 84 : Le Titulaire communique au Ministre chargé des Hydrocarbures au plus tard quinze (15) Jours avant le début de l'exécution du contrat concerné, tout contrat signé avec un Sous-traitant. Tout contrat de sous-traitance doit être rédigé en français ou en anglais et transmis dans sa version signée accompagnée, le cas échéant, de sa traduction française.

En cas de non-respect des dispositions du premier alinéa du présent article les coûts afférents au contrat de sous-traitance concerné ne seront pas admis au titre des Coûts Pétroliers récupérables.

Chapitre V - : De la protection de l'Environnement et des mesures de sécurité

Section I - : Des dispositions générales

Article 85 : Conformément à la législation, à la réglementation en vigueur et aux pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale, le Titulaire prend les mesures suivantes :

- minimisation des dommages causés à l'Environnement résultant des Opérations Pétrolières ;
- mise en place d'un système rigoureux de prévention et de contrôle de la pollution résultant des Opérations Pétrolières, d'un système de prévention d'accidents, et de plans d'urgence à adopter en cas de sinistre ou de menace de sinistre présentant un danger pour l'Environnement, le personnel ou la sécurité des populations et des biens ;
- obtention des autorisations préalables requises par la législation et la réglementation en vigueur et fourniture de la Notice d'Impact Environnementale et des Etudes d'Impact Environnemental Approfondie requises ;
- traitement, élimination et contrôle des émissions de substances toxiques issues des Opérations Pétrolières, susceptibles de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'Environnement ;
- installation d'un système de collecte des déchets et du matériel usagé issus des Opérations Pétrolières.

Article 86 : Dans l'exercice des missions du Ministère en charge de l'Environnement relatives aux Opérations Pétrolières, ses équipes sont accompagnées d'un personnel désigné par le Ministre chargé des Hydrocarbures. Ce personnel est associé, en nombre et responsabilité égaux, au personnel du Ministère en charge de l'Environnement.

Section II - : Du plan de gestion des déchets

Article 87 : Dans les douze (12) mois qui suivent, l'octroi d'une Autorisation Exclusive de Recherche et, à la demande d'octroi d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation ou d'une Autorisation de Transport Intérieur, le Requéant ou le Titulaire soumet au Ministre chargé des Hydrocarbures, qui le transmet sans délai au Ministre chargé de l'Environnement, un plan de gestion des déchets conforme aux dispositions de la loi-cadre relative à la gestion de l'Environnement et des textes pris pour son application, comportant notamment la mise en place d'un système intégré de collecte, transport, stockage, tri, traitement des déchets et permettant :

- d'une part, la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- d'autre part, le dépôt ou le rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances au sol, à la flore, à la faune, à l'ensemble de l'écosystème ou aux populations, y compris les nuisances sonores et olfactives. Les modalités de rejet des déchets dans le milieu naturel doivent notamment être conformes

aux normes de rejet des déchets naturels fixés par les règlements en vigueur.

Article 88 : Le Ministre chargé de l'Environnement se prononce sur le plan de gestion des déchets dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrables à compter de sa réception.

Article 89 : Si le Ministre chargé de l'Environnement révèle des insuffisances dans le plan de gestion des déchets présenté par le Titulaire, il transmet ses observations au Ministre chargé des Hydrocarbures qui en notifie le Titulaire. Ce dernier est tenu de modifier le plan de gestion des déchets.

Le plan de gestion des déchets modifié fait l'objet de la même procédure que celle décrite à l'Article 88.

Article 90 : Le Ministère en charge de l'Environnement en collaboration avec le Ministère en charge des Hydrocarbures réalise des contrôles réguliers pour s'assurer du respect par le Titulaire du plan de gestion des déchets et de la pertinence de ce plan.

Article 91 : Si des manquements sont constatés dans l'application du plan de gestion des déchets ou si celui-ci présente des lacunes, le Ministre chargé des Hydrocarbures adresse au Titulaire une mise en demeure d'y remédier dans des délais raisonnables, tenant compte de l'ampleur des travaux à réaliser. Une copie de l'avis du Ministère en charge de l'Environnement est annexée à la mise en demeure adressée au Titulaire.

Nonobstant les stipulations du paragraphe précédent, en cas d'urgence, les agents assermentés du Ministère en charge de l'Environnement peuvent directement mettre en demeure le Titulaire de se conformer au plan de gestion des déchets approuvé.

S'il l'estime nécessaire ou sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement, le Ministre chargé des Hydrocarbures peut demander au Titulaire d'interrompre, en totalité ou en partie, les Opérations Pétrolières jusqu'à l'adoption des mesures qui s'imposent.

Les mesures requises en vertu de l'alinéa premier du présent article sont décidées en concertation avec le Titulaire, le Ministère en charge de l'Environnement et le Ministère en charge des Hydrocarbures, et prennent en compte les normes internationales applicables dans des circonstances semblables, ainsi que l'Etude d'Impact Environnemental Approfondie réalisée en vertu des dispositions du présent décret.

Article 92 : Les déchets couverts par le plan de gestion des déchets comprennent notamment :

- les déblais de Forage ;
- les boues de forage à base d'huile, d'eau et de tout autre fluide ;
- les eaux usées et les sédiments issus des Opérations Pétrolières ;
- les produits chimiques, les déchets sanitaires et de drain ;
- les fumées et autres émissions de gaz de toute nature ;

- les déchets classés dangereux selon la législation et la réglementation en vigueur, notamment et sans que cette énumération soit exhaustive, les déchets inflammables, corrosifs, réactifs, toxiques ou radioactifs ;
- les déchets ménagers produits pendant la réalisation des Opérations Pétrolières ;
- les huiles usagées ;
- les ferrailles, planches et rebus.

Article 93 : Lorsque le Titulaire ne se conforme pas aux dispositions de la présente section et qu'il en résulte des dommages aux personnes, aux biens ou à l'Environnement, il prend toutes les mesures nécessaires et adéquates afin d'y remédier immédiatement et assume les responsabilités qui pourraient en découler.

En cas de carence du Titulaire à prendre les mesures visées au premier alinéa du présent article, l'Etat peut, aux frais du Titulaire, soit se substituer à ce dernier dans la mise en œuvre de ces mesures, soit commettre tout tiers de son choix aux fins de les mettre en œuvre. Les dispositions du présent alinéa sont sans préjudice de la responsabilité encourue par le Titulaire en raison des dommages et des préjudices ayant justifié l'adoption et l'application des mesures susvisées.

Section III - : De la Notice d'Impact Environnemental et de l'Etude d'Impact Environnemental Approfondie

Article 94 : La réalisation d'une Notice d'Impact Environnemental est exigée avant le démarrage des Opérations de Recherche sur le terrain.

La réalisation d'une Etude d'Impact Environnemental Approfondie est exigée :

- au plus tard dans les douze (12) mois qui suivent l'octroi d'une Autorisation Exclusive de Recherche et avant la réalisation de tout Forage ;
- pour l'octroi d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation ou d'une Autorisation de Transport Intérieur ;
- en cas de modification substantielle ou de construction de nouveaux équipements et installations sur le périmètre ayant fait l'objet de l'Etude d'Impact Environnemental Approfondie initiale.

Une modification est considérée comme substantielle au sens du présent article si elle a pour objet ou pour effet de changer la destination des lieux, de modifier la consistance ou les spécifications techniques des travaux et installations ou des mesures de sécurité à prendre pour la protection des personnes, des biens et de l'Environnement.

Article 95 : Le Requérant ou le Titulaire tenu de réaliser une Notice d'Impact Environnementale ou une Etude d'Impact Environnemental Approfondie en vertu des dispositions du Code Pétrolier ou du présent décret, peut commettre un expert aux fins de réalisation de cette étude.

Les conclusions de cet expert notamment, la Notice d'Impact Environnemental ou le rapport d'Etude d'Impact Environnemental Approfondie élaboré par celui-ci, sont imputés à son commettant qui demeure, aux yeux des tiers, le seul auteur de la notice et du rapport.

Article 96 : L'avis de projet et les termes de référence de la Notice d'Impact Environnemental et de l'Etude d'Impact Environnemental Approfondie sont préparés par le Titulaire, transmis au Ministre chargé de l'Environnement pour approbation avec ampliation au Ministre chargé des Hydrocarbures puis adoptés et approuvés conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 97 : L'Etude d'Impact Environnemental Approfondie est réalisée conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur et aux meilleures pratiques en vigueur en la matière au plan international. Elle donne lieu à la production d'un rapport qui contient au minimum les éléments suivants :

- un résumé non technique des renseignements fournis au titre de chacun des points ci-dessous, comprenant les principaux résultats et recommandations, étant précisé que ce résumé peut être contenu dans un document distinct du document servant de support au rapport ;
- une description complète du projet ;
- l'analyse de l'état initial de la Zone Contractuelle et des terrains nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières et assimilées ou des Opérations de Transport ;
- les raisons du choix du site ;
- l'identification et l'évaluation des impacts environnementaux et des dommages qui résulteront de la réalisation des Opérations Pétrolières et assimilées ou des Opérations de Transport, sur le périmètre concerné, en particulier les impacts directs, indirects, immédiats et à long terme, importants et secondaires, locaux et éloignés desdites opérations sur l'Environnement, assortie d'une estimation des types et quantités de résidus des émissions susceptibles d'être occasionnées par les Opérations Pétrolières ou les Opérations de Transport (pollution de l'eau, de l'air, du sol, bruit, vibrations, etc.) ;
- l'énoncé des mesures envisagées par le Requérant ou le Titulaire pour prévenir, réduire ou compenser les conséquences dommageables des Opérations Pétrolières ou des Opérations de Transport sur l'Environnement, ainsi que la description des mesures alternatives d'intervention non compensables mais prioritaires et l'estimation des dépenses correspondantes ;
- la présentation des autres solutions possibles et des raisons pour lesquelles, du point de vue de la protection de l'Environnement, l'option ou la solution proposée par le Requérant ou le Titulaire a été retenue ;
- la description des méthodes utilisées pour la consultation publique et les résultats attendus ;
- le plan de gestion des déchets ;

- toute autre information requise par les textes en vigueur.

Article 98 : Sans préjudice des dispositions de l'Article 97 ci-dessus, le rapport d'Etude d'Impact Environnemental Approfondie traite notamment des questions particulières suivantes, selon la nature des opérations envisagées :

- le stockage et la manipulation des Hydrocarbures ;
- l'utilisation d'explosifs et sources de rayonnement ionisant ;
- les zones de campement et de chantier ;
- le traitement des déchets solides et liquides ;
- les sites archéologiques et culturels ;
- la sélection des sites de Forage ;
- la stabilisation du terrain ;
- la protection des ressources en eaux (de surface et souterraine) ;
- le plan de prévention en cas d'accident ;
- le brûlage à la torche durant les tests et à l'achèvement des Puits ;
- le traitement des eaux de rejet ;
- l'élaboration d'un plan d'urgence ;
- les Travaux d'Abandon ;
- la réhabilitation du site ;
- le contrôle des niveaux de bruit.

Article 99 : Le rapport d'Etude d'Impact Environnemental Approfondie et les documents qui y sont annexés sont approuvés conformément aux textes législatifs et réglementaires en évaluation environnementale en vigueur.

Article 100 : Le Titulaire s'assure que :

- ses employés et Sous-traitants ont une connaissance adéquate des mesures de protection de l'Environnement conformes aux règles de l'art et aux conclusions de la Notice d'Impact Environnemental ou de l'Etude d'Impact Environnemental Approfondie, qu'il conviendra de mettre en œuvre pendant la réalisation des Opérations Pétrolières ou des Opérations de Transport ;
- les contrats qu'il passe avec ses Sous-traitants pour les besoins des Opérations Pétrolières ou des Opérations de Transport contiennent les mesures prévues dans la Notice d'Impact Environnementale ou dans l'Etude d'Impact Environnemental Approfondie.

Section IV - : Des Travaux d'Abandon

Article 101 : Sauf décision contraire du Ministre chargé des Hydrocarbures, le Titulaire s'engage, lors du retour à l'Etat de tout ou partie de sa Zone Contractuelle, pour quelque cause que ce soit, ou en cas de Travaux d'Abandon réalisés pour des motifs techniques ou économiques :

- à retirer de la partie concernée de la Zone Contractuelle et des périmètres non couverts par sa Zone Contractuelle, les équipements, installations, structures et canalisations

utilisés pour les Opérations Pétrolières, à l'exception de ceux nécessaires audit Titulaire pour la réalisation d'Opérations Pétrolières hors de la partie concernée de la Zone Contractuelle ou sur tout autre Autorisation, selon les dispositions du plan d'abandon et conformément à la réglementation en vigueur et aux pratiques en vigueur dans l'industrie pétrolière internationale ;

- à exécuter les travaux de réhabilitation du site sur la partie concernée de la Zone Contractuelle et des périmètres non couverts par sa Zone Contractuelle, conformément à la réglementation en vigueur et aux normes et pratiques en vigueur dans l'industrie pétrolière internationale. Il prend à cet effet, les mesures nécessaires afin de prévenir les dommages à la vie humaine, aux biens et à l'Environnement.

Article 102 : A la première des deux dates entre (i) la date à laquelle les Parties estiment qu'au total, cinquante pour cent (50%) des réserves prouvées récupérables initiales d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation auront été produites au terme de l'Année Civile qui suivra et (ii) le quinzième (15^{ème}) anniversaire de la date d'attribution d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation, le Titulaire soumet à l'approbation du Ministre chargé des Hydrocarbures, au plus tard le 31 août de l'Année Civile en cours, un plan d'abandon qui affine les hypothèses visées au plan de développement, en fonction des connaissances acquises au cours de l'exploitation du Gisement.

Le plan d'abandon prévoit obligatoirement la constitution, à compter de la première des deux échéances :

- l'Année Civile au cours de laquelle cinquante pour cent (50%) des réserves prouvées récupérables initiales d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation seront produites ;
- l'Année Civile du seizième (16^{ème}) anniversaire de l'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation concernée, d'une provision pour Travaux d'Abandon, à placer sur un compte ouvert en Dollars ou en Euros auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dans le cadre d'une convention de séquestre.

Le compte séquestre mentionné à l'alinéa précédent est destiné à financer les Travaux d'Abandon et à recevoir l'intégralité de la provision constituée conformément aux dispositions du deuxième alinéa du présent article. L'échéancier d'approvisionnement dudit compte, les règles et modalités de gestion de ce compte, sont précisées au Contrat de Partage de Production.

Lorsque le coût des Travaux d'Abandon excède le montant provisionné conformément aux dispositions du présent article, le Titulaire est tenu de financer le solde.

Article 103 : Le Titulaire informe le Ministre chargé des Hydrocarbures au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance, de son intention de procéder aux Travaux d'Abandon sur tout ou partie de sa Zone Contractuelle. Cette information est accompagnée d'un programme des Travaux d'Abandon concernés.

Lorsque les Travaux d'Abandon concernent des Puits producteurs, ces travaux comprennent trois phases principales :

- l'isolement du Réservoir de la surface et des différentes couches productrices ;
- le traitement des annulaires entre les trains de cuvelage ;
- la découpe et le retrait des parties supérieures des trains de cuvelage.

Le Titulaire s'engage à conduire les Travaux d'Abandon de manière à satisfaire les points suivants :

- le contrôle de l'écoulement et de l'échappement des Hydrocarbures ;
- la prévention de tout dommage aux strates avoisinantes ;
- l'isolement des formations perméables, les unes des autres ;
- la prévention des possibilités de flux entre Réservoirs ;
- la prévention de la contamination des aquifères.

Article 104 : Le Ministre chargé des Hydrocarbures ou l'Opérateur National peut demander au Titulaire d'interrompre les Travaux d'Abandon, pour permettre la réintroduction d'un train de sonde dans la tête de Puits. Une telle demande est faite au Titulaire par notification du Ministre chargé des Hydrocarbures qui fixe l'étendue d'une zone de sécurité autour du Puits concerné. A l'achèvement de l'opération, le Puits concerné devient la propriété de l'Etat qui en assume la responsabilité.

Chapitre VI- : Du développement communautaire et du droit de préférence au bénéfice des entreprises nigériennes dans l'attribution de contrats de sous-traitance et de fourniture

Article 105 : Conformément aux dispositions de l'article 30 du Code Pétrolier, toute société qui souhaite déposer une demande d'octroi d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation soumet au maire de chacune des communes concernées, un projet de PPDC, élaboré sur la base des orientations stratégiques et des objectifs du Plan de Développement Communal et, au président de chacune des régions concernées, un projet de PPDR, élaboré sur la base des orientations stratégiques et des objectifs du Plan de Développement Régional.

Les projets de PPDC et de PPDR s'inscrivent dans le cadre des programmes d'opérations pluriannuelles respectivement du Plan de Développement Communal ou du Plan de Développement Régional et des plans d'actions annuels qui en découlent. Il comporte :

- l'indication des programmes d'opérations pluriannuels respectivement du Plan de Développement Communal ou du Plan de Développement Régional et des programmes d'actions annuels correspondants, auxquels le Titulaire envisage d'apporter son appui technique et financier, étant précisé que les propositions présentées par le Titulaire à cet égard devront être conformes aux objectifs fixés à l'article 32 du Code Pétrolier ;
- les propositions du Titulaire quant à l'appui financier et technique, qu'il envisage

- d'apporter respectivement à la commune ou à la région dans le cadre de la mise en œuvre des programmes susvisés ;
- les modalités pratiques suivant lesquelles le Titulaire apportera son appui financier et technique à la mise en œuvre des programmes susvisés ;
- l'engagement du Titulaire à participer au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre des programmes sélectionnés au titre respectivement du PPDC ou du PPDR.

Une copie du PPDC et du PPDR transmis aux autorités concernées est adressée au Ministre chargé des Hydrocarbures.

Article 106 : Les propositions formulées par le Titulaire dans le projet visé à l'Article 105 peuvent porter sur la fourniture d'un appui financier et technique à la réalisation :

- d'un ou de plusieurs programmes d'opérations pluriannuels d'ensemble, jusqu'à l'exécution complète des actions relevant de ce ou de ces programme (s) d'opérations, auquel cas la durée du PPDC ou du PPDR proposée correspond au moins à celle du ou des programme(s) pluriannuels concernés ; ou
- d'actions inscrites au titre de programmes annuels d'actions relevant de plusieurs programmes d'opérations pluriannuels, sous réserve que l'ensemble des actions concernées permette d'atteindre les objectifs visés à l'article 32 du Code Pétrolier. Dans ce cas, la durée du PPDC ou du PPDR correspond au moins à celle respectivement du Plan de Développement Communal ou du Plan de Développement Régional.

Le montant que le Titulaire sera tenu de payer au titre de l'ensemble des PPDC s'élèvera à trois cent mille (300 000) Dollars par an, pour une production inférieure ou égale à cinquante mille (50 000) Barils/jour et à un million (1 000 000) Dollars par an, pour une production supérieure à cinquante mille (50 000) Barils/jour. Le montant de trois cent mille (300 000) ou un million (1 000 000) Dollars par an sera réparti équitablement entre chaque PPDC.

Le montant que le Titulaire sera tenu de payer au titre de l'ensemble des PPDR s'élèvera à deux cent mille (200 000) Dollars par an, pour une production inférieure ou égale à cinquante mille (50 000) Barils/jour et à cinq cent mille (500 000) Dollars par an, pour une production supérieure à cinquante mille (50 000) Barils/jour. Le montant de deux cent mille (200 000) ou cinq cent mille (500 000) Dollars par an sera réparti équitablement entre chaque PPDR.

Article 107 : Le projet de PPDC proposé par le Titulaire est approuvé par le conseil municipal dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de sa date de réception par la commune concernée conformément aux dispositions de l'Article 105 ci-dessus.

Le conseil municipal peut proposer des modifications au projet de PPDC proposé par le Titulaire, sous réserve que de telles modifications :

- s'inscrivent dans le cadre du Plan de Développement Communal et se rapportent à des programmes d'opérations pluriannuels et programmes d'actions annuels figurant dans ce plan ;

- n'excèdent pas, du point de vue de leur coût financier, le montant maximum de l'enveloppe budgétaire fixé à l'Article 106 ci-dessus.

Le projet de PPDR proposé par le Titulaire est approuvé par le conseil régional dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de sa date de réception par la région concernée conformément aux dispositions de l'Article 105 ci-dessus.

Le conseil régional peut proposer des modifications au projet de PPDR proposé par le Titulaire, sous réserve que de telles modifications :

- s'inscrivent dans le cadre du Plan de Développement Régional et se rapportent à des programmes d'opérations pluriannuels et programmes d'actions annuels figurant dans ce plan ;
- n'excèdent pas, du point de vue de leur coût financier, le montant maximum de l'enveloppe budgétaire fixé à l'Article 106 ci-dessus.

Article 108 : L'appui technique du Titulaire à l'exécution du PPDC et du PPDR est effectué notamment dans le cadre d'un comité de gestion créé respectivement par arrêté municipal ou par décision du conseil régional dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de l'octroi de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation. Un agent du Ministère en charge des Hydrocarbures participe audits comités.

L'arrêté et la décision visés au premier alinéa du présent article fixent la composition et les modalités de fonctionnement du comité de gestion dans le respect des dispositions de l'article 33 du Code Pétrolier. Ils sont pris sur avis conforme du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Titre III - : Des dispositions particulières aux Opérations de Prospection, de Recherche, d'Exploitation et de Transport

Chapitre I - : Des dispositions générales

Article 109 : Conformément aux dispositions de l'article 10 du Code Pétrolier, les Autorisations nécessaires à l'exercice des Opérations Pétrolières peuvent être octroyées aux personnes morales de droit nigérien ou de droit étranger.

Lorsque la personne morale qui sollicite l'octroi d'une Autorisation est de droit étranger, elle doit, dans les trente (30) jours qui suivent l'attribution de son Autorisation :

- soit justifier d'un établissement stable en République du Niger établi sous la forme d'une succursale ;
- soit créer une société de droit nigérien.

Article 110 : Sauf disposition contraire du présent décret, toute demande formulée en application des dispositions du présent titre est adressée en trois (3) exemplaires au Ministre chargé des Hydrocarbures et doit comporter, pour chaque requérant, les pièces suivantes :

a) S'il s'agit d'une société existante :

- sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son siège social, son adresse et sa nationalité ;
- les statuts mis à jour et, s'il y a lieu, l'acte de constitution de la société (à titre d'exemple le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive) ;
- le montant et la composition du capital social ainsi que le degré de libération de celui-ci ;
- les états financiers de synthèse des trois (3) derniers exercices certifiés par un expert-comptable agréé suivant les lois de l'Etat du siège social de la personne morale concernée ;
- la liste des actionnaires ou associés possédant le Contrôle de la société ;
- les noms, nationalité, qualités et domicile des mandataires sociaux et représentants légaux de la société, en particulier, des membres du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance, des directeurs généraux et autres directeurs ayant la signature sociale, des gérants ;
- les noms, prénoms, nationalité, qualités et domicile des commissaires aux comptes ou des auditeurs de la société.

b) S'il s'agit d'une société en formation :

- les noms, prénoms, qualités, nationalité et domicile des fondateurs, si ceux-ci sont des personnes physiques et, au cas où des personnes morales figurent au nombre des fondateurs, l'ensemble des renseignements énumérés sous l'alinéa a) ci-dessus ;
- les renseignements exigés des personnes morales en vertu des dispositions du présent article, qui sont ou peuvent être connus à la date du dépôt de la demande ainsi que l'engagement écrit de compléter la demande, dans un délai raisonnable, par l'ensemble des renseignements requis en vertu du présent décret.

c) S'il s'agit d'un Consortium :

- la désignation des entités membres du Consortium et, pour chacune de ces entités, l'ensemble des informations requises en vertu des points a) et b) ci-dessus ;
- le pourcentage détenu par chacune des entités membres du Consortium dans les droits et obligations qui résulteraient de l'attribution de l'Autorisation ;
- tous documents justifiant les capacités techniques et financières de la ou des Société (s) Pétrolière(s) membre(s) du Consortium pour l'exercice des Opérations Pétrolières ;
- l'indication de la Société Pétrolière désignée en qualité d'Opérateur et les documents justifiant de l'expérience de cette Société dans la conduite des Opérations Pétrolières ;

- conformément à l'article 9, quatrième alinéa, du Code Pétrolier, l'ensemble des accords et conventions relatifs au Consortium, notamment le projet de Contrat d'Association qui doit comporter, au minimum, les clauses relatives à :
 - o la durée de l'accord ;
 - o la désignation de l'Opérateur ;
 - o les obligations de l'Opérateur, notamment dans le cadre de la représentation des membres du Consortium ;
 - o la répartition des compétences en matière de commercialisation des Hydrocarbures extraits ;
 - o les droits et obligations des parties notamment en ce qui concerne :
 - leur part dans la production ;
 - l'audit des coûts de l'association ;
 - le processus des dépenses ;
 - o le processus de prise de décision et, notamment, à travers la mise en place d'un comité d'association (CA) :
 - la direction de l'exécution des travaux ;
 - les prérogatives du CA ;
 - le suivi des directives du CA ;
 - la préparation et l'examen des programmes et budgets par le CA ;
 - l'autorisation des dépenses ;
 - le processus d'appels de fonds ;
 - o les obligations des parties prenantes notamment en matière de financement ;
 - o les stipulations relatives à la tenue de la comptabilité, qui doivent être conformes à l'accord comptable annexé au Contrat de Partage de Production ;
 - o le processus de séparation (sortie de l'association).

Article 111 : Les éléments à fournir au titre des dispositions du point c) de l'Article 110 doivent également être fournis en cas de constitution d'un Consortium postérieurement à l'octroi d'une Autorisation Minière d'Hydrocarbures.

Dans ce cas, les projets d'accords et de conventions visés au point c) de l'Article 110 ci-dessus, notamment les projets de Contrats d'Association, sont approuvés par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures dans un délai d'un (1) mois à compter de leur réception par ledit Ministre.

Tout rejet, par le Ministre chargé des Hydrocarbures, d'un projet de Contrat d'Association ou d'une convention visée au point c) de l'Article 110 ci-dessus doit être expressément motivé et notifié par écrit à la personne désignée par les requérants pour recevoir les notifications destinées au Consortium dont la constitution est envisagée.

A défaut de réponse du Ministre chargé des Hydrocarbures à la demande d'approbation mentionnée au présent article dans un délai d'un (1) mois à compter de sa réception, les projets d'accords et de conventions concernés sont considérés comme approuvés.

Article 112 : Tous projets de modification des accords et conventions visés au point c) de l'Article 110 et à l'Article 111 du présent décret doivent être transmis au Ministre chargé des Hydrocarbures pour approbation, accompagnés d'une note expliquant les motivations de la modification envisagée. L'approbation du projet de modification suit la même procédure que celle mentionnée à l'Article 110 ci-dessus.

Article 113 : Les accords et conventions ainsi que leurs modifications prévues au point c) de l'Article 110 et aux articles 111 et 112, une fois qu'ils ont été approuvés, sont transmis au Ministre chargé des Hydrocarbures dans les sept (7) jours qui suivent leur signature par l'ensemble des entités membres du Consortium.

Article 114 : Le Requérent est dispensé de fournir les documents et informations visés à l'Article 110 ci-dessus s'il apporte la preuve, notamment à travers la production d'un accusé de réception ou d'une décharge, que ces documents et informations ont déjà été transmis au Ministre chargé des Hydrocarbures pour une demande antérieure.

Nonobstant les dispositions du premier alinéa du présent article, le Requérent demeure tenu de produire les documents et de fournir les informations visés à l'Article 110 ci-dessus à l'occasion de toute nouvelle demande, en cas d'amendements ou de modifications de toutes natures apportés à ces documents et informations entre la date à laquelle ils ont été initialement transmis au Ministre chargé des Hydrocarbures et la date de la nouvelle demande.

Article 115 : Le Requérent ou le Titulaire d'une Autorisation doit informer le Ministre chargé des Hydrocarbures, dans un délai maximum d'un (1) mois, de toutes modifications ou corrections apportées aux documents et renseignements fournis conformément aux dispositions de l'Article 110 ci-dessus.

Le Titulaire doit adresser au Ministre chargé des Hydrocarbures, chaque année, copie de ses états financiers certifiés par un expert-comptable agréé et approuvés par l'organe compétent de la société conformément aux lois en vigueur. Les dispositions du présent article sont applicables à chacune des sociétés membres d'un Consortium.

Article 116 : Le Ministre chargé des Hydrocarbures peut, en vue de l'octroi d'une Autorisation, procéder à un appel d'offres dont l'avis énonce les conditions, les critères d'attribution, la date de remise des offres et les blocs faisant l'objet de l'appel d'offres.

Les appels d'offres prévus à l'alinéa précédent et les marchés d'étude, de conseil et d'assistance passés par l'Etat en vue de l'attribution d'une Autorisation ou dans le cadre des Opérations Pétrolières, ne sont pas soumis à la réglementation des marchés publics.

Chapitre II - : De la prospection

Section I - : De l'attribution d'une Autorisation de Prospection

Article 117 : Sauf dans le cas où une Autorisation de Prospection est attribuée aux fins de la réalisation d'une prestation convenue dans le cadre d'un Contrat de Prestation de Services, toute demande d'attribution d'une Autorisation de Prospection est adressée au Ministre chargé des Hydrocarbures et doit comporter, en sus des documents et informations exigés conformément à l'Article 110 du présent décret, les pièces et renseignements suivants :

- les coordonnées et la superficie du périmètre sollicité ainsi que les circonscriptions administratives intéressées ;
- la carte géographique à l'échelle 1/200.000e de la zone intéressée précisant les sommets et les limites dudit périmètre déterminées conformément aux dispositions de l'Article 5 du présent décret, ainsi que les limites des Autorisations distantes de moins de cent (100) kilomètres du périmètre visé par la demande ;
- une note technique sur la prospectivité de la zone concernée ;
- la durée, le programme général et l'échelonnement des Opérations de Prospection envisagées ;
- tous documents justifiant de la capacité technique du Requérant ou des cadres du Requérant chargés du suivi et de la conduite des Opérations de Prospection envisagées ;
- tous documents justifiant de la capacité financière du Requérant à mener à bien les Opérations de Prospection envisagées ;
- l'engagement de transmettre au Ministre chargé des Hydrocarbures les Données Pétrolières obtenues au cours de la durée de validité de l'Autorisation de Prospection ;
- une quittance attestant le versement au Ministère en charge des Hydrocarbures des droits fixes dus au titre de toute demande tendant à l'octroi d'une Autorisation de Prospection.

Article 118 : Le Ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le requérant, s'il y a lieu. Il provoque toutes enquêtes utiles en vue de recueillir tous renseignements sur les garanties morales, techniques et financières offertes par le requérant.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures se prononce sur la demande aux fins d'attribution de l'Autorisation de Prospection dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de sa réception. Le silence gardé par le Ministre à l'expiration de ce délai vaut rejet de la demande.

Article 119 : En cas de signature, entre l'Etat, représenté par le Ministre chargé des Hydrocarbures, et toute personne morale, d'un Contrat de Prestation de Services ayant pour objet la réalisation d'Opérations de Prospection, le Ministre chargé des Hydrocarbures est tenu d'attribuer l'Autorisation de Prospection sur le périmètre convenu audit contrat dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de signature dudit contrat.

Article 120 : L'Autorisation de Prospection est accordée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures pour une période d'un (1) an. L'arrêté précise :

- le numéro d'inscription sur les registres ;
- les coordonnées du périmètre de l'Autorisation de Prospection et sa superficie.

L'arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures octroyant l'Autorisation de Prospection est publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Notification en est faite au Requérent dans les quinze (15) jours suivant la date de signature de l'arrêté.

Section II - : Dispositions particulières à la conduite des Opérations de Prospection

Article 121 : Dans les six (6) mois qui suivent la fin d'une campagne de prospection, le Titulaire fournit au Ministre chargé des Hydrocarbures ou à l'Opérateur National, les données brutes et, sous réserve que la phase principale d'exploitation des données soit achevée dans ce délai, le résultat de leur exploitation. Au cas où la phase principale d'exploitation des données ne serait pas achevée à l'expiration du délai de six (6) mois mentionné ci-dessus, les résultats devront être transmis au Ministre chargé des Hydrocarbures dès l'achèvement de l'exploitation de ces données.

Les exemplaires originaux des enregistrements, bandes magnétiques et autres données destinés à être traités ou analysés à l'étranger peuvent être exportés par le Titulaire, après en avoir informé le Ministre chargé des Hydrocarbures et sous réserve qu'une copie de ces documents soit conservée en République du Niger. Les documents et données exportés doivent être rapatriés en République du Niger dans un délai raisonnable.

Le Titulaire est tenu de s'assurer que les modalités de stockage des données sujettes à dégradation et non reproductibles, telles que les carottes, en garantissent la bonne conservation, l'intégrité et l'accessibilité.

L'ensemble de ces données est la propriété de l'Etat. Le Titulaire peut cependant en faire usage, dans le respect des conditions prévues au présent décret, aux fins de réaliser les Opérations Pétrolières, et dans le Contrat de Prestation de Services signé entre lui et l'Etat.

Section III - : Du droit de préférence en vue de l'attribution d'une Autorisation Exclusive de Recherche

Article 122 : Pour l'application des dispositions de l'article 35, alinéas 2 et 3, du Code Pétrolier, lorsque le Ministre chargé des Hydrocarbures juge recevable une demande faite selon les modalités prévues à l'Article 131 ci-dessous, il informe, sans délai, l'ensemble des Titulaires d'Autorisations de Prospection portant sur tout ou partie du périmètre concerné de l'existence d'une telle demande et en précise le périmètre.

Le ou les Titulaire (s) dispose (nt) d'un délai d'un (1) mois pour soumettre une demande concurrente sur le même périmètre, selon les modalités prévues à l'Article 131 ci-dessous.

La demande concurrente mentionnée à l'alinéa précédent est examinée conformément aux dispositions du présent décret et donne lieu à l'attribution de l'Autorisation Exclusive de Recherche au Titulaire de l'Autorisation de Prospection remplissant les conditions fixées par le Code Pétrolier pour le bénéfice du droit de préférence prévu à l'article 35, alinéas 2 et 3 dudit Code.

Section IV - : De la renonciation ou du retrait d'une Autorisation de Prospection

Sous-section I – De la renonciation

Article 123 : Le Titulaire d'une Autorisation de Prospection dépose sa demande de renonciation à ladite Autorisation, auprès du Ministre chargé des Hydrocarbures, deux (2) mois au moins avant la date proposée pour ladite renonciation.

Article 124 : La demande de renonciation à l'Autorisation de Prospection est accompagnée des informations suivantes :

- les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation de Prospection ;
- le bilan des travaux effectués à la date de dépôt de la demande ;
- l'état des engagements et des obligations du Titulaire déjà remplis, et ceux restant à satisfaire ;
- les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande de renonciation ;
- l'engagement de satisfaire à toutes les obligations restant à accomplir au titre des Opérations de Prospection, notamment les obligations de protection de l'Environnement et de sécurisation des personnes et des biens.

Article 125 : Le Ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande de renonciation par le requérant, s'il y a lieu.

Article 126 : La renonciation est constatée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures pris dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de réception de la demande. Le silence gardé par le Ministre chargé des Hydrocarbures à l'expiration de ce délai vaut rejet de la demande. Tout différend qui pourrait en résulter entre l'Etat et le Titulaire est soumis aux tribunaux compétents de la République du Niger, sous réserve de stipulations contraires du Contrat de Prestations de Services conclu avec le Titulaire de l'Autorisation de Prospection objet de la demande de renonciation.

Toute notification adressée au Titulaire aux fins de compléter sa demande interrompt la computation du délai visé à l'alinéa ci-dessus, qui ne recommence à courir qu'à compter de la date de réception par le Ministre chargé des Hydrocarbures des éléments d'information complémentaires sollicités du Titulaire.

Sous-section II – : Du retrait

Article 127 : Conformément à l'article 36 du Code Pétrolier, le retrait d'une Autorisation de Prospection peut être prononcé, à tout moment, par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures. L'arrêté prononçant le retrait est publié au journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date de l'arrêté.

Article 128 : Toute décision de retrait d'une Autorisation de Prospection doit être dûment motivée. Toutefois, les motifs avancés à l'appui de la décision de retrait peuvent être des motifs de simple opportunité.

Article 129 : Les dispositions des articles 127 et 128 ne s'appliquent pas à une Autorisation de Prospection octroyée au titulaire d'un Contrat de Prestation de Services.

En cas de non-respect par le Titulaire d'une Autorisation de Prospection des engagements souscrits dans le cadre du Contrat de Prestation de Services auquel est rattaché ladite Autorisation, ou de ses obligations résultant des dispositions du Code Pétrolier et du présent décret, le Ministre chargé des Hydrocarbures peut mettre en demeure le Titulaire de s'y conformer dans un délai qui ne peut être inférieur à un (1) mois.

Si à l'expiration des délais impartis, la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le retrait de l'Autorisation au titre de laquelle le manquement est imputé est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures. L'arrêté prononçant le retrait est publié au journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date de l'arrêté.

Article 130 : Sans préjudice des dispositions de la Section 3 du présent chapitre, l'Autorisation de Prospection devient caduque de plein droit et sans qu'il soit besoin d'un arrêté ministériel ou de tout acte juridique à cet effet, sur toute ou partie de son périmètre entrant dans la Zone Contractuelle d'une Autorisation Minière d'Hydrocarbures.

Chapitre III - : De la Recherche

Section I - : De l'attribution d'une Autorisation Exclusive de Recherche

Article 131 : La demande d'attribution d'une Autorisation Exclusive de Recherche est adressée au Ministre chargé des Hydrocarbures et comporte notamment, outre les documents et informations exigés de tout Requérant conformément à l'Article 110 du présent décret, les renseignements suivants :

- les coordonnées et la superficie du périmètre sollicité ainsi que les circonscriptions administratives intéressées ;
- la carte géographique à l'échelle 1/200.000e du périmètre concerné précisant les sommets et les limites dudit périmètre déterminés conformément aux dispositions de l'Article 5 du présent décret, les limites des Autorisations distantes de moins de cent (100) kilomètres du périmètre visé par la demande ;
- un mémoire justifiant les limites de ce périmètre, compte tenu notamment de la constitution géologique de la région ;
- une note technique sur la prospectivité de la zone concernée ;
- la durée de l'Autorisation sollicitée, qui ne peut être supérieure à celle fixée à l'article 39 du Code Pétrolier ;
- la durée, le programme général et l'échelonnement des Opérations de Recherche envisagées sur le périmètre susvisé ;
- l'engagement de présenter au Ministre chargé des Hydrocarbures, dans le mois qui suit la date d'octroi de l'Autorisation Exclusive de Recherche, le programme de travail du reste de l'Année Civile en cours et, avant le 31 octobre de chaque année, le programme de travail de l'Année Civile suivante ;
- tous les documents justifiant des capacités techniques du Requérant ou des cadres du Requérant chargés du suivi et de la conduite des Opérations de Recherche envisagées à mener à bien les travaux et, pour les demandes formulées par un Consortium, les documents justificatifs de l'expérience satisfaisante de la Société Pétrolière désignée en qualité d'Opérateur pour la réalisation des Opérations de Recherche ;
- tous les documents justifiant de la capacité financière du Requérant à mener à bien les Opérations Pétrolières envisagées ;
- un engagement de fournir une garantie dont le montant couvrira les obligations financières du Contractant vis-à-vis de l'Etat au titre de la première Année Civile, notamment le montant du bonus de signature et le montant des dépenses engagées par l'Etat pour l'attribution de l'Autorisation Exclusive de Recherche qui seront prises en charge par le Titulaire ;

- une quittance attestant le versement des droits fixes pour l'examen de la demande d'attribution de l'Autorisation Exclusive de Recherche ;
- un projet de Contrat de Partage de Production établi sur la base du Contrat de Partage de Production Type et qui comprend notamment un Programme de Travail Minimum pour la Période Initiale et pour chaque Période de Renouvellement de l'Autorisation Exclusive de Recherche.

Article 132 : La demande d'attribution est instruite par les services compétents du Ministère en charge des Hydrocarbures qui diligente toutes enquêtes utiles en vue de recueillir tous renseignements sur les garanties morales, techniques et financières offertes par le Requéant.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le Requéant, s'il y a lieu. Il notifie au Requéant la recevabilité de sa demande et la décision d'entrer en pourparlers en vue de la conclusion d'un Contrat de Partage de Production, dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la réception de cette demande.

Toute notification adressée au Requéant aux fins de compléter sa demande interrompt la computation du délai visé à l'alinéa ci-dessus, qui ne recommence à courir qu'à compter de la date de réception par le Ministre chargé des Hydrocarbures des éléments d'information complémentaires sollicités du Requéant.

Le silence gardé par le Ministre chargé des Hydrocarbures à l'expiration du délai d'un (1) mois visé ci-dessus vaut rejet de la demande d'attribution de l'Autorisation Exclusive de Recherche.

Article 133 : Le Ministre chargé des Hydrocarbures procède, avec le Requéant, à l'élaboration d'un projet de Contrat de Partage de Production, à partir de la proposition de Contrat de Partage de Production présentée par le Requéant sur la base du Contrat de Partage de Production Type.

Article 134 : A l'issue de l'élaboration du projet définitif de Contrat de Partage de Production, le Requéant fournit au Ministre chargé des Hydrocarbures une garantie bancaire ou tout autre mécanisme de sûreté fourni par une banque de premier ordre, dont le montant couvre les obligations financières du Contractant vis-à-vis de l'Etat au titre de la première Année Civile. Si le Requéant est sous le Contrôle d'une société dont le chiffre d'affaires consolidé de l'Année civile précédente excède un milliard de Dollars, une garantie de maison-mère fournie par ladite société tient lieu de mécanisme de sûreté.

Article 135 : Le projet définitif de Contrat de Partage de Production visé à l'Article 133 ci-dessus est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres puis signé par le Ministre chargé des Hydrocarbures et le Requéant dans les trente (30) jours suivant la date de la signature du décret d'approbation. Passé ce délai, ledit décret devient caduc et peut être retiré à tout moment.

L'attribution de l'Autorisation Exclusive de Recherche après la signature du Contrat de Partage de Production constitue une condition suspensive de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Article 136 : L'arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures octroyant l'Autorisation Exclusive de Recherche précise :

- le numéro d'inscription sur les registres ;
- les coordonnées de la Zone Contractuelle et sa superficie ;
- le cas échéant, l'intervalle de profondeur ;
- la durée initiale de l'Autorisation Exclusive de Recherche ;
- le Programme de Travail Minimum pour la Période Initiale de l'Autorisation Exclusive de Recherche.

Cet arrêté est publié au Journal Officiel de la République du Niger. Notification est faite au Requérant dans les quinze (15) jours suivant la date de signature de l'arrêté.

Section II - : Du renouvellement d'une Autorisation Exclusive de Recherche

Article 137 : Conformément à l'article 39 du Code Pétrolier, le Titulaire d'une Autorisation Exclusive de Recherche peut en demander le renouvellement, sous réserve que celui-ci n'ait pas pour effet de porter les périodes cumulées de validité de son Autorisation au-delà de huit (08) ans.

Article 138 : La demande de renouvellement est adressée par le Titulaire au Ministre chargé des Hydrocarbures au moins quatre (4) mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours, et comporte notamment :

- les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation Exclusive de Recherche concernée ;
- la carte géographique à l'échelle 1/200.000e du périmètre que le Titulaire souhaite conserver, déterminé conformément aux dispositions de l'Article 5 du présent décret, précisant la superficie, les sommets et les limites dudit périmètre, les limites des Autorisations distantes de moins de cent (100) kilomètres du périmètre visé par la demande ;
- un mémoire géologique détaillé qui expose les travaux déjà exécutés et leurs résultats, précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans la demande initiale ont été atteints ou modifiés, et justifie le choix du ou des périmètres que le Titulaire demande à conserver ;
- un mémoire qui expose les Travaux d'Abandon réalisés par le Titulaire sur les équipements et installations ne présentant plus d'utilité pour les Opérations Pétrolières et qui justifie la nécessité de conserver les équipements et installations n'ayant pas fait l'objet de Travaux d'Abandon pour les Opérations Pétrolières à venir ;
- la durée du renouvellement sollicité qui ne peut excéder celle prévue à l'article 39, alinéa 2 du Code Pétrolier ;
- l'état de réalisation, à la date de la demande de renouvellement, du Programme de Travail Minimum souscrit pour la période de validité en cours ;
- une quittance attestant le versement des droits fixes pour l'examen de la demande d'approbation du renouvellement de l'Autorisation Exclusive de Recherche ;
- la durée, le programme général et l'échelonnement des Opérations de Recherche que le Titulaire se propose d'exécuter pendant la durée du renouvellement sollicité.

Toute demande de renouvellement devra, à peine d'irrecevabilité, comporter la mention « demande de renouvellement de l'Autorisation Exclusive de Recherche » avec indication précise des articles pertinents du Code Pétrolier et du Contrat de Partage de Production.

Article 139 : Le périmètre que le Titulaire envisage de conserver ne peut excéder cinquante pour cent (50%) de la superficie de son Autorisation Exclusive de Recherche, telle que fixée à la date de dépôt de la demande de renouvellement.

Article 140 : La demande de renouvellement est instruite par les services compétents du Ministère en charge des Hydrocarbures, qui s'assurent que pendant la période de validité écoulée, les obligations légales, réglementaires et contractuelles résultant de l'Autorisation Exclusive de Recherche ont été remplies.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande de renouvellement par le Titulaire, s'il y a lieu.

Article 141 : Le renouvellement de l'Autorisation Exclusive de Recherche est accordé par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures qui précise :

- le numéro d'inscription sur les registres ;
- les coordonnées de la Zone Contractuelle et sa superficie ;
- le cas échéant, l'intervalle de profondeur ;
- la durée de renouvellement de l'Autorisation Exclusive de Recherche ;
- le Programme de Travail Minimum pour la Période de Renouvellement concernée.

Cet arrêté est publié au Journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au Titulaire dans les quinze (15) jours suivant la date de signature de l'arrêté.

Article 142 : Tout rejet d'une demande de renouvellement d'une Autorisation Exclusive de Recherche doit être dûment motivée et notifiée au Titulaire.

Section III - : De la prorogation de la période de validité d'une Autorisation Exclusive de Recherche

Article 143 : Conformément à l'article 40 du Code Pétrolier, le Titulaire d'une Autorisation Exclusive de Recherche peut demander la prorogation de la période de validité de cette Autorisation afin de finaliser une Etude de Faisabilité ou une Etude de Faisabilité du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations.

Le Titulaire dépose auprès du Ministre chargé des Hydrocarbures une demande à cet effet, au moins quatre (4) mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

La demande de prorogation inclut :

- les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation Exclusive de Recherche ;
- la carte géographique à l'échelle 1/200.000e de la zone que le Titulaire souhaite conserver, précisant la superficie, les sommets et les limites dudit périmètre, les limites des Autorisations distantes de moins de cent (100) kilomètres du périmètre visé par la demande ;
- un mémoire qui expose l'état d'avancement de l'Etude de Faisabilité ou de l'Etude de Faisabilité du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations ainsi que les raisons économiques ou techniques justifiant le besoin d'obtenir une prorogation ;
- la durée de la prorogation sollicitée par le Titulaire, dans la limite de la durée prévue à l'article 40 du Code Pétrolier ;
- l'état de réalisation, à la date de la demande de prorogation, du Programme de Travail Minimum souscrit pour la période de validité en cours ;
- une quittance attestant le versement des droits fixes au Ministère en charge des Hydrocarbures pour l'examen de la demande d'approbation de la prorogation de la période de validité de l'Autorisation Exclusive de Recherche ;
- le programme général échelonné des travaux supplémentaires nécessaires à la finalisation de l'Etude de Faisabilité ou de l'Etude de Faisabilité du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations.

Toute demande de prorogation devra, à peine d'irrecevabilité, comporter la mention « demande de prorogation de l'Autorisation Exclusive de Recherche » avec indication précise des articles pertinents du Code Pétrolier et du Contrat de Partage de Production.

Article 144 : La demande de prorogation est instruite par les services compétents du Ministère en charge des Hydrocarbures, qui s'assurent que pendant la période de validité écoulée, les obligations légales, réglementaires et contractuelles résultant de l'Autorisation Exclusive de Recherche ont été remplies et que l'Etude de Faisabilité ou l'Etude de Faisabilité du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations est en cours de réalisation.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de demande de prorogation par le Titulaire, s'il y a lieu.

Article 145 : La prorogation de la période de validité de l'Autorisation Exclusive de Recherche est accordée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures qui précise :

- le numéro d'inscription sur les registres ;
- les coordonnées de la Zone Contractuelle et sa superficie ;
- le cas échéant, l'intervalle de profondeur ;
- la durée de la prorogation de la période de validité de l'Autorisation Exclusive de Recherche.

Cet arrêté est publié au Journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au Titulaire dans les quinze (15) jours suivant la date de signature de l'arrêté.

Article 146 : Tout rejet d'une demande tendant à la prorogation de la période de validité d'une Autorisation Exclusive de Recherche doit être dûment motivé.

Section IV - : Dispositions particulières à la conduite des Opérations de Recherche

Article 147 : Dans le mois qui suit l'octroi d'une Autorisation Exclusive de Recherche, il est constitué, pour la Zone Contractuelle, un comité de gestion composé d'un représentant du Titulaire et d'un représentant du Ministère en charge des Hydrocarbures.

Suivant les modalités précisées dans le Contrat de Partage de Production, le comité de gestion examine toutes questions inscrites à son ordre du jour relatives à l'orientation, à la programmation et au contrôle de la réalisation des Opérations de Recherche. Il examine notamment les programmes de travaux et les budgets qui font l'objet d'une approbation et il en contrôle l'exécution.

Article 148 : Le Titulaire d'une Autorisation Exclusive de Recherche, y compris les Co-Titulaires pris conjointement, est tenu de s'acquitter d'une contribution annuelle à la formation des agents du Ministère en charge des Hydrocarbures et à la promotion pétrolière d'un montant minimum de deux cent cinquante mille (250 000) Euros et d'une contribution annuelle à l'assistance au suivi juridique et fiscal du Contrat de Partage de Production d'un montant minimum de deux cent cinquante mille (250 000) Euros.

Article 149 : Le Titulaire fournit au Ministre chargé des Hydrocarbures des rapports quotidiens de Forage et de test de puits qui décrivent les progrès et les résultats des opérations de Forage et des tests de puits, ainsi que des rapports hebdomadaires portant sur l'état d'avancement des campagnes de prospection géophysiques.

Dans les six (6) mois qui suivent la fin d'une opération de Forage ou d'une campagne de prospection géophysique et sauf stipulations contraires du Contrat de Partage de Production, le Titulaire fournit au Ministre chargé des Hydrocarbures ou à l'Opérateur National, les données brutes et, sous réserve que la phase principale d'exploitation des données soit achevée dans ce délai, le résultat de leur exploitation. Au cas où la phase principale d'exploitation des données mentionnée ci-dessus ne serait pas achevée à l'expiration de ce délai de six (6) mois, les résultats devront être transmis au Ministre chargé des Hydrocarbures dès l'achèvement de l'exploitation de ces données.

Les résultats mentionnés à l'alinéa ci-dessus doivent être accompagnés des éléments d'information dont la liste suit :

- les données géologiques :
 - o l'intégralité des mesures diagaphiques réalisées dans le Puits, sous forme de tirage et support digital ;

- le rapport de fin de sondage, comprenant entre autres :
 - le plan de position du Forage et les cartes des principaux horizons ;
 - l'ensemble complet de diagraphies, qui inclut les "composite logs" ;
 - les logs de chantier ;
 - l'interprétation lithologique et sédimentologique ;
 - les coupures stratigraphiques ;
- la description des niveaux réservoirs ;
- les rapports et notes concernant les mesures réalisées dans le Puits ainsi que les études de laboratoire ;
- le rapport de fin de test de puits, comprenant entre autres :
 - les données de pression ;
 - les données de temps de production ;
 - les analyses de pression-volumes-températures (PVT) ;
- les données géophysiques ;
- les données topographiques :
 - les plans de position sous forme de tirages et de support digital ;
 - le rapport d'acquisition ;
 - les documents de terrain ;
 - les données brutes sous forme compactée, traitée et numérique.

L'ensemble des Données Pétrolières visé au présent article est la propriété de l'Etat. Le Titulaire peut cependant en faire usage dans le respect des conditions prévues dans le présent décret aux fins de réaliser les Opérations Pétrolières.

Article 150 : Tout exemplaire original des enregistrements, bandes magnétiques et autres données destiné à être traité ou analysé à l'étranger peut être exporté par le Titulaire, après en avoir informé le Ministre chargé des Hydrocarbures et à condition qu'une copie desdits documents soit conservée en République du Niger. Les documents et données exportés doivent être rapatriés en République du Niger dans un délai raisonnable.

Le Titulaire est tenu de s'assurer que les modalités de stockage des données sujettes à dégradation et non reproductibles, telles que les carottes et échantillons fluides, en garantissent la bonne conservation, l'intégrité et l'accessibilité afin de permettre leur exploitation pendant toute la durée des Opérations Pétrolières.

Article 151 : Le Titulaire soumet au Ministre chargé des Hydrocarbures, deux (2) fois par an et selon un calendrier précisé au Contrat de Partage de Production, un rapport couvrant la dernière période de six (6) mois et comprenant les informations suivantes :

- une description des résultats des Opérations de Recherche qu'il a réalisées ;
- un résumé des travaux géologiques et géophysiques réalisés, y compris les activités de Forage ;
- le nombre des personnes affectées aux Opérations de Recherche sur le territoire de la République du Niger à la fin du semestre en question, réparti entre

ressortissants nigériens et personnel expatrié par catégorie de travailleurs et poste ;

- les Coûts Pétroliers engagés sur le territoire de la République du Niger et à l'étranger aux fins des Opérations de Recherche, conformément aux stipulations du Contrat de Partage de Production ;
- toutes les informations résultant des Opérations de Recherche et notamment :
 - o les données géologiques, géophysiques, géochimiques, pétrophysiques et d'ingénierie ;
 - o les données de sondage de Puits ;
 - o les éventuelles données de production ;
 - o les rapports périodiques d'achèvement des travaux ;
- les informations pertinentes que le Titulaire aurait réunies pendant la période, y compris les rapports, analyses, interprétations, cartes et évaluations préparés par le Titulaire et ses sociétés affiliées, leurs Sous-traitants ou consultants ;
- toute autre information requise en vertu des stipulations du Contrat de Partage de Production.

Article 152 : Lorsque le Titulaire d'une Autorisation Exclusive de Recherche réalise une Découverte, dont les réserves estimées excèdent cinq (5) millions de barils récupérables, il doit en informer le Ministre chargé des Hydrocarbures dans les sept (7) jours de ladite découverte sous peine d'encourir une sanction pécuniaire d'un million de Dollars.

Au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) Jours qui suivent la notification de la Découverte et si le Titulaire estime que ladite Découverte permet de présumer de l'existence d'un Gisement Commercial, il doit entreprendre la réalisation d'une Etude de Faisabilité permettant d'établir l'existence ou non d'un Gisement Commercial qui fera, le cas échéant, l'objet d'un rapport conforme aux dispositions de l'Article 174 du présent décret.

Article 153 : Lorsque la Découverte porte sur un Gisement dont les limites pourraient se trouver à cheval sur d'autres Autorisations Minières d'Hydrocarbures, le Titulaire informe les titulaires de ces autorisations, avant l'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours visé à l'Article 152, de son intention de réaliser une Etude de Faisabilité. L'Etat peut, dans ce cas :

- communiquer aux Titulaires de l'ensemble des Autorisations Minières d'Hydrocarbures concernées, les Données Pétrolières relatives à la Découverte dont l'évaluation est envisagée ;
- solliciter desdits Titulaires l'adoption de toutes mesures de nature à leur permettre d'évaluer cette Découverte afin de déterminer l'existence ou non d'un Gisement Commercial et notamment de signer un accord de pré-unitisation destiné à fixer notamment les modalités d'une évaluation conjointe de ce gisement.

Article 154 : Si les Titulaires ne parviennent pas à s'entendre sur un projet d'accord de pré-unitisation ou lorsque le Ministre chargé des Hydrocarbures n'approuve pas le projet d'accord à lui soumis, ce dernier propose à tous les Titulaires concernés un projet d'accord de pré-unitisation équitable et équilibré, préparé sur la base du modèle de l'Association Internationale des Négociateurs du Pétrole (AIPN).

Si un Titulaire n'accepte pas le projet d'accord de pré-unitisation préparé par le Ministre chargé des Hydrocarbures, le différend est soumis aux stipulations relatives au règlement des différends de son Contrat de Partage de Production.

Article 155 : Lorsque la Découverte porte sur un Gisement dont les limites pourraient se trouver à cheval sur une zone non couverte par une Autorisation Minière d'Hydrocarbures, le Titulaire en informe l'Etat dans la notification de Découverte visée à l'Article 153. Si le Titulaire estime que cette Découverte permet de présumer l'existence d'un Gisement Commercial, il soumet au Ministre chargé des Hydrocarbures, une demande aux fins d'extension temporaire des limites de sa Zone Contractuelle de Recherche pour les besoins de l'évaluation de la Découverte concernée.

La demande visée à l'alinéa premier du présent article est assortie :

- d'un mémoire technique qui la justifie ; et
- des coordonnées du périmètre qui en est l'objet.

L'extension est accordée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la réception de la demande. Le silence gardé par le Ministre chargé des Hydrocarbures à l'expiration de ce délai vaut acceptation de la demande. Tout refus d'accéder à la demande formée par le Titulaire doit être dûment justifié.

La surface objet de l'extension de la Zone Contractuelle de Recherche est soumise au paiement de la redevance superficielle fixée à l'article 94 du Code Pétrolier.

Section V - : Des mutations et du changement de contrôle

Sous-section 1 - : De la Division

Article 156 : Conformément à l'article 47 du Code Pétrolier, le Titulaire d'une Autorisation Exclusive de Recherche peut en demander la Division en plusieurs Autorisations Exclusives de Recherche.

Article 157 : La demande de Division est adressée par le Titulaire au Ministre chargé des Hydrocarbures et comporte notamment :

- les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation Exclusive de Recherche ;
- la carte géographique à l'échelle 1/200.000e des périmètres résultants de la Division, déterminés conformément aux dispositions de l'Article 5 du présent décret, précisant les superficies, sommets et limites desdits périmètres, les limites des Autorisations distantes

- de moins de cent (100) kilomètres des périmètres visés par la demande ;
- le cas échéant, les intervalles de profondeur des horizons géologiques objet de la demande ;
- une quittance attestant le versement des droits fixes au Ministère en charge des Hydrocarbures pour l'examen de la demande d'approbation de la Division ;
- les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande de technique ou d'équipement ;
- le Programme de Travail Minimum que le Titulaire s'engage à réaliser sur chacune des zones de la Division ;
- les projets d'avenants au Contrat de Partage de Production relatif à l'Autorisation Exclusive de Recherche ;

Article 158 : La demande de Division est instruite par les services compétents du Ministère en charge des Hydrocarbures.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le Titulaire, s'il y a lieu.

Article 159 : Les projets d'avenants au Contrat de Partage de Production afférents à l'Autorisation Exclusive de Recherche objet de la Division sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres, puis signés par le Ministre chargé des Hydrocarbures et le Titulaire dans les trente (30) jours suivant la date de la signature du décret d'approbation. Passé ce délai, ledit décret devient caduc et peut être retiré à tout moment.

Article 160 : L'autorisation de Division de l'Autorisation Exclusive de Recherche est accordée, après la signature des avenants au Contrat de Partage de Production mentionnés à l'Article 159 ci-dessus, par arrêtés du Ministre chargé des Hydrocarbures portant octroi au Titulaire des nouvelles Autorisations Exclusives de Recherche résultant de la Division.

Ces arrêtés emportent, de plein droit, abrogation de l'arrêté octroyant l'Autorisation Exclusive de Recherche ayant fait l'objet de Division.

Chaque arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures octroyant une nouvelle Autorisation Exclusive de Recherche précise :

- le numéro d'inscription sur les registres ;
- les coordonnées de la Zone Contractuelle et sa superficie ;
- le cas échéant, l'intervalle de profondeur ;
- la durée de la période de validité en cours de l'Autorisation Exclusive de Recherche ;
- le Programme de Travail Minimum pour la période de validité en cours de l'Autorisation Exclusive de Recherche.

Les arrêtés sont publiés au Journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au Titulaire dans les quinze (15) jours suivant la date de signature des arrêtés.

Sous-section 2 : – De la cession et du changement de Contrôle

Article 161 : Lorsque le Titulaire d'une Autorisation Exclusive de Recherche désire céder, sous quelque forme juridique que ce soit, y compris par voie d'apport ou d'échange, tout ou partie des droits et obligations résultant de son Autorisation, il en adresse la demande au Ministre chargé des Hydrocarbures. De même tout changement du Contrôle d'un Titulaire doit être approuvé par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

La demande d'approbation préalable mentionnée à l'alinéa précédent fournit ou indique :

- les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation Exclusive de Recherche concernée ;
- pour chaque cessionnaire proposé, l'ensemble des informations visées à l'Article 110 du présent décret ;
- les documents qui attestent de la capacité financière et technique du ou des cessionnaire (s) proposé (s) en vue d'exécuter les obligations de travaux et les autres engagements pris en vertu du Contrat de Partage de Production afférent à l'Autorisation Exclusive de Recherche ;
- un exemplaire de toutes les conventions conclues entre le cédant et le ou les cessionnaires, concernant l'Autorisation Exclusive de Recherche ;
- l'engagement inconditionnel et écrit du cessionnaire d'assumer toutes les obligations qui lui sont dévolues en vertu du Contrat de Partage de Production ;
- une quittance attestant le versement des droits fixes au Ministère en charge des Hydrocarbures pour l'examen de la demande d'approbation de la cession ;
- tous autres détails que le Ministre chargé des Hydrocarbures pourrait exiger.

Article 162 : La demande d'approbation de la cession ou de changement de Contrôle est instruite par les services compétents du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le candidat à la cession ou au changement de Contrôle, s'il y a lieu.

Article 163 : L'approbation de la cession ou du changement de Contrôle est constatée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures pris dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de réception de la demande. L'arrêté est publié au Journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au Titulaire dans les quinze (15) jours suivant la date de signature de l'arrêté.

Toute notification adressée au Titulaire aux fins de compléter sa demande interrompt la computation du délai visé à l'alinéa ci-dessus.

Un nouveau délai de deux (2) mois commence à courir à compter de la date de réception par le Ministre chargé des Hydrocarbures, des éléments d'information complémentaires sollicités du Titulaire.

Tout rejet d'une demande d'approbation de la cession ou du changement de Contrôle doit être dûment motivé et notifié au Titulaire.

Article 164 : La cession directe ou indirecte des droits et obligations résultant d'une Autorisation Exclusive de Recherche, ou le changement de Contrôle de son Titulaire, n'affecte ni la responsabilité, ni les obligations envers l'Etat du cédant ou de la personne faisant l'objet du changement de contrôle, nées avant la date de prise d'effet de la cession ou du changement de Contrôle. Toute stipulation contraire d'une convention quelconque conclue entre les parties à la cession ou au changement de Contrôle est réputée non écrite.

Section VI - : De la renonciation et du retrait d'une Autorisation Exclusive de Recherche

Sous-section1 : De la renonciation

Article 165 : Lorsque le Titulaire désire renoncer à tout ou partie de la Zone Contractuelle faisant l'objet de son Autorisation Exclusive de Recherche conformément aux dispositions de l'article 50 du Code Pétrolier, il adresse une demande à cet effet au Ministre chargé des Hydrocarbures deux (2) mois au moins avant la date proposée pour la renonciation.

La demande doit fournir ou indiquer :

- les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation Exclusive de Recherche concernée ;
- le bilan des Opérations de Recherche effectuées à la date de dépôt de la demande ;
- l'état des engagements et obligations du Titulaire déjà remplis, et ceux restants à satisfaire ;
- les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande de renonciation ;
- un mémoire qui expose les Travaux d'Abandon réalisés par le Titulaire sur les équipements et installations ;
- l'engagement de satisfaire à toutes les obligations restant à accomplir au titre des Opérations de Recherche, tant en vertu du Contrat de Partage de Production qu'à l'égard des tiers, notamment les obligations au titre du Programme de Travail Minimum, des Travaux d'Abandon, de la protection de l'Environnement et de la sécurisation des personnes et des biens ;
- en cas de renonciation partielle :
 - o la carte géographique à l'échelle 1/200.000e du périmètre que le Titulaire souhaite conserver, précisant les superficies, sommets et les limites dudit périmètre déterminées conformément aux dispositions de l'Article 5 du présent décret, les limites des Autorisations distantes de moins de cent (100) kilomètres du périmètre visé par la demande ;
 - o un mémoire géologique détaillé qui expose les travaux déjà exécutés et leurs résultats, précise dans quelle mesure les objectifs indiqués dans la demande

initiale ont été atteints ou modifiés, et justifie le choix du périmètre que le Titulaire demande à conserver ;

- un mémoire qui expose les Travaux d'Abandon réalisés par le Titulaire sur les équipements et installations ne présentant plus d'utilité pour les Opérations Pétrolières et qui justifie la nécessité de conserver les équipements et installations n'ayant pas fait l'objet de Travaux d'Abandon pour les Opérations Pétrolières à venir.

Article 166 : La demande tendant à l'approbation de la renonciation est instruite par les services compétents du Ministère en charge des Hydrocarbures.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le Titulaire, s'il y a lieu.

Article 167 : L'approbation de la renonciation est constatée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures pris dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de réception de la demande. L'arrêté est publié au Journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au Titulaire dans les quinze (15) jours suivant la date de signature de l'arrêté.

Toute notification adressée au Titulaire aux fins de compléter sa demande interrompt la computation du délai visé à l'alinéa ci-dessus.

Un nouveau délai d'un (1) mois commence à courir à compter de la date de réception par le Ministre chargé des Hydrocarbures des éléments d'information complémentaires sollicités du Titulaire.

Tout rejet d'une demande d'approbation de la renonciation doit être dûment motivé et notifié au Titulaire.

Article 168 : Lorsqu'un Co-Titulaire désire renoncer à ses droits dans une Autorisation Exclusive de Recherche conformément aux dispositions de l'article 51 du Code Pétrolier, une demande tendant à l'approbation de la renonciation est adressée au Ministre chargé des Hydrocarbures par le candidat à la renonciation deux (2) mois au moins avant la date proposée pour ladite renonciation.

La demande doit fournir ou indiquer :

- les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation Exclusive de Recherche concernée ;
- les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande tendant à l'approbation de la renonciation ;
- une déclaration par laquelle les Co-Titulaires restants spécifient expressément qu'ils acceptent de reprendre à leur compte les engagements et les obligations du Co-Titulaire qui se retire ;

- tous les documents de nature à justifier de la capacité du ou des Titulaires restants, tant d'un point de vue technique que financier, à poursuivre seuls les travaux sur la Zone Contractuelle et à reprendre les obligations stipulées au Contrat de Partage de Production ;
- le cas échéant, toutes les conventions conclues entre les Co-Titulaires restant en vue de la poursuite des Opérations Pétrolières.

Article 169 : La demande tendant à l'approbation de la renonciation est instruite par les services compétents du Ministère en charge des Hydrocarbures.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le candidat à la renonciation, s'il y a lieu.

Article 170 : L'approbation de la renonciation est constatée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures pris dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date de réception de la demande. L'arrêté est publié au Journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au Titulaire dans les quinze (15) jours suivant la date de signature de l'arrêté.

Toute notification adressée au candidat à la renonciation aux fins de compléter sa demande interrompt la computation du délai visé à l'alinéa ci-dessus.

Un nouveau délai d'un (1) mois commence à courir à compter de la date de réception par le Ministre chargé des Hydrocarbures des éléments d'information complémentaires sollicités du candidat à la renonciation.

Tout rejet d'une demande d'approbation de la renonciation doit être dûment motivé et notifié au candidat à la renonciation.

Sous-section 2 : Du retrait

Article 171 : Le retrait d'une Autorisation Exclusive de Recherche peut être prononcé par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures dans les cas prévus aux articles 135 et 138 du Code Pétrolier. L'arrêté prononçant le retrait est publié au Journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au requérant dans les quinze (15) jours suivant la date de signature de l'arrêté.

Section VII - : Du retour à l'Etat des surfaces libérées

Article 172 : Après détermination des surfaces rendues par le Titulaire d'une Autorisation Exclusive de Recherche notamment du fait de l'expiration ou à l'occasion du renouvellement, de la renonciation partielle ou totale ou du retrait de son Autorisation, la partie de la Zone Contractuelle libérée de tous droits fait retour à l'Etat, à compter du lendemain de la date d'expiration de la période de validité de ladite autorisation à zéro (00) heure.

Chapitre IV - : De l'exploitation

Section I - : De l'attribution d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation

Sous-section 1 De l'attribution d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation au Titulaire d'une Autorisation Exclusive de Recherche

Article 173 : Le Titulaire d'une Autorisation Exclusive de Recherche peut demander l'octroi d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation sur tout ou partie de la Zone Contractuelle couverte par son Autorisation Exclusive de Recherche.

Au cas où un Gisement Commercial s'étend au-delà de la Zone Contractuelle couverte par son Autorisation Exclusive de Recherche et sur une zone non encore couverte par une Autorisation Minière d'Hydrocarbures, l'Etat inclura, à la demande du Titulaire, ladite zone dans la Zone Contractuelle couverte par l'Autorisation Exclusive d'Exploitation objet de la demande d'octroi.

Article 174 : La demande d'attribution d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation est adressée au Ministre chargé des Hydrocarbures. Elle comporte, outre les documents et informations exigés de tout Requérant conformément à l'Article 110 du présent décret, les renseignements suivants :

- les coordonnées et la superficie du périmètre sollicité ainsi que les circonscriptions administratives intéressées ;
- la carte géographique à l'échelle 1/200.000e du périmètre concerné, précisant les sommets et les limites dudit périmètre déterminés conformément aux dispositions de l'Article 5 du présent décret, et les limites des Autorisations distantes de moins de cent (100) kilomètres du périmètre visé par la demande ;
- l'intervalle de profondeur contenant l'horizon géologique objet de la demande ;
- un plan du périmètre d'exploitation en double exemplaire, à l'échelle 1/20.000e ou 1/50.000e, indiquant tous les Puits productifs et un mémoire technique justifiant la délimitation du périmètre d'exploitation demandé ;
- la durée de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation sollicitée, qui ne peut excéder celle fixée à l'article 60 du Code Pétrolier ;
- l'engagement de présenter au Ministre chargé des Hydrocarbures, dans le mois qui suit l'octroi de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation, le programme de travail du reste de l'Année Civile en cours et, avant le 31 octobre de chaque année, le programme de travail de l'Année Civile suivante ;
- un engagement de fournir une garantie dont le montant couvrira les obligations financières du Contractant vis-à-vis de l'Etat au titre de la première Année Civile, notamment le montant du bonus de signature et le montant des dépenses engagées par l'Etat pour l'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation qui seront prises en charge par le Titulaire
- un rapport d'Etude de Faisabilité, accompagné de tous les documents, informations et analyses, qui démontre le caractère Commercial du ou des Gisements. Le rapport d'Etude de Faisabilité comprend les données techniques et économiques du ou des Gisements,

leurs évaluations, interprétations, analyses et, notamment :

- les données géophysiques, géochimiques et géologiques ;
- l'épaisseur et l'étendue des strates productives ;
- les propriétés pétro-physiques des formations contenant des Réservoirs naturels ;
- les données pression-volume-température ;
- les indices de productivité des Réservoirs pour les Puits testés à plusieurs taux d'écoulement, de perméabilité et de porosité des formations contenant des Réservoirs naturels ;
- les caractéristiques et qualités des Hydrocarbures découverts ;
- les évaluations des Réservoirs et estimations des réserves récupérables d'Hydrocarbures, assorties des probabilités correspondantes en matière de profil de production. La quantité des réserves récupérables devra être certifiée par un cabinet indépendant, sélectionné conjointement par l'Etat et le Titulaire, et le certificat transmis dans le cadre de la demande ;
- l'énumération des autres caractéristiques et propriétés importantes des Réservoirs et des fluides qu'ils contiennent ;
- un plan de développement et d'exploitation du Gisement concerné et le budget correspondant, que le Titulaire s'engage à suivre. Ce plan comprend notamment les informations suivantes :
 - l'estimation détaillée des coûts des Opérations de Développement et des Opérations d'Exploitation ;
 - des propositions détaillées relatives à la conception, la construction et la mise en service des installations destinées aux Opérations Pétrolières ;
 - les programmes de Forage ;
 - le nombre et le type de Puits ;
 - la distance séparant les Puits ;
 - le profil prévisionnel de production pendant la durée de l'exploitation envisagée ;
 - le plan d'utilisation du Gaz Naturel Associé ;
 - le schéma et le calendrier de développement du Gisement ;
 - la description des mesures de sécurité prévues pendant la réalisation des Opérations Pétrolières ;
 - les scénarios de développement possibles envisagés par le Titulaire ;
 - le schéma préliminaire envisagé pour les Travaux d'Abandon ;
 - les projections financières complètes pour la période d'exploitation ;
 - un mémoire indiquant les résultats de tous les travaux effectués pour la découverte des Gisements et leur délimitation ;
 - les conclusions et recommandations quant à la faisabilité économique et le calendrier arrêté pour la mise en route de la production commerciale, en tenant compte des points énumérés ci-dessus ;
- en ce qui concerne le transport des Hydrocarbures :
 - une demande d'octroi d'une Autorisation de Transport Intérieur déposée dans les formes précisées à l'Article 219 du présent décret ; ou
 - toute convention relative au transport des Hydrocarbures extraits du ou des Gisements Commerciaux faisant l'objet de la demande sur un Système de Transport

- des Hydrocarbures par Canalisations existant ; ou
- toute demande visant à obtenir du Ministre chargé des Hydrocarbures qu'il intervienne auprès du Titulaire d'une Autorisation de Transport Intérieur qui dispose de capacités disponibles mais avec lequel le Titulaire ne parvient pas à s'accorder sur une convention relative au transport des Hydrocarbures ;
- un rapport d'Etude d'Impact Environnemental Approfondie approuvé dans les formes prévues à l'Article 99 du présent décret ;
- une Demande d'Occupation de Terrains portant sur les terrains nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières et des opérations visées à l'article 12 du Code Pétrolier, établie dans la forme prévue au titre premier, chapitre 3, du présent décret ;
- un PPDC approuvé conformément aux dispositions de l'Article 106 du présent décret ;
- les programmes visant à accorder la préférence aux entreprises du Niger pour les contrats de fourniture et de sous-traitance ;
- un programme visant à intégrer les Nigériens dans la conduite des Opérations Pétrolières ;
- une quittance attestant le versement des droits fixes pour l'examen de la demande d'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation ;
- tout autre document requis en vertu des stipulations du Contrat de Partage de Production.

Article 175 : La demande d'attribution d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation est instruite par les services compétents du Ministère en charge des Hydrocarbures.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le Titulaire, s'il y a lieu. Il notifie au Titulaire la recevabilité de sa demande dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la réception de sa demande.

Toute notification adressée au Titulaire aux fins de compléter sa demande interrompt la computation du délai visé à l'alinéa ci-dessus. Un nouveau délai de deux (2) mois commence à courir à compter de la date de réception par le Ministre chargé des Hydrocarbures des éléments d'information complémentaires sollicités du Titulaire.

Tout rejet d'une demande d'attribution d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation doit être dûment motivé et notifié au Titulaire.

Article 176 : L'Autorisation Exclusive d'Exploitation est attribuée par décret pris en Conseil des Ministres dans les trois (3) mois suivant la date de la notification de la recevabilité au Titulaire.

Ce décret précise :

- le numéro d'inscription sur les registres ;
- les coordonnées de la Zone Contractuelle de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation et sa superficie ;
- l'intervalle de profondeur ;
- sa durée.

Le décret octroyant l'Autorisation Exclusive d'Exploitation est publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Sous-section 2 : De l'attribution d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation sur un périmètre non couvert par une Autorisation Minière d'Hydrocarbures

Article 177 : Conformément à l'article 58 du Code Pétrolier, toute Société Pétrolière ou Consortium justifiant des capacités requises par le Code Pétrolier peut déposer auprès du Ministre chargé des Hydrocarbures une demande tendant à l'attribution d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation sur un périmètre non couvert par une Autorisation Minière d'Hydrocarbures.

La demande visée à l'alinéa précédent comporte, outre les documents et informations exigés conformément aux Articles 111 et 175 du présent décret, les renseignements suivants :

- tous les documents justifiant des capacités techniques et financières du Requéran à mener à bien les travaux et, pour les demandes formulées par un Consortium, les documents justificatifs de l'expérience satisfaisante de la Société Pétrolière désignée en qualité d'Opérateur pour la réalisation des Opérations d'Exploitation ;
- un projet de Contrat de Partage de Production établi sur la base du Contrat de Partage de Production Type.

Article 178 : La demande est instruite par les services compétents du Ministère en charge des Hydrocarbures qui provoquent toutes enquêtes utiles en vue de recueillir tous renseignements sur les garanties morales, techniques et financières offertes par le Requéran.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le Requéran, s'il y a lieu. Il notifie au Requéran la recevabilité de sa demande et la décision d'entrer en pourparlers en vue de la conclusion d'un projet de Contrat de Partage de Production dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la réception de sa demande.

Toute notification adressée au Requéran aux fins de compléter sa demande interrompt la computation du délai de deux (2) mois visé à l'alinéa ci-dessus, qui ne recommence à courir qu'à compter de la date de réception par le Ministre chargé des Hydrocarbures des éléments d'informations complémentaires sollicitées du Requéran.

Le silence gardé par le Ministre chargé des Hydrocarbures à l'expiration du délai de deux (2) mois vaut rejet de la demande d'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation.

Article 179 : Le Ministre chargé des Hydrocarbures procède, avec le Requéant, à l'élaboration et la négociation d'un projet de Contrat de Partage de Production, sur la base de la proposition de Contrat de Partage de Production présentée par le Requéant.

Article 180 : Le Requéant fournit au Ministre chargé des Hydrocarbures une garantie bancaire ou tout autre mécanisme de sureté fourni par une Banque de premier ordre dont le montant couvre les obligations financières du Contractant vis-à-vis de l'Etat au titre de la première Année Civile. Si le requérant est sous le Contrôle d'une société dont le chiffre d'affaires consolidé de l'Année civile précédente excède un milliard de Dollars, une garantie de maison-mère fournie par ladite société tient lieu de mécanisme de sureté.

Article 181 : Le projet définitif de Contrat de Partage de Production visé à l'Article 179 ci-dessus est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres, puis signé par le Ministre chargé des Hydrocarbures et le requérant dans les trente (30) jours suivant la date de la signature dudit décret.

L'attribution de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation après la signature du Contrat de Partage de Production est une condition suspensive de l'application dudit contrat.

Article 182 : Les Autorisations Exclusives d'Exploitation, dont les demandes sont formulées conformément aux dispositions de la présente sous-section sont attribués par décret pris en Conseil des Ministres.

Tout décret octroyant l'Autorisation Exclusive d'Exploitation précise :

- le numéro d'inscription sur les registres ;
- les coordonnées de la Zone Contractuelle de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation et sa superficie ;
- l'intervalle de profondeur ;
- sa durée.

Ce décret est publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Section II - : De l'unitisation

Article 183 : Lorsque les limites d'un Gisement Commercial se trouvent à cheval sur plusieurs Autorisations Exclusives de Recherche, les Titulaires concernés doivent soumettre concomitamment leurs demandes d'attribution d'Autorisations Exclusives d'Exploitation sur la partie du Gisement située dans la Zone Contractuelle faisant l'objet, chacun pour ce qui le concerne, de son Autorisation Exclusive de Recherche dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la remise, par l'un quelconque des Titulaires concernés, du rapport d'Etude de Faisabilité qui conclut que le Gisement est un Gisement Commercial.

Article 184 : Chacune des demandes formulées conformément aux dispositions de l'Article 183 ci-dessus doit comporter l'ensemble des documents et informations exigés conformément aux articles 111 et 175 du présent décret.

Les Requérants doivent, par ailleurs, annexer à leur demande un projet d'Accord d'Unitisation soumis à l'approbation du Ministre chargé des Hydrocarbures et comportant, au minimum, des clauses relatives à :

- la désignation d'un Opérateur unique pour le Gisement ;
- les obligations de l'Opérateur, notamment dans le cadre de la représentation des Titulaires des différentes Autorisations Exclusives d'Exploitation ;
- la répartition des compétences en matière de commercialisation des Hydrocarbures extraits du Gisement concerné ;
- les droits et obligations des parties notamment en ce qui concerne :
 - o leur part dans la production ;
 - o l'audit des coûts de l'association ;
 - o le processus des dépenses ;
- le processus de prise de décision et notamment, à travers la mise en place d'un comité d'association (CA) :
 - o la direction de l'exécution des Opérations Pétrolières ;
 - o les prérogatives du CA ;
 - o le suivi des directives du CA ;
 - o la préparation et la soumission des programmes et budgets au CA ;
 - o l'autorisation des dépenses ;
 - o le processus d'appels de fonds ;
- les obligations des parties prenantes notamment en matière de financement ;
- les stipulations relatives à la tenue des comptabilités des différents Titulaires, qui doivent être conformes aux différents accords comptables annexés aux Contrats de Partage de Production.

Article 185 : Si les Titulaires ne parviennent pas à s'entendre sur un projet d'Accord d'Unitisation ou lorsque le Ministre chargé des Hydrocarbures n'approuve pas le projet d'accord à lui soumis, ce dernier propose à tous les Titulaires concernés un projet d'Accord d'Unitisation équitable et équilibré, préparé sur la base du modèle de l'Association Internationale des Négociateurs du Pétrole (AIPN).

Si un Titulaire n'accepte pas le projet d'Accord d'Unitisation préparé par le Ministre chargé des Hydrocarbures, le différend est soumis aux stipulations relatives au règlement des différends de son Contrat de Partage de Production.

Si l'ensemble des Titulaires concernés n'accepte pas le projet préparé par le Ministre chargé des Hydrocarbures, le différend qui en résulte peut faire l'objet d'un règlement par voie de conciliation ou de tout autre mode de règlement alternatif des différends, par voie d'expertise technique ou d'arbitrage dans les conditions à convenir entre l'ensemble des parties concernées.

Article 186 : Lorsque certaines limites d'un Gisement se situent hors du territoire de la République du Niger et que le Ministre chargé des Hydrocarbures juge qu'il est préférable que ce Gisement soit exploité comme une seule unité par les Titulaires en coopération avec toutes les autres personnes y ayant un intérêt commun, il peut à tout moment, après consultation des intéressés, donner des instructions aux Titulaires quant à la manière avec laquelle leurs droits sur le Gisement seront exercés. Ces instructions auront pour objectif, d'assurer la conservation du Gisement, son exploitation rationnelle, concertée ou en commun, et de préserver la valeur des flux de trésorerie (« cash-flow ») respectifs de manière équitable.

Les Titulaires visés au présent article demeurent soumis à l'obligation de formuler une demande d'attribution d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation.

Article 187 : Chacune des Autorisations Exclusives d'Exploitation octroyée dans le cadre d'un projet d'unitisation est attribuée par décret pris en Conseil des Ministres. Il précise :

- le numéro d'inscription sur les registres ;
- les coordonnées de la Zone Contractuelle de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation et sa superficie ;
- l'intervalle de profondeur ;
- sa durée.

Le décret octroyant l'Autorisation Exclusive d'Exploitation mentionnée à l'alinéa premier ci-dessus est publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Section III - : Du renouvellement d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation

Article 188 : Le Titulaire d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation peut en demander le renouvellement. Le Titulaire dépose auprès du Ministre chargé des Hydrocarbures, une demande à cet effet, au moins deux (2) ans avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

La demande de renouvellement indique notamment :

- les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation concernée ;
- la durée du renouvellement sollicité, qui ne peut excéder celle fixée à l'article 61 du Code Pétrolier ;
- une mise à jour du rapport d'Etude de Faisabilité visé à l'Article 174 du présent décret, qui démontre notamment le caractère commercialement exploitable du Gisement au-delà de la Période Initiale ;
- un mémoire qui expose les travaux d'abandon réalisés par le Titulaire sur les équipements et installations ne présentant plus d'utilité pour les Opérations Pétrolières et qui justifie la nécessité de conserver les équipements et installations n'ayant pas fait l'objet de travaux d'abandon pour les Opérations Pétrolières à venir ;
- une mise à jour des autres documents et informations visés à l'Article 174 du présent décret.

- une quittance attestant le versement des droits fixes pour l'examen de la demande d'approbation du renouvellement de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation ;
- un projet d'avenant au Contrat de Partage de Production.

Article 189 : La demande de renouvellement est instruite par les services compétents du Ministère en charge des Hydrocarbures qui s'assurent que, pendant la période de validité écoulée, les obligations légales, réglementaires et contractuelles résultant de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation ont été remplies.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le Titulaire, s'il y a lieu. Il notifie au Titulaire la recevabilité de sa demande et la décision d'entrer en pourparlers en vue de la conclusion d'un avenant au Contrat de Partage de Production dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la réception de sa demande.

Toute notification adressée au Titulaire aux fins de compléter sa demande interrompt la computation du délai de deux (2) mois visé à l'alinéa ci-dessus, qui ne recommence à courir qu'à compter de la date de réception par le Ministre chargé des Hydrocarbures des éléments d'informations complémentaires sollicitées du Titulaire.

Tout rejet d'une demande de renouvellement d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation doit être dûment motivé et notifié au Titulaire.

Article 190 : Le Ministre chargé des Hydrocarbures procède, avec le Titulaire, à l'établissement d'un avenant au Contrat de Partage de Production sur la base de la proposition d'avenant présentée par le Titulaire.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures et le Titulaire doivent convenir d'un projet définitif d'avenant au Contrat de Partage de Production au plus tard neuf (9) mois à compter de la date de notification de la recevabilité de la demande de renouvellement. Si à l'échéance des neuf (9) mois, un projet définitif n'a pas été conclu, le Ministre chargé des Hydrocarbures doit le notifier au Titulaire. Cette notification vaut rejet de la demande de renouvellement. En l'absence d'une telle notification, le dernier projet d'avenant au Contrat de Partage de Production est présenté au Conseil des Ministres pour approbation.

Article 191 : Le projet définitif d'avenant au Contrat de Partage de Production ou, le cas échéant, le dernier projet d'avenant, visé à l'Article 190 ci-dessus est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres puis signé par le Ministre chargé des Hydrocarbures et le Titulaire dans les trente (30) jours suivant la date de la signature dudit décret. Passé ce délai, ledit décret devient caduc et peut être retiré à tout moment.

Article 192 : Le renouvellement de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation est accordé par décret pris en Conseil des Ministres. Il précise :

- le numéro d'inscription sur les registres ;
- les coordonnées de la Zone Contractuelle de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation et sa superficie ;
- l'intervalle de profondeur ;
- sa durée.

Ce décret est publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Section IV - : Dispositions particulières à la conduite des Opérations d'Exploitation

Article 193 : Conformément aux dispositions du Code Pétrolier, le Titulaire doit mener les Opérations Pétrolières dans le respect, outre des dispositions de l'Article 57 du présent décret, des prescriptions particulières suivantes :

- prendre toutes mesures afin d'éviter des dommages aux formations en exploitation ;
- prévenir les dommages aux formations contenant des Hydrocarbures ou des ressources aquifères adjacentes aux formations en production, et prévenir l'introduction d'eau dans les strates contenant des Hydrocarbures, sauf les quantités d'eau produites aux fins d'utilisation de méthodes d'injection pour la récupération assistée ou pour tout autre motif compatible avec les normes et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale ;
- surveiller au mieux et continuellement le Réservoir pendant l'exploitation. A ces fins, le Titulaire mesure ou détermine régulièrement la pression et les caractéristiques d'écoulement des fluides ;
- stocker les Hydrocarbures produits conformément aux normes et pratiques en usage dans l'industrie pétrolière internationale ;
- mettre en place un système d'écoulement des Hydrocarbures utilisés pour les Opérations Pétrolières et les eaux saumâtres.

Article 194 : Dans le mois qui suit l'octroi d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation, il est constitué, pour la Zone Contractuelle, un comité de gestion composé d'un représentant du Titulaire et d'un représentant du Ministère en charge des Hydrocarbures.

Suivant les modalités précisées dans le Contrat de Partage de Production, le comité de gestion examine toutes questions inscrites à son ordre du jour relatives à l'orientation, à la programmation et au contrôle de la réalisation des Opérations d'Exploitation. Il examine notamment les programmes de travaux et les budgets qui font l'objet d'une approbation et il en contrôle l'exécution.

Le Titulaire d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation, y compris les Co-Titulaires pris conjointement, est tenu de s'acquitter d'une contribution annuelle à la formation des agents du Ministère en charge des Hydrocarbures et à la promotion pétrolière d'un montant minimum de trois cent mille (300 000) Euros et d'une contribution annuelle au suivi juridique et fiscal du Contrat de Partage de Production d'un montant minimum de trois cent mille (300 000) Euros.

Article 195 : Sauf stipulations contraires du Contrat de Partage de Production, dans les six (6) mois qui suivent la fin d'une opération de Forage, d'un test de puits ou d'une campagne de travaux géophysiques, le Titulaire fournit au Ministre chargé des Hydrocarbures ou à l'Opérateur National, les données brutes et, sous réserve, que la phase principale d'exploitation des données soit achevée dans ce délai, le résultat de leur exploitation. Au cas où la phase principale d'exploitation des données mentionnée ci-dessus ne serait pas achevée à l'expiration de ce délai de six (6) mois, les résultats devront être transmis au Ministre chargé des Hydrocarbures dès l'achèvement de l'exploitation de ces données.

Les résultats mentionnés à l'alinéa ci-dessus doivent être accompagnés des éléments d'information dont la liste suit :

- données géologiques :
 - l'intégralité des mesures diagaphiques réalisées dans le Puits, sous forme de tirage et support digital ;
 - le rapport de fin de sondage, comprenant entre autres :
 - le plan de position du Forage et les cartes des principaux horizons ;
 - le log fondamental habillé ;
 - les logs de chantier ;
 - l'interprétation lithologique et sédimentologique ;
 - les coupures stratigraphiques ;
 - le rapport de fin de test de puits, comprenant entre autres :
 - les données de pression ;
 - les données de temps de production ;
 - les analyses de pression-volumes-températures (PVT) ;
 - la description des niveaux réservoirs ;
 - les rapports et notes concernant les mesures réalisées dans le Puits ainsi que les études de laboratoire ;
- les données géophysiques ;
- les données topographiques :
 - les plans de position sous forme de tirages et de support digital ;
 - le rapport d'acquisition ;
 - les documents de terrain ;
 - les données brutes sous forme compactée, traitée et numérique.

L'ensemble des Données Pétrolières mentionné au présent article est la propriété de l'Etat. Le Titulaire peut cependant en faire usage, dans le respect des conditions prévues dans le présent décret, aux fins de réaliser les Opérations Pétrolières.

Article 196 : Les exemplaires originaux des enregistrements, bandes magnétiques et autres données, qui doivent être traités ou analysés à l'étranger, peuvent être exportés par le Titulaire, après en avoir informé le Ministre chargé des Hydrocarbures et à condition qu'une copie desdits documents soit conservée en République du Niger. Les documents et données exportés sont rapatriés en République du Niger dans un délai raisonnable.

Le Titulaire est tenu de s'assurer que les modalités de stockage des données sujettes à dégradation et non reproductibles, telles que les carottes et échantillons fluides, en garantissent la bonne conservation, l'intégrité et l'accessibilité afin de permettre leur exploitation pendant toute la durée des Opérations Pétrolières.

Article 197 : Le Titulaire soumet au Ministre chargé des Hydrocarbures ou à l'Opérateur National, deux (2) fois par an et selon un calendrier précisé au Contrat de Partage de Production, un rapport couvrant la dernière période de six (6) mois et qui comprend les informations suivantes :

- une description des résultats des Opérations d'Exploitation réalisées par le Titulaire ;
- un résumé des travaux géologiques et géophysiques réalisés par le Titulaire, y compris les activités de Forage ;
- une liste des cartes, rapports et autres données géologiques, géochimiques et géophysiques relatives au trimestre considéré ;
- le volume brut et la qualité des Hydrocarbures produits, récupérés, commercialisés ou dans le cas du Gaz Naturel Associé torchés, à partir de la Zone Contractuelle, la contrepartie reçue par le Titulaire pour lesdits Hydrocarbures, l'identité des personnes auxquelles ces Hydrocarbures sont livrés et les quantités restantes à l'issue du trimestre considéré. En ce qui concerne le Gaz torché, le Titulaire fournit également la nature des produits de la combustion ;
- le nombre des personnes affectées aux Opérations d'Exploitation sur le territoire du Niger à la fin du semestre en question, réparties entre ressortissants nigériens et personnel expatrié par catégorie de travailleurs et poste ;
- les Coûts Pétroliers engagés en République du Niger et à l'étranger aux fins des Opérations d'Exploitation, conformément aux stipulations du Contrat de Partage de Production ;
- toutes les informations résultant des Opérations d'Exploitation et notamment :
 - o les données géologiques, géophysiques, géochimiques, pétrophysiques et d'ingénierie ;
 - o les données de sondage de Puits ;
 - o les données de production ;
 - o les rapports périodiques d'achèvement des travaux ;
- les informations pertinentes que le Titulaire aurait réunies pendant la période concernée, y compris les rapports, les analyses, les interprétations, les cartes et les évaluations préparés par le Titulaire et ses sociétés affiliées, leurs Sous-traitants ou consultants ;

- toute autre information requise en vertu des stipulations du Contrat de Partage de Production.

Article 198 : Lorsque les montants précis des sommes mentionnées à l'Article 197 ci-dessus ne sont pas connus à la date de préparation du rapport, des estimations précises sont fournies par le Titulaire au Ministre chargé des Hydrocarbures.

Le Titulaire soumet au Ministre chargé des Hydrocarbures, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel couvrant la dernière Année Civile et comportant les informations suivantes :

- l'ensemble des informations mentionnées à l'Article 197 ci-dessus ;
- une estimation révisée des réserves d'Hydrocarbures initiales et les estimations des réserves d'Hydrocarbures récupérables à l'issue de l'Année Civile considérée certifiées par un cabinet indépendant, sélectionné conjointement par l'Etat et le Titulaire ;
- l'implantation des Puits forés par le Titulaire pendant l'Année Civile considérée ;
- l'emplacement et le tracé des canalisations et autres installations permanentes.

Article 199 : Le Titulaire s'engage à produire des quantités raisonnables d'Hydrocarbures à partir du Gisement selon les normes en usage dans l'industrie pétrolière internationale, en considérant principalement les règles de bonne conservation du Gisement et la récupération optimale des réserves d'Hydrocarbures dans des conditions économiques.

Dès la première production commerciale d'Hydrocarbures, le Titulaire fournit au Ministre chargé des Hydrocarbures pour approbation, au plus tard le 31 octobre de chaque année, un rapport prévisionnel des quantités d'Hydrocarbures qu'il estime être en mesure de produire, récupérer et transporter sur une base trimestrielle l'Année Civile suivante et sur une base annuelle pour les Années Civiles restant jusqu'au terme de son Autorisation Exclusive d'Exploitation. L'approbation de ce rapport prévisionnel est accordée de plein droit s'il est préparé conformément aux dispositions de l'alinéa premier du présent article.

Article 200 : Pendant les Opérations d'Exploitation, le Titulaire tient, par type d'Hydrocarbures et par Gisement, un registre d'extraction, de vente, de stockage et d'exportation des Hydrocarbures.

Les registres prévus à l'alinéa premier ci-dessus sont cotés et paraphés par un agent habilité du Ministère en charge des Hydrocarbures.

Article 201 : Le Titulaire est tenu de donner, à tout autre Titulaire, accès à ses équipements et installations destinés aux Opérations Pétrolières qui disposent de capacité disponible moyennant le paiement d'une juste rémunération et sous réserve que ces autres Titulaires se conforment aux règles d'utilisation édictées par le Titulaire qui exploite ces équipements et installations.

En cas de désaccord sur le prix à payer entre le Titulaire qui exploite ces équipements et

installations et les Titulaires qui souhaitent y avoir accès, le Ministre chargé des Hydrocarbures peut imposer le montant et les modalités de rémunération.

Si le Titulaire qui exploite ces équipements et installations n'accepte pas le montant et les modalités de rémunération proposés par le Ministre chargé des Hydrocarbures, le différend est soumis aux stipulations relatives au règlement des différends de son Contrat de Partage de Production. Tant que le différend n'est pas tranché, il est tenu de donner accès au Titulaires tiers aux conditions financières proposées par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

Section V - : De l'approvisionnement du marché intérieur

Article 202 : Pour l'application des dispositions de l'article 66 du Code Pétrolier, le Ministre chargé des Hydrocarbures notifie au Titulaire, au moins six (6) mois à l'avance, sa volonté d'acheter la part nécessaire à la satisfaction des besoins de la consommation intérieure de la République du Niger en précisant les quantités nécessaires pour les six (6) mois à venir.

Article 203 : Les quantités d'Hydrocarbures que le Titulaire peut être tenu d'affecter aux besoins du marché intérieur nigérien en vertu de l'Article 202 ci-dessus n'excèdent pas le total des besoins du marché intérieur nigérien, diminué du total de la production d'Hydrocarbures qui revient à la République du Niger en vertu de ses différents Contrats de Partage de Production, le tout multiplié par une fraction dont le numérateur est constitué par les quantités d'Hydrocarbures issues de la Zone Contractuelle, et dont le dénominateur est constitué de la production totale des Hydrocarbures extraits du territoire nigérien de qualité compatible avec les besoins du marché intérieur.

Le calcul susvisé est effectué chaque trimestre.

Article 204 : Sous réserve d'une autorisation écrite du Ministre chargé des Hydrocarbures, le Titulaire peut satisfaire à son obligation de pourvoir aux besoins du marché local nigérien, en achetant des Hydrocarbures, après avoir effectué les ajustements de quantités et de prix nécessaires afin de tenir compte des coûts de transport ainsi que des écarts de qualité et conditions de vente.

Section VI - : Des mutations et du changement de Contrôle

Article 205 : Lorsque le Titulaire d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation désire céder sous quelque forme juridique que ce soit, y compris par voie d'apport ou d'échange, tout ou partie des droits et obligations résultant de son Autorisation, il en adresse la demande au Ministre chargé des Hydrocarbures. De même, tout changement du Contrôle d'un Titulaire doit être approuvé par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

La demande d'approbation mentionnée à l'alinéa précédent fournit ou indique :

- les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation concernée ;
- pour chaque cessionnaire proposé, l'ensemble des informations visées à l'Article 110 du présent décret ;
- les documents qui attestent de la capacité financière et technique du ou des cessionnaire (s) proposé (s) en vue d'exécuter les obligations de travaux et les autres engagements pris en vertu du Contrat de Partage de Production afférent à l'Autorisation Exclusive d'Exploitation ;
- un exemplaire de toutes les conventions conclues entre le cédant et le ou les cessionnaires concernant l'Autorisation Exclusive d'Exploitation ;
- l'engagement inconditionnel et écrit du cessionnaire d'assumer toutes les obligations qui lui sont dévolues par le Titulaire de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation ;
- tous autres détails relatifs à la transaction que le Ministre chargé des Hydrocarbures pourrait exiger ;
- une quittance attestant le versement au Ministère en charge des Hydrocarbures des droits fixes pour l'examen de la demande d'approbation de la cession.

La cession directe ou indirecte des droits et obligations résultant d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation n'affecte ni la responsabilité, ni les obligations envers l'Etat, du cédant ou de la personne faisant l'objet du changement de contrôle, nées avant la date de prise d'effet de la cession ou du changement de Contrôle. Toute stipulation contraire d'une convention quelconque conclue entre les parties à la cession ou au changement de Contrôle est réputée non écrite.

Article 206 : La demande d'approbation de la cession ou du changement de Contrôle est instruite par les services compétents du Ministère en charge des Hydrocarbures.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le candidat à la cession ou au changement de Contrôle, s'il y a lieu.

Article 207 : L'approbation de la cession ou du changement de Contrôle est constatée par arrêté du Ministre chargé des Hydrocarbures pris dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de réception de la demande. Cet arrêté est publié au Journal Officiel de la République du Niger. Notification en est faite au Titulaire dans les quinze (15) jours suivant la date de signature de l'arrêté.

Toute notification adressée au Titulaire aux fins de compléter sa demande interrompt la computation du délai visé à l'alinéa ci-dessus.

Un nouveau délai de trois (3) mois commence à courir à compter de la date de réception par le Ministre chargé des Hydrocarbures des éléments d'information complémentaires sollicités du Titulaire.

Article 208 : Tout rejet d'une demande d'approbation de la cession des droits et obligations résultant d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation ou du changement de Contrôle du Titulaire d'une telle Autorisation doit être dûment motivé et notifié au Titulaire.

Section VII - : De la renonciation et du retrait d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation

Sous-section 1 : De la renonciation

Article 209 : Lorsque le Titulaire désire renoncer à la Zone Contractuelle faisant l'objet de son Autorisation Exclusive d'Exploitation conformément à l'article 69 du Code Pétrolier, une demande de renonciation est adressée au Ministre chargé des Hydrocarbures par ledit Titulaire un (1) an au moins avant la date proposée pour la renonciation.

La demande doit fournir ou indiquer :

- les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation ;
- l'état des engagements et obligations du Titulaire déjà remplis, et ceux restants à satisfaire ;
- les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande de renonciation ;
- un mémoire qui expose les Travaux d'Abandon réalisés par le Titulaire sur les équipements et installations ne présentant plus d'utilité pour les Opérations Pétrolières et qui justifie la nécessité de conserver les équipements et installations n'ayant pas fait l'objet de Travaux d'Abandon pour les Opérations Pétrolières à venir ;
- l'engagement de satisfaire à toutes les obligations restant à accomplir au titre des Opérations Pétrolières, tant en vertu du Contrat de Partage de Production qu'à l'égard des tiers, notamment les obligations relatives aux Travaux d'Abandon, à la protection de l'Environnement et à la sécurisation des personnes et des biens.

Article 210 : La demande d'approbation de la renonciation est instruite par les services compétents du Ministère en charge des Hydrocarbures.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le candidat à la renonciation, s'il y a lieu.

Article 211 : L'approbation de la renonciation est constatée par décret pris en Conseil des Ministres pris dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de réception de la demande. Ce décret est publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Toute notification adressée au Titulaire aux fins de compléter sa demande interrompt la computation du délai visé à l'alinéa ci-dessus.

Un nouveau délai de trois (3) mois commence à courir à compter de la date de réception par le Ministre chargé des Hydrocarbures des éléments d'information complémentaires sollicités du Titulaire.

Article 212 : Tout rejet d'une demande d'approbation de la renonciation doit être dûment motivé et notifié au Titulaire.

Article 213 : Tout Co-Titulaire qui désire renoncer à ses droits et obligations résultant d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation conformément à l'article 70 du Code Pétrolier, adresse une demande à cet effet au Ministre chargé des Hydrocarbures, six (6) mois au moins avant la date proposée pour la renonciation.

La demande doit fournir ou indiquer :

- les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation Exclusive d'Exploitation concernée ;
- les raisons, notamment d'ordre technique ou financier, qui motivent la demande de renonciation ;
- une déclaration par laquelle les Co-Titulaires restant spécifient expressément qu'ils acceptent de reprendre à leur compte les engagements et les obligations du Titulaire qui se retire ;
- tous les documents de nature à justifier de la capacité du ou des Titulaires restants, tant d'un point de vue technique que financier, à poursuivre seuls les travaux sur la Zone Contractuelle et à reprendre les obligations stipulées au Contrat de Partage de Production ;
- le cas échéant, toutes les conventions conclues entre les Co-Titulaires restant en vue de la poursuite des Opérations d'Exploitation.

Article 214 : La demande d'approbation de la renonciation est instruite par les services compétents du Ministère en charge des Hydrocarbures.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le candidat à la renonciation, s'il y a lieu.

Article 215 : L'approbation de la renonciation est constatée par décret pris en Conseil des Ministres pris dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de réception de la demande. Ce décret est publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Toute notification adressée au candidat à la renonciation aux fins de compléter sa demande interrompt la computation du délai visé à l'alinéa ci-dessus.

Un nouveau délai de trois (3) mois commence à courir à compter de la date de réception par le Ministre chargé des Hydrocarbures des éléments d'information complémentaires sollicités du candidat à la renonciation.

Article 216 : Tout rejet d'une demande d'approbation de la renonciation doit être dûment motivé et notifié au Titulaire.

Sous-section 2 : Du retrait

Article 217 : Le retrait d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation peut être prononcé dans les cas prévus aux articles 135 et 138 du Code Pétrolier, par décret pris en Conseil des Ministres. Le décret prononçant le retrait est publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Section VIII - : Du retour à l'Etat des surfaces libérées

Article 218 : Du fait de l'expiration ou à l'occasion de la renonciation ou du retrait d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation, la Zone Contractuelle libérée de tous droits fait retour à l'Etat, à compter du lendemain de la date d'expiration de la période de validité de ladite autorisation à zéro (00) heure.

Chapitre V - : Du transport par canalisations des Hydrocarbures

Section I - : De l'attribution d'une Autorisation de Transport Intérieur

Article 219 : Pour l'établissement du projet de tracé et des caractéristiques des canalisations relevant d'un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations, toute société peut être autorisée, à sa demande et par arrêté conjoint du Ministre chargé des Hydrocarbures et du Ministre chargé du Domaine foncier, à effectuer ou faire effectuer tous relevés et travaux préliminaires sur le territoire de la République du Niger.

Article 220 : La demande d'attribution d'une Autorisation de Transport Intérieur est présentée au moins six (6) mois avant la date envisagée pour le commencement des travaux. Cette demande fournit ou indique, outre les pièces et informations mentionnées le cas échéant à l'Article 110 du présent décret :

- un mémoire descriptif de l'ouvrage, indiquant notamment :
 - o le tracé et les caractéristiques de la construction envisagée ;
 - o la nature des produits qui doivent être transportés et la ou les Autorisations Exclusives d'Exploitation d'où sont issues les Hydrocarbures qui seront transportés en priorité par ce Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations ou, le cas échéant, les pays d'où sont originaires les Hydrocarbures appelés à être transportés par ce Système ;
 - o le diamètre, le sectionnement, l'épaisseur, la pression maximum en service, le débit maximum horaire dans les différents tronçons et les principales dispositions des installations faisant partie de la conduite, en particulier des stations de pompage et des installations de stockage ;
 - o le programme et l'échéancier des travaux de construction ;
 - o le cas échéant, le détail des empiétements prévus sur le domaine public ou privé ;

- les accords et contrats conclus avec le Titulaire d'une Autorisation Minière d'Hydrocarbures qui souhaite faire transporter ses Hydrocarbures par le Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations objet de la demande, le cas échéant ;
- une étude économique et financière du projet tenant compte des quantités transportées, des prix de revient et de vente du transport, assortie d'une estimation des coûts de construction et d'exploitation et de l'indication des moyens de financement envisagés ;
- le tarif proposé et les différents éléments qui le constituent ;
- toutes les indications sur le raccordement et, le cas échéant, une copie certifiée des accords conclus à cet effet, lorsque la canalisation projetée est raccordée à des canalisations existantes ;
- un rapport d'Etude d'Impact Environnemental Approfondie conforme aux dispositions du titre premier, chapitre 5, section 3, du présent décret ;
- dans le cas où le tracé comporte la traversée de territoires extérieurs au Niger, les autorisations et contrats relatifs à la construction, à l'exploitation et à l'entretien de la partie de l'ouvrage située sur ces territoires. Dans l'hypothèse où ces actes ne seraient pas encore intervenus, le Requéant devra indiquer l'état des pourparlers et s'engager à compléter le dossier dès la signature desdits actes ;
- un plan, à l'échelle 1/1.000.000e de l'ensemble des installations et canalisations ;
- une carte à l'échelle 1/200.000e des régions traversées par les canalisations, précisant le tracé de ces dernières ;
- les plans et croquis détaillés et les caractéristiques techniques des installations projetées, et notamment des stations de pompage, des installations de stockage, des équipements de mesurage et de l'aménagement du terminal ;
- la description des mesures de sécurité prévues pendant la réalisation des opérations de transport ;
- le schéma préliminaire envisagé pour le Démantèlement des installations de transport ;
- les projections financières complètes pour la période d'exploitation du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations ;
- tous les documents justifiant des capacités techniques et financières du Requéant à mener à bien la construction et l'exploitation du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations ;
- une quittance attestant le versement des droits fixes pour l'examen de la demande d'attribution de l'Autorisation de Transport Intérieur.

Article 221 : Le tarif de transport mentionné à l'Article 220 est fixé de manière à :

- comprendre un coefficient d'utilisation des installations ;
- tenir compte des coûts d'exploitation dudit Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations ;
- tenir compte de l'amortissement des installations et pipelines ;
- tenir compte des distances ;
- sauf accord contraire entre le Requéant et le Ministre chargé des Hydrocarbures justifié par des raisons économiques spécifiques, permettre au Requéant de disposer d'un taux de rentabilité interne (TRI) n'excédant pas dix pour cent (10%) concernant ledit Système

de Transport des Hydrocarbures par Canalisations sur l'ensemble de la durée des Opérations de Transport y relatives.

Article 222 : La demande d'attribution est instruite par les services compétents du Ministère en charge des Hydrocarbures qui provoquent toutes enquêtes utiles en vue de recueillir tous renseignements sur les garanties morales, techniques et financières offertes par le Requérant.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le Requérant, s'il y a lieu, notamment pour l'une des raisons suivantes :

- utilisation commune avec des tiers ;
- sauvegarde des intérêts de la défense nationale ;
- sauvegarde du patrimoine naturel et culturel ;
- sauvegarde des droits des tiers ;
- respect des normes techniques relatives à la sécurité publique et à la protection de l'environnement.

Article 223 : Le Ministre chargé des Hydrocarbures notifie au Requérant la recevabilité de sa demande et la décision d'entrer en pourparlers en vue de la conclusion d'un projet de Convention de Transport dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la réception de sa demande.

Toute notification adressée au Requérant aux fins de compléter sa demande interrompt la computation du délai de deux (2) mois visé à l'alinéa ci-dessus, qui ne recommence à courir qu'à compter de la date de réception par le Ministre chargé des Hydrocarbures des éléments d'informations complémentaires sollicités du Requérant.

Le silence gardé par le Ministre chargé des Hydrocarbures à l'expiration du délai de deux (2) mois vaut rejet de la demande d'attribution de l'Autorisation de Transport Intérieure.

Article 224 : Le Ministre chargé des Hydrocarbures procède, avec le Requérant, à l'élaboration et à la négociation d'un projet de Convention de Transport.

Article 225 : Le projet de Convention de Transport ainsi que le projet de construction, sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres et signés par le Ministre chargé des Hydrocarbures et le requérant dans les trente (30) jours suivant la date de la signature dudit décret.

Article 226 : L'Autorisation de Transport Intérieur est attribuée par décret pris en Conseil des Ministres. Ce décret déclare d'utilité publique le projet de construction envisagé.

Le décret octroyant l'Autorisation de Transport Intérieur est publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Article 227 : Tout projet de modification des installations ou du tracé d'un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations fait l'objet, trois (3) mois au moins avant la date prévue pour le commencement des travaux, d'une demande d'approbation. Cette demande d'approbation est présentée et instruite dans les formes prévues aux Articles 222 à 227 du présent décret.

Article 228 : Le projet de modification est approuvé par décret pris en Conseil des Ministres qui le déclare d'utilité publique.

Ce décret est publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Article 229 : Dans le cas où les travaux ou installations sont entrepris ou modifiés sans l'approbation préalable du tracé et des caractéristiques des canalisations conformément aux dispositions du présent décret ou diffèrent substantiellement des projets approuvés, le Ministre chargé des Hydrocarbures adresse aux intéressés une mise en demeure de se conformer aux prescriptions imposées, dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un (1) mois.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, le Ministre chargé des Hydrocarbures peut interdire la progression des travaux et faire détruire les installations non conformes, aux frais du Titulaire.

Une modification est considérée comme substantielle au sens du présent article si elle a pour objet ou pour effet de changer la destination des lieux, de modifier la consistance ou les spécifications techniques des travaux et installations ou des mesures de sécurité à prendre pour la protection des personnes, des biens et de l'Environnement.

Section II - : De l'utilisation d'un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations par le Titulaire d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation

Article 230 : Tout Titulaire qui souhaite faire transporter les Hydrocarbures produits sur sa Zone Contractuelle par un ou plusieurs Systèmes de Transport des Hydrocarbures par Canalisations doit en faire la demande. Cette demande indique ou fournit :

- le projet d'accord, de protocole ou de contrat conclu entre le Titulaire de l'Autorisation Minière d'Hydrocarbures concernée et le Titulaire de l'Autorisation de Transport Intérieur par lequel les Hydrocarbures du Titulaire de l'Autorisation Minière d'Hydrocarbures seront transportés moyennant un prix de transport non discriminatoire par rapport aux autres Hydrocarbures transportés ;
- la nature, les caractéristiques et le volume prévisionnel des Hydrocarbures devant être transportés ;
- les éventuels investissements complémentaires ou dépenses courantes additionnelles nécessaires au transport des Hydrocarbures additionnels que le Titulaire de l'Autorisation de Transport Intérieur répercutera au Requérant dans le cadre du tarif de transport qui lui sera applicable.

Article 231 : La demande est instruite par les services compétents du Ministère en charge des Hydrocarbures.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le Titulaire du Titre Minier d'Hydrocarbures, s'il y a lieu. Il notifie au Titulaire la recevabilité de sa demande dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la réception de sa demande.

Toute notification adressée au Titulaire aux fins de compléter sa demande interrompt la computation du délai visé à l'alinéa ci-dessus. Un nouveau délai d'un (1) mois commence à courir à compter de la date de réception par le Ministre chargé des Hydrocarbures des éléments d'information complémentaires sollicités du Titulaire.

L'utilisation par le Titulaire du Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations concerné ne peut prendre effet qu'à compter de la date de notification mentionnée au présent article.

Tout rejet d'une demande formulée conformément aux dispositions de la présente section doit être motivé et notifié au Requérent.

Article 232 : Conformément à l'article 79 du Code Pétrolier, si le Requérent d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation et le Titulaire d'une Autorisation de Transport Intérieur dont le Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations dispose de capacités disponibles ne parviennent pas à s'entendre, le Ministre chargé des Hydrocarbures les met en demeure de s'entendre dans un délai qui ne peut être inférieur à deux (2) mois.

Si à l'issue du délai mentionné à l'alinéa précédent, le Requérent et le Titulaire ne se sont pas entendus, l'Etat fait préparer, aux frais du Requérent et du Titulaire, des projets de contrats et accords équitables et équilibrés nécessaires au transport des Hydrocarbures du Requérent par le Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations du Titulaire.

Si une des parties n'accepte pas les projets de contrats et accords préparés par le Ministre chargé des Hydrocarbures, le différend est soumis aux stipulations relatives au règlement des différends de son Contrat Pétrolier.

Section III - : Des Mutations et du changement de Contrôle

Article 233 : Lorsque le Titulaire d'une Autorisation de Transport Intérieur désire céder sous quelque forme juridique que ce soit, y compris par voie d'apport ou d'échange, ses droits et obligations résultant de cette Autorisation il en adresse la demande au Ministre chargé des Hydrocarbures aux fins d'approbation. De même, tout changement du Contrôle d'un Titulaire doit être approuvé par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

La demande d'approbation mentionnée à l'alinéa précédent fournit ou indique :

- les renseignements nécessaires à l'identification de l'Autorisation de Transport Intérieur concernée ;
- pour le cessionnaire proposé, l'ensemble des informations visées à l'Article 110 du présent décret ;
- les documents qui attestent de la capacité financière et technique du cessionnaire à exécuter les obligations de travaux et les autres engagements pris en vertu de la Convention de Transport ;
- un exemplaire de tous les projets de protocoles ou accords conclus entre le cédant et le cessionnaire concernant l'Autorisation de Transport Intérieur ;
- l'engagement inconditionnel et écrit du cessionnaire d'assumer toutes les obligations qui lui sont dévolues au titre de la Convention de Transport ;
- tous autres détails relatifs à la transaction que le Ministre chargé des Hydrocarbures pourrait exiger ;
- une quittance attestant le versement des droits fixes pour l'examen de la demande d'approbation de la cession.

La cession directe ou indirecte ou le changement de Contrôle faisant l'objet du présent article n'affecte ni la responsabilité, ni les obligations du cédant envers l'Etat, nées avant la date de prise d'effet de la cession ou du changement de Contrôle. Toute stipulation contraire d'une convention quelconque conclue entre les parties à la cession ou au changement de Contrôle est réputée non écrite.

Article 234 : La demande d'approbation de la cession ou du changement de Contrôle est instruite par les services compétents du Ministère en charge des Hydrocarbures qui provoquent toutes enquêtes utiles notamment en vue de recueillir tous renseignements sur les garanties morales, techniques et financières offertes par le cessionnaire.

Le Ministre chargé des Hydrocarbures fait rectifier ou compléter le dossier de la demande par le candidat à la cession ou au changement de Contrôle, s'il y a lieu.

Article 235 : La demande d'approbation de la cession ou du changement de Contrôle du Titulaire est approuvée par décret pris en Conseil des Ministres pris dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date de réception de la demande par le Ministre chargé des Hydrocarbures. Ce décret est publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Toute notification adressée au Titulaire aux fins de compléter sa demande interrompt la computation du délai visé à l'alinéa ci-dessus.

Un nouveau délai de trois (3) mois commence à courir à compter de la date de réception par le Ministre chargé des Hydrocarbures des éléments d'information complémentaires sollicités du Titulaire.

Article 236 : Tout rejet d'une demande d'approbation de la cession des droits et obligations résultant d'une Autorisation de Transport Intérieur ou du changement de Contrôle du Titulaire d'une telle Autorisation doit être dûment motivé et notifié au Titulaire.

Section IV - : Du retrait d'une Autorisation de Transport Intérieur

Article 237 : Le retrait d'une Autorisation de Transport Intérieur est prononcé par décret pris en Conseil des Ministres dans les cas prévus aux articles 135 et 138 du Code Pétrolier. Le décret prononçant le retrait est publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Titre IV - : Des dispositions fiscales et douanières

Chapitre I - : Des formalités à accomplir pour le bénéfice des avantages prévus en matière de TVA et taxes assimilées

Article 238 : Pour le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 110 du Code Pétrolier, le Titulaire et ses Sous-traitants transmettent au Ministre chargé des Hydrocarbures, chacun pour ce qui le concerne et un (1) mois avant le début de chaque trimestre, une liste prévisionnelle de leurs achats locaux et leurs importations du trimestre à venir, destinés aux Opérations Pétrolières. Ils certifient, chacun sous sa responsabilité, que les prestations de services et les biens qui y figurent sont effectivement destinés aux Opérations Pétrolières.

Article 239 : Les listes présentées par les Sous-traitants conformément à l'Article 238 doivent être préalablement visées par le Titulaire auquel sont destinés les biens et prestations de services concernés.

Article 240 : Toute liste présentée conformément aux dispositions de l'Article 238 ci-dessus doit être établie en trois (3) exemplaires. Elle précise, pour chacune des prestations de services et pour chacun des biens qui y figurent :

- la nature, les quantités et la valeur prévisionnelle des achats de biens et de prestations de services envisagés au cours du trimestre à venir ;
- l'Autorisation à laquelle est destiné chaque bien ou chaque prestation de services.

Chapitre II - : Des formalités à accomplir pour le bénéfice des exonérations prévues en matière douanière

Article 241 : Pour le bénéfice des exonérations des droits de douanes et des taxes prévues aux articles 117 à 121 du Code Pétrolier, le Titulaire et ses Sous-traitants remplissent, chacun en ce qui le concerne, le certificat d'exonération des taxes perçus en douane.

Le Titulaire d'une Autorisation Minière d'Hydrocarbures et ses Sous-traitants attestent, chacun en ce qui le concerne, que les biens dont l'importation est envisagée ne sont pas disponibles à l'achat ou à la location sur le territoire de la République du Niger.

Les certificats remplis par les Sous-traitants conformément à l'alinéa précédent doivent être préalablement visés par le Titulaire auquel sont destinés les biens concernés.

Nonobstant ce qui précède, l'octroi d'une exonération est matérialisé par une attestation délivrée par l'administration fiscale selon les formalités prescrites.

Article 242: Tout certificat d'exonération présenté conformément aux dispositions de l'Article 241 ci-dessus doit être établi en trois (03) exemplaires répartis comme suit :

- l'original remis au Titulaire ou au Sous- traitant concerné ;
- deux exemplaires destinés à la Direction chargée des régimes économiques particuliers et au Bureau des douanes et domiciliation.

Des copies du certificat d'exonération sont transmises comme suit :

- un exemplaire au Titulaire ;
- un exemplaire à la Direction Générale des Hydrocarbures ;
- un exemplaire à la Direction Générale des Impôts.

Le certificat d'exonération précise, pour chacun des biens qui y figurent :

- la nature, les quantités et la valeur prévisionnelle des achats de biens ;
- l'Autorisation à laquelle est destiné chaque bien acquis.

Article 243 : La demande d'exonération est instruite par les services compétents du Ministère en charge des Hydrocarbures qui provoquent toutes enquêtes utiles en vue de s'assurer que les biens importés ne sont pas disponibles à l'achat ou à la location sur le territoire de la République du Niger.

Les services compétents du Ministère en charge des Hydrocarbures et du Ministère en charge des Finances, disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de sa réception par le Ministère en charge des Hydrocarbures pour viser conjointement le certificat d'exonération.

Toute notification adressée au Titulaire aux fins de compléter sa demande interrompt la computation du délai visé à l'alinéa ci-dessus. Un nouveau délai de quinze (15) jours commence à courir à compter de la date de réception par le Ministre chargé des Hydrocarbures des éléments d'information complémentaires sollicités du Titulaire.

Tout rejet d'une demande d'exonération doit être motivé et notifié au Requérant.

Nonobstant ce qui précède, l'octroi d'une exonération est matérialisé par une attestation délivrée par l'administration fiscale selon les formalités prescrites.

Article 244 : Le bénéfice du régime suspensif de droits prévu à l'article 122 du Code Pétrolier est subordonné au dépôt par le Titulaire ou le Sous-traitant, concomitamment à la remise du certificat d'exonération mentionnée à l'Article 242 du présent décret, d'un engagement de réexporter ou constituer en entrepôt privé particulier suivant les modalités prévues par la législation douanière en vigueur, les équipements, matériels, matériaux, machines, engins spéciaux ou non, outillages et appareils en cause aussitôt que seraient réalisés les travaux ou le chantier pour lesquels ils ont été introduits au Niger aux fins d'obtention d'un certificat de mise en régime suspensif.

Article 245 : Le non accomplissement des formalités énumérées aux articles 241 à 244 ci-dessus entraîne la déchéance des avantages accordés, la liquidation et le recouvrement par les autorités compétentes des droits dus, sans préjudices des sanctions et pénalités prévues par la réglementation fiscale et douanière en vigueur en République du Niger.

Article 246 : Sous réserve des dispositions de l'Article 244 en cas d'utilisation des biens ayant bénéficié d'exonérations douanières conformément aux dispositions du Code Pétrolier et du présent décret à des fins autres que les Opérations Pétrolières sur l'Autorisation désignée ou de cession de ces biens à un tiers, le Titulaire ou le Sous-traitant est tenu d'acquitter le montant des droits et taxes prévus par la réglementation douanière en vigueur sur la base de la valeur résiduelle, sans préjudices des sanctions et pénalités prévues par la réglementation douanière en vigueur en République du Niger.

Titre V - : De la surveillance administrative et technique et du contrôle financier

Article 247 : L'Etat du Niger exerce son droit de surveillance administrative et technique et de contrôle financier, soit en faisant appel aux agents du Ministère en charge des Hydrocarbures ou de l'Opérateur National, soit en faisant appel à des consultants mandatés par le Ministre chargé des Hydrocarbures pour les assister.

Article 248 : Les agents et les consultants mandatés par le Ministre chargé des Hydrocarbures exercent le suivi et le contrôle des Opérations Pétrolières dans les conditions fixées par le Code Pétrolier et par le Contrat Pétrolier sur les sites pétroliers et au siège du Titulaire.

Cette surveillance a notamment pour objet le contrôle des conditions :

- de conservation de tous Gisements ;
- de transport des Hydrocarbures ;
- de préservation de la sécurité publique et de la sécurité et l'hygiène de la main-d'œuvre ;
- de conservation des édifices, des habitations et des voies de communication ;
- de protection de l'Environnement ;
- d'usage des sources et nappes phréatiques.

Article 249 : Sans préjudice des droits et pouvoirs de contrôle qu'il détient en vertu de la législation fiscale et sociale, l'Etat a en outre le droit de faire examiner et de vérifier, par ses agents ou par des auditeurs pour les besoins du contrôle des coûts pétroliers récupérables, les registres et livres des comptes relatifs aux Opérations Pétrolières et dispose d'un délai de dix-huit (18) mois à compter :

- de la fin de l'Année Civile au cours de laquelle la Période Initiale ou toute Période de Renouvellement d'une Autorisation Exclusive de Recherche s'achève pour effectuer cet examen ou cette vérification au titre de ladite Autorisation Exclusive de Recherche ;

- de la fin de l'Année Civile considérée pour effectuer cet examen ou cette vérification au titre d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation.

Pour les besoins de telles vérifications, le Titulaire met à la disposition des agents de l'Etat et/ou des auditeurs, pendant les heures ouvrables, tous registres, livres et autres documents, ainsi que les informations que ces agents et/ou auditeurs peuvent demander.

Article 250 : Il est reconnu aux agents et aux consultants mandatés par le Ministre chargé des Hydrocarbures, le droit :

- de pénétrer et d'inspecter, à tout moment, les sites, bâtiments, installations, structures, véhicules, navires, aéronefs, matériels, machines et autres équipements utilisés aux fins des Opérations Pétrolières ;
- d'assister à la réalisation de toute Opération Pétrolière ;
- de se faire remettre tous échantillons d'Hydrocarbures, d'eau ou autres substances aux fins d'analyses et d'assister aux analyses des mêmes réalisées dans les locaux du Titulaire ;
- d'examiner, de se procurer des copies ou extraits de documents, rapports et autres données relatives aux Opérations Pétrolières ;
- de procéder à tout examen et enquête nécessaire pour s'assurer du respect des dispositions du Code Pétrolier, du présent décret et du Contrat Pétrolier.

Article 251 : Les agents et les consultants mandatés par le Ministre chargé des Hydrocarbures n'exercent les attributions prévues à l'Article 250 ci-dessus qu'après s'être fait identifier auprès de l'Opérateur ou du responsable local des Opérations Pétrolières, désigné par le Titulaire. Ce dernier peut, si cela s'avère nécessaire, leur demander de produire des pièces officielles d'identification.

Article 252 : Dans l'exercice de leurs attributions énumérées à l'Article 250 ci-dessus, les agents et les consultants mandatés par le Ministre chargé des Hydrocarbures doivent se conformer aux règles et procédures élaborées par le Titulaire pour la gestion de ses établissements durant leur séjour sur les installations et sur les trajets, sans que cette obligation ne puisse constituer une entrave à leur mission.

Article 253 : Le responsable local et les membres du personnel chargés des Opérations Pétrolières prêtent toute l'assistance nécessaire aux agents habilités et assermentés et aux consultants mandatés par le Ministre chargé des Hydrocarbures.

Titre VI - : Des dispositions diverses, transitoires et finales

Article 254 : L'Etat se réserve le droit d'apprécier la conformité aux lois et règlements en vigueur de tout accord, toute convention ou tout contrat passé par le Titulaire et non soumis à une procédure d'approbation prévue par les dispositions du Code Pétrolier et du présent décret.

25

Article 255 : Toute demande, tout acte, toute correspondance, tout contrat, toute convention ou tout rapport établi en application des dispositions du présent décret doit être rédigé en langue française, daté, signé et adressé aux autorités compétentes par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre au porteur contre décharge.

Les documents signés par une personne autre que les représentants légaux d'une personne physique ou morale visée au présent décret et, notamment, du Requérant ou du Titulaire, doivent être accompagnés des pouvoirs habilitant le signataire à engager la personne concernée.

Article 256 : Sous réserve des dispositions de l'article 146, alinéa 2 du Code Pétrolier, le présent décret ne s'applique pas aux autorisations ou aux titres octroyés antérieurement à son entrée en vigueur, en vue de la réalisation des Opérations Pétrolières.

Article 257 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2007-082 du 28 mars 2007 fixant les modalités d'application de la loi n°2007-01 du 31 janvier 2007 portant Code Pétrolier.

Article 258 : Le Ministre du Pétrole, le Ministre des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable, le Ministre des Domaines, de l'Urbanisme et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 25 septembre 2018

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

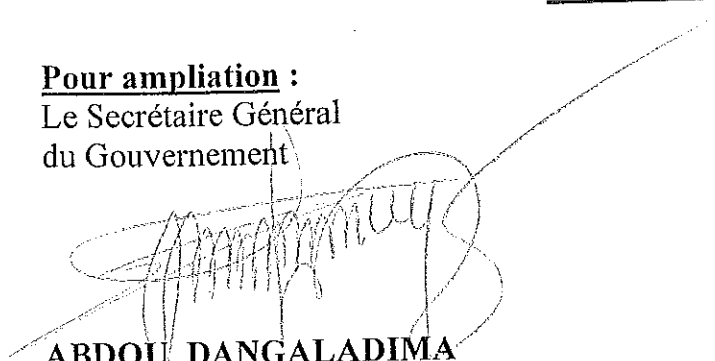
BRIGI RAFINI

Le Ministre du Pétrole

FOUMAKOYE GADO

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement



ABDOU DANGALADIMA